UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

Contribution à l'Etude de la Situation actuelle des Terres vaines et vagues de Bretagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Lundi 9 Avril 1934, à 10 h. 30

PAR

Jacques LE BRAS
Lauréat de la Faculté
Ex-Elève de l'Ecole Navale
Avocat Stagiaire à la Cour d'Appel

JURY :

M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur ;
M. LENOAN, Professeur, Président ;
M. FROMONT, Professeur.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)
22, rue de Nemours, 22
—
1934

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0046

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

de la Situation actuelle

des Terres vaines et vagues de Bretagne

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES. — FACULTÉ DE DROIT

Contribution à l'Etude de la Situation actuelle des Terres vaines et vagues de Bretagne

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Lundi 9 Avril 1934, à 10 h. 30

PAR

Jacques LE BRAS
Lauréat de la Faculté
Ex-Elève de l'Ecole Navale
Avocat Stagiaire à la Cour d'Appel

JURY :

M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur ;
M. LENOAN, Professeur, Président ;
M. FROMONT, Professeur.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)
22, rue de Nemours, 22
—
1934

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

I. — DOCUMENTS

Préfecture des Côtes-du-Nord. — *Dossier concernant les terres vaines et vagues.*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine. — *Dossier concernant les terres vaines et vagues.*

Préfecture du Morbihan. — *Dossier concernant les terres vaines et vagues.*

Archives du Finistère. — *Procès-verbaux de la Société d'Agriculture de Quimper.*

Archives d'Ille-et-Vilaine. — *Documents sur les landes et bien communaux dans l'Ille-et-Vilaine au début du XIX^e^ siècle. Série M.*

Etude de M^e^ Goas, notaire à Hanvec (F.). — *Rapport des experts au sujet du partage de « Ménez Kervel », en Hanvec. Jugement ordonnant la licitation d'une terre vaine et vague, située en Saint-Rivoal (F.).*

Bibliothèque municipale de Rennes. — *Collection de Lesbaupin.*

Lettres de Me Picault, notaire à Plélan-le-Grand (I.-et-V.) ; de Me Tamineau, notaire à Pleine-Fougères (I.-et-V.) ; de Me Branellec, notaire à Guipry (I.-et-V.) ; de Me Croizer, notaire à Bubry (M.) ; de Me Crouan, notaire à Gourin (M.) ; de Me Le Gall, notaire à Cléguerec (M.) ; de Me Le Berre, notaire à Guiscriff (M.) ; de M. le Maire de Groix ; de M. le Maire de Kervignac.

II. — OUVRAGES

Audouard. — *Les progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure depuis un siècle.* Nantes, 1889.

Archives parlementaires. — *Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises,* publié par Madival et Laurent, 1re série, 1789 à 1799. Paris 1879 et s.

Aurélien de Courson. — *Cartulaire de Redon.* 1863.

Bertin et Maupillé. — *Notice sur l'arrondissement de Fougères.* Rennes. 1846.

Boucel-Roncière. — *De l'utilisation des landes communales en Bretagne.* Saint-Brieuc. 1844.

Bourgin. — *Le partage des biens communaux. Collection des documents inédits sur la Révolution française,* tome XIII. Paris 1908.

Brissault. — *Manuel d'histoire du droit privé français.* Paris, 1908.

Charil des Mazures. — *Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant la propriété et le partage des terres vaines et vagues de Bretagne.* Saint-Brieuc. 1879.

Chénon. — *Histoire générale du droit français public et privé*. Paris, 1926.

Colombel. — *Mémoire sur les terres vaines et vagues de Bretagne*. Nantes, 1828.

Colombel et Baron. — *Consultation en matière de terres vaines et vagues*. Nantes, 1822.

Desmars. — *Jean-Joseph-Louis Graslin* (1727-1790). Thèse Rennes, 1900.

Dorange. — *Mémoire pour la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon*, Rennes, 1864.

Duchatellier. — *Recherches statistiques sur le département du Finistère*. Nantes, 1835.

Du Fail. — *Les plus solemels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne avec les annotations de Mathurin et Michel Sauvageau*, Nantes, 1715-1716.

Fustel de Coulanges. — *Le problème des origines de la propriété foncière*. Revue des questions historiques, 1889.

Gaillard. — *Rapport sur la colonisation des landes de Bretagne*, Vannes, 1849.

Giffard. — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Thèse, Paris, 1902.

Glasson. — *Communaux et communautés dans l'ancien droit français. Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1891.

Glasson. — *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque. Réponse à M. Fustel de Coulanges*, Paris, 1890.

Graffin. — *Les biens communaux en France*. Paris, 1899.

Hévin. — *Consultations et observations sur la coutume de Bretagne*. Rennes, 1734.

Hévin. — *Questions et observations sur les matières féodales.* Rennes, 1736.

Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris, 1821 et s.

Jausiom (Dom). — *Histoire abrégée de la ville et de l'abbaye de Redon.* Redon, 1864.

Jumelais. — *Mémoire sur la culture des landes de Bretagne.* Fougères, 1853.

La Borderie. — *Histoire de Bretagne,* continuée par Plocquet. Rennes, 1896-1906.

La Borderie. — *La seigneurie de Montauban.* Bulletin archéologiuqe d'Ille-et-Vilaine. 1895.

Le Bail (A.). — *Le Finistère agricole.* Thèse, Paris, 1925.

Le Feuvre. — *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime.* Thèse, Rennes, 1907.

Le Feuvre. — *Ibid.,* Travaux de la Faculté de Droit de Rennes, tome II.

Legeard de la Diriays. — *Des terres vaines et vagues en Bretagne.* Thèse, Rennes, 1878.

Lemerle. — *Traité des franchises bretonnes.* Nantes, 1844.

Leroux de Bretagne. — *Traité de la prescription en matière civile.* Paris, 1869.

Limon. — *Usages et règlements locaux du Finistère.* Quimper, 1852.

Lorgeril (de). — *Mémoire sur la nature et le défrichement des landes de Bretagne.* Rennes, 1819.

Lorieux. — *Du partage des landes de Bretagne,* Nantes, 1840.

Loth. — *L'émigration bretonne en Armorique au VI^e^ siècle.* Paris, thèse lettres 1883.

Loyseau. — *Traité du déguerpissement.* Paris, 1678.

Marie. — *Des droits des communes sur les terres vaines et vagues. Législation spéciale pour la Bretagne.* Revue générale d'administration, 1894.

Nadaud. — *Mémoire sur les terres vaines et vagues.* Nantes, 1828.

Notice sur le département des Côtes-du-Nord. Paris, 1876.

Notice sur le département du Finistère. Paris, 1876.

Notice sur le département d'Ille-et-Vilaine. Paris, 1878.

Picot. — *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue influence sur le gouvernement de la France de* 1355 *à* 1614. Paris, 1872.

Planiol et Ripert. — *Traité élémentaire de droit civil.*

Planiol et Ripert. — *Traité pratique de droit civil.*

Poulizac. — *Résumé de la jurisprudence de la Cour impériale de Rennes en matière de terres vaines et vagues.* Rennes, 1860.

Poullain-Duparc. — *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne.* Rennes, 1737-1778.

Poullain-Duparc. — *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne avec les notes de Pierre Hévin et Charles Dumoulin.* Rennes, 1745-1748.

Poullain-Duparc. — *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne.* Rennes, 1767-1771.

Procès-verbaux des des assemblées de Pontivy.

Roscher. — *Traité d'économie rurale,* traduction Vogel, Paris, 1888.

Sagnac. — *Législation civile de la Révolution.* Thèse lettres, Paris, 1898.

Sagnac et Caron. — *Les comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial.* Coll. doc. inédits sur la Révolution, tome VII, Paris 1907.

Sauvageau. — *Coutumes de Bretagne.* Rennes, 1771.

Savina et Bernard. — *Cahiers des sénéchaussées de Quimper et Concarneau.* Rennes, 1927.

Sée. — *L'administration de deux seigneuries en Basse-Bretagne au XVIII^e siècle.* Annales de Bretagne, 1903-1904, p. 285.

Sée. — *Les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age.* Paris, 1896.

Sée. — *Du déboisement en Bretagne.* Annales de Bretagne, 1925-26, p. 1-355.

Sée. — *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution,* Paris, 1906.

Sée. — *Landes et biens communaux en Haute-Bretagne dans la première moitié du XIX^e siècle.* Rennes, 1926.

Sée et Lesort. — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes.* Rennes, 1909.

Trochu. — *Du défrichement des landes.* Paris, 1820.

Troplong. — *Traité de la prescription.* Paris, 1835.

Vallaux. — *La Basse-Bretagne.* Etude de géographie humaine. Thèse lettres, Paris, 1906.

Varsavaux. — *Traité des droits des communes et bourgeoisies.* Nantes, 1859.

INTRODUCTION

L'expression « terre vaine et vague » n'est plus guère employée de nos jours et l'on pourrait croire que l'institution qu'elle désigne a disparu. Aussi les personnes non familiarisées avec la pratique du droit en Bretagne, pourraient-elles être surprises — quoiqu'en général l'on s'attende à y trouver les institutions les plus curieuses et les plus singulières — par le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 4 décembre 1930 et intitulé : « Loi portant prorogation de la loi du 6 décembre 1850 sur le partage des terres vaines et vagues de la ci-devant province de Bretagne » (1), projet qui n'a pas encore été voté.

Ce dépôt s'explique par l'existence d'une question des terres vaines et vagues en Bretagne, et l'exposé

(1) Art. unique. — La loi du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne est prorogée pour une période de 10 années qui sera réputée avoir pris cours le 1er janvier 1931, pour prendre fin le 31 décembre 1940. *J. O. Documents parlementaires* 1930, page 336, n° 4202.

des motifs nous fait savoir que ces terres couvrent encore des superficies importantes, surtout dans le Morbihan (1). Le vote de ce texte aurait pour effet de proroger, une nouvelle fois, une loi du 6 décembre 1850, organisant une procédure spéciale, simplifiée, destinée à faciliter le partage de ces terres. La prorogation ne serait que de dix années, ce laps de temps étant estimé suffisant pour permettre le partage des dernières terres vaines et vagues et mettre fin à une institution qui, comme nous le verrons, a soulevé de nombreuses difficultés au courant du XIX^e^ siècle.

Il nous faut dire, en effet, que les terres vaines et vagues ont constitué et constituent encore, puisque toutes n'ont pas été partagées, une véritable institution bretonne et forment une indivision spéciale, plus que centenaire, unique dans notre droit moderne (2). Ce n'est pas, comme on pourrait le croire de prime abord, une institution qui nous a été léguée par l'ancien droit breton, autrefois renommée pour ses particularités, institution intégrée dans le droit français, mais qui ne s'est développée qu'en Bretagne, comme il en est pour le domaine congéable ; c'est une institution qui, si elle s'explique dans une certaine mesure par l'organisation féodale de cette province, n'en a pas moins été créée par une loi révolutionnaire, la loi du 28 août 1792, peut-être involontairement d'ailleurs.

Mais que faut-il entendre par l'expression « terre vaine et vague », telle qu'elle est employée aujourd'hui par le législateur dans le texte précité ?

---

(1) *Ibid.*

(2) PLANIOL et RIPERT. *Traité pratique de droit civil,* tome III, p. 859.

Il est assez difficile d'en donner immédiatement une définition claire et précise. M. Legeard de la Diriays, dans une thèse soutenue à Rennes en 1878, définissait les terres vaines et vagues « des terres décloses ne fournissant que des fruits naturels, produits spontanément sans le travail de l'homme » (1). Poulizac, avocat général à la Cour de Rennes, dans un résumé de jurisprudence qu'il publia sur la matière en 1860, déclarait que « l'on reconnaît la nature vaine et vague d'une terre à ce qu'elle est entièrement déclose, ne produit que des landes et des bruyères et, au besoin, à sa dénomination indiquant, très souvent, l'idée de jouissance commune » (2).

Ces deux auteurs, dans leurs définitions, ne tiennent compte que des caractères physiques de ces terres. Il en résulterait que toutes les terres décloses ne produisant que des ajoncs et des bruyères, sans que l'homme ait contribué à cette production, sont des terres vaines et vagues : toutes les immenses landes que l'on trouve dans certaines régions bretonnes le seraient par conséquent, car elles sont pratiquement décloses et ne produisent que des fruits naturels. Or, nous verrons qu'il n'en est pas ainsi et que, d'ailleurs, l'homme peut contribuer à la production d'une pareille terre. Certes, Poulizac fait entrer dans sa définition l'idée de jouissance commune, mais elle ne permet pas de distinguer les terres vaines et vagues des communaux. Ces deux

---

(1) Legeard de la Diriays. *Terres vaines et vagues en Bretagne*. Thèse, Rennes 1898, p. 43.

(2) Poulizac. *Résumé de jurisprudence en matière de terres vaines et vagues*. Rennes, 1860, p. 1.

définitions sont donc insuffisantes et il ne pouvait être autrement, car ce qui caractérise une pareille terre, c'est sa condition juridique.

Pour bien comprendre ce qu'on entend par terre vaine et vague, il nous semble nécessaire de remonter à l'époque où le régime féodal persistait encore, c'est-à-dire avant 1789, et d'étudier, succinctement, la condition des terres dans un fief rural. Pour simplifier, nous prendrons une petite seigneurie sans arrière-fief (1).

Un tel fief comprenait tout d'abord le domaine propre du seigneur, composé du manoir, des terres qu'il travaillait lui-même ou faisait travailler par ses gens, d'autres terres que des vassaux possédaient à titre précaire, et enfin des bois les plus importants. Une autre partie de la seigneurie, généralement plus considérable que la première, était constituée par les tenues roturières, terres dont le seigneur avait concédé la propriété et sur lesquelles il ne possédait plus qu'un droit de suzeraineté, ou, comme on disait alors, il n'avait plus sur elles qu'un domaine direct ou éminent, tandis que le domaine utile appartenait aux tenanciers. Le seigneur avait seulement droit à certaines rentes, fixées de façon immuable par l'acte de concession ou par l'usage, et à certaines prestations appelées services de fief.

---

(1) Sur la composition des seigneuries bretonnes, voir : Séé. *Classes rurales en Bretagne du XVI^e^ à la Révolution*, Paris, 1906, p. 38 et s. et *Administration de deux seigneuries et Basse-Bretagne au XVIII^e^ siècle*. Annales de Bretagne, tome XIX, 1903-1904, p. 285 ; La Borderie. *La seigneurie de Montauban*. Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, 1895, tome XXIV, p. 267 et s.

Mais, et la chose est rarement mise en relief, le domaine propre et les terres concédées ne comprenaient pas, ordinairement, tout le territoire de la seigneurie. Il existait d'autres terres, en général décloses et incultes, dont les riverains avaient coutume de jouir à toute époque de l'année. Ces terres constituaient les vagues de la seigneurie. On les appelait encore communs ou communes, appellations provenant du mode de jouissance ; terres vaines, terres vagues, terres vaines et vagues, expression qui fut, plus tard, la seule à être employée ; frosts, frostages, terres fraustes ou frostes, terres gastes, ces dernières dénominations venant de la nature inculte de ces terres et désignant plus particulièrement les landes... (1) Ces terres n'avaient jamais fait l'objet d'une véritable appropriation individuelle, ce qui permettait à Loyseau de dire que « les terres que nos coutumes appellent terres hermes, terres gaines, communs ou vains pâturages, sont terres du tout stériles, qui n'appartiennent et n'ont jamais appartenu à personne » (2).

Beaucoup de coutumes statuaient cependant sur la question de la propriété de ces terres et la plupart décidaient qu'elles étaient présumées appartenir au seigneur haut-justicier (3). La coutume de Bretagne était

---

(1) Lefeuvre. *Les communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime,* thèse, Rennes 1907, p. 6. Voir également Fuzier-Herman, v° *Terres vaines et vagues,* n° 1.

(2) Loyseau. *Traité du déguerpissement,* 1678, chap. 11, livre VI, p. 174.

(3) Voir : Fuzier-Herman, v° *Terres vaines et vagues.*

muette sur ce point, mais il était généralement admis que la présomption était qu'elles appartenaient au seigneur du fief dans lequel elles étaient enclavées (1).

Les seigneurs avaient souvent concédé des droits sur les communs. Dans presque toute la France, les concessions avait été faites, à titre de propriété, à des communautés d'habitants et ces terres constituaient des communaux. En Bretagne, il en était autrement, les concessions étaient faites aux vassaux en particulier, « ut singuli » et ne portaient que sur des droits d'usage (2). Parfois la propriété avait été concédée cependant, soit à des communautés, mais la chose était rare, soit aux vassaux d'une tenue solidaire (3).

De nombreuses difficultés surgirent à la fin de l'ancien régime au sujet des communs, entre les usagers et les seigneurs. Ces derniers prétendirent avoir des droits sur toutes les terres vaines et vagues de leurs seigneuries et voulurent les afféager au mépris des droits de leurs vassaux. Des ordonnances royales intervinrent pour empêcher ces usurpations mais les seigneurs n'en tinrent pas compte (4).

Telle était la situation lorsque la Révolution éclata.

Cette question des communs ne pouvait laisser les révolutionnaires indifférents, car, d'une part, les cahiers de doléances contenaient les plaintes et doléances des vassaux à ce sujet, et d'autre part, ils eurent à

---

(1) Lefeuvre, *loc. cit.* p. 24 et s.

(2) *Ibid.* Introduction. p. XXXII.

(3) *Ibid.*, p. 43.

(4) *Ibid.* p. 130 et s.

statuer sur la propriété de ces terres lors de l'abolition du régime féodal et des effets de la maxime « Nulle terre sans seigneur ». De nombreuses dispositions législatives furent votées sur cette question, dispositions qui comme nous le verrons marquent, de façon bien nette, la progression des idées révolutionnaires.

La loi fondamentale en la matière est celle du 28 août 1792, loi dite « de réintégration des communes et de leurs habitants dans les biens dont ils ont été dépouillés ». Le principe est contenu dans l'art. 9 : toutes les terres vaines et vagues, sauf quelques exceptions, appartiennent aux communes.

Mais, et c'est ce qui nous intéresse surtout, cette même loi, dans son article 10, contenait une disposition spéciale pour la Bretagne : « Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues, non arrentées, affeagées ou accensées jusqu'à ce jour, connues sous les noms de communes, frosts, frostages, franchises, gallois, appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux, actuellement en possession du droit d'y communer, motoyer, couper des landes et bruyères, dans les dites terres, situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs ».

Ce texte semble attribuer la propriété des terres vaines et vagues de Bretagne de trois façons différentes: soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux. En réalité, les habitants des villages et les anciens vassaux ne forment, comme nous le verrons, qu'une seule catégorie de personnes, et les terres vagues de Bretagne ont été données soit

aux communes, soit à d'anciens vassaux, habitant le même village ou non (1). Les premières sont devenues des communaux, les autres, des terres dites « terres vaines et vagues de Bretagne ».

D'autres terres doivent encore être considérées aujourd'hui comme vaines et vagues. Lors de la discussion de la loi du 6 décembre 1850, il fut, en effet, entendu que cette loi serait applicable au partage des terres dont la propriété avait été reconnue aux anciens vassaux bretons par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, c'est-à-dire non seulement les terres dont la propriété avait été attribuée par cet article, mais encore celles qui avaient été accensées, afféagées ou arrentées et qui étaient restées indivises (2). La chose s'était produite surtout dans les tenues solidaires, encore appelées fresches ou tenues en consortie. Toutes les terres situées dans les débornements de pareilles tenues, étaient présumées avoir fait partie de la concession primitive, et certaines d'entre elles étaient fréquemment laissées indivises, soit à cause de leur peu de valeur, soit pour y exercer le pacage en commun, soit encore pour de simples raisons de commodité (3).

Ces explications nous permettent de définir les terres vaines et vagues, pour le partage desquelles la prorogation de la loi du 6 décembre 1850 était deman-

---

(1) Voir VALLAUX. *La Basse-Bretagne*, thèse lettres, Paris, 1906.

(2) Voir D. P. 1851, IV, p. 1.

(3) Sur les tenues solidaires. V. POULLAIN-DUPARC. *Principes de droit français suivant les maximes de Bretagne*, tome II, p. 348.

dée : « des terres, en général incultes et décloses, dont la propriété a été reconnue aux anciens vassaux bretons, de façon indivise, par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 ».

Cette définition ne permet pas, sans doute, de dire facilement si une terre est vaine et vague. Il est un autre critérium plus pratique. L'administration des contributions directes a procédé, au courant du XIX^e^ siècle, à la confection du cadastre. Les terres vaines et vagues ont été généralement inscrites sur les matrices, comme appartenant aux habitants d'un ou plusieurs villages. Nous dirons donc que les terres vaines et vagues sont « des terres, en général incultes et décloses, dont la propriété a été reconnue aux anciens vassaux bretons, de façon indivise, par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et ordinairement inscrites sur les matrices cadastrales, au nom des habitants d'un ou plusieurs villages ».

L'art. 10 de la loi du 28 août 1792 passa longtemps inaperçu en Bretagne (1) et les anciens vassaux continuèrent à user des communs comme par le passé, sans savoir que leurs droits d'usage avaient été convertis en droit de propriété. Ce n'est que vers 1820 que les difficultés apparurent, lorsque les anciens seigneurs, revenus d'émigration, voulurent reprendre les communs de leurs seigneuries, et surtout, lorsque les communes, sur les ordres du pouvoir central, voulurent mettre leurs biens en valeur. Le débat porta sur l'interprétation de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 et de

(1) POULIZAC, *loc. cit.* p. 112.

l'art. 1 de la section IV de la loi du 10 juin 1793, qui avait augmenté les droits des communes sur les terres vaines et vagues, notamment, en leur attribuant la propriété de certaines d'entre elles que la loi du 28 août 1792 déclarait nationales.

La jurisprudence fut rapidement fixée sur les droits des anciens seigneurs, mais il en fut autrement en ce qui concerne ceux des anciens vassaux et des communes. Celles-ci soutinrent, tout d'abord, que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 avait été aboli en 1793, mais leurs prétentions furent rejetées. Finalement, le débat porta sur l'interprétation de l'art. 10.

Toutes les difficultés vinrent de ce que l'on n'a jamais pu savoir pourquoi l'Assemblée législative avait voté une disposition spéciale pour la Bretagne. Le vote de la loi du 28 août 1792 fut acquis sans aucune discussion préalable, et, d'autre part, on n'a trouvé aucune trace au sujet de l'art. 10 dans les procès-verbaux du comité féodal. On a donc été réduit à de simples conjectures.

L'opinion dominante fut que l'art. 10 est une mesure d'opportunité motivée par ce fait qu'en Bretagne, les vassaux ne possédaient que des droits d'usage sur les terrains vains et vagues. En réalité, comme nous le montrerons, l'existence de l'art. 10 s'explique par le désir de l'Assemblée législative de favoriser le partage des communs et de profiter des subdivisions territoriales si fréquentes dans les anciennes paroisses bretonnes. Cette erreur dans le but du législateur, explique les hésitations de la Cour de Rennes et les contradictions que l'on relève, si souvent, dans ses arrêts.

La question de la propriété des terres vaines et vagues, n'était la seule à soulever des difficultés, il y avait encore, celle du partage. La loi du 10 juin 1793 avait organisé le partage des communaux, mais avait omis d'indiquer dans quelles conditions seraient partagés les communs attribués aux anciens vassaux bretons. En l'absence d'un texte spécial, on en déduisit que les règles édictées par la loi du 10 juin 1793 n'étaient pas applicables et qu'il fallait recourir à la procédure de partage ordinaire. L'insuffisance de cette procédure apparut de très bonne heure et tous les auteurs qui étudièrent la question furent d'accord pour réclamer une loi spéciale destinée à faciliter le partage des terres vaines et vagues, condition nécessaire à leur mise en valeur. Leurs efforts aboutirent au vote de la loi de procédure du 6 décembre 1850.

Cette loi ne fut votée que pour une durée de vingt années. En 1870, comme la moitié des terres vaines et vagues était seulement partagée, elle fut prorogée pour une nouvelle période de dix années, et il en fut successivement ainsi de dix ans en dix ans. La dernière prorogation est du 23 juillet 1921. Comme le projet de loi déposé le 4 décembre 1930 n'a pas pas encore été voté, la loi du 6 décembre 1850 n'est plus applicable depuis le 31 décembre 1930, et, cependant, toutes les terres vaines et vagues n'ont pas encore été partagées.

Il est assez difficile de se rendre compte de la superficie des terres dont la propriété avait été ainsi reconnue aux anciens vassaux bretons. De nombreuses enquêtes ont été faites, au début du XIX^{e} siècle, pour évaluer les terres incultes de la Bretagne, mais elles

ne font point de discrimination entre les terres vaines et vagues proprement dites, et les terres incultes appartenant aux communes et aux particuliers. Ce n'est qu'en 1850, lors de l'étude de la loi sur les partages, qu'une enquête fut faite à ce sujet et leur superficie totale fut évaluée à 72.000 hectares, mais, à cette époque, de nombreux partages, dont il est impossible de déterminer l'importance, avait déjà été effectués.

La superficie des terres vaines et vagues est évidemment allée en décroissant depuis 1850, ainsi qu'il résulte des diverses enquêtes auxquelles il a été procédé à chaque prorogation. Nombreux tout d'abord, surtout dans les vingt années qui suivirent le vote de la loi de 1850, puisque, pendant cette période, la superficie totale diminua de moitié, les partages se font de plus en plus rares, et, entre chaque prorogation, on n'en compte plus que quelques-uns par département. La chose s'explique par ce fait que les principales parcelles ont déjà été partagées ; celles qui subsistent ne présentent plus grand intérêt et, souvent, sont de si peu d'importance que les frais de partage en dépasseraient la valeur.

Voici les superficies des terres vaines et vagues, telles qu'elles résultent des enquêtes faites par le ministère de l'Agriculture de 1850 à 1910.

Année	Superficie	Année	Superficie
1850	72.000 ha.	1890	13.000 ha.
1870	36.000	1900	11.000
1880	17.880	1910	9.000

Nous n'avons pu trouver les résultats des enquêtes faites en 1920 et en 1930. Nous nous sommes adressé aux préfectures des cinq départements bretons, mais nous n'avons pu consulter que les dossiers de trois d'entre elles, et les renseignements que nous avons pu recueillir ne nous permettent d'évaluer que d'une façon approximative, la superficie actuelle des terres vaines et vagues.

Dans l'Ille-et-Vilaine, cette superficie était évaluée en 1910 à 1.470 hectares ; depuis lors, quelques partages ont été effectués ; en 1920, elle n'était plus que de 1.442 ha, et en 1930, de 1.409 ha. Dans les Côtes-du-Nord, l'enquête de 1910 signalait une superficie totale des terres vaines et vagues de 563 ha. Quelques partages ont été effectués depuis, mais ne semblent pas avoir porté sur plus de cinquante hectares.

Dans le Morbihan, une enquête faite en 1922 donnait comme superficie de ces terres, le chiffre de 2.600 hectares. Ce chiffre nous paraît beaucoup trop élevé, car, comme nous le verrons, on a tenu compte de terres déjà partagées mais dont les mutations n'avaient pas été faites sur les matrices cadastrales.

Quant aux deux autres départements, nous n'avons aucune indication sur la superficie actuelle de leurs terres vaines et vagues. En 1910, la superficie de ces terres, dans le Finistère, était estimée à 1.407 ha. Elle a sans doute diminué depuis cette époque, mais nous ne pouvons dire dans quelle mesure. En 1900, il en était signalé 131 ha dans la Loire-Inférieure, mais, en 1910, l'exposé des motifs accompagnant le projet de prorogation de la loi de 1850, indiquait une superficie de 900 ha. Nous croyons, d'ailleurs, que le chiffre donné en 1900 est plus exact que celui donné en 1910.

La superficie des terres vaines et vagues de Bretagne est donc encore assez considérable et il semble qu'elle dépasse 4.000 ha, dont une grande partie se trouve dans le Morbihan.

Le but de cette thèse est l'étude de la condition juridique et économique de ces terres. Pour ce faire, nous étudierons tout d'abord dans une première partie : la condition juridique des terres vaines et vagues de Bretagne à la fin de l'ancien régime et la législation révolutionnaire concernant ces mêmes terres ; dans une deuxième partie, l'interprétation de cette législation et les partages ; enfin, dans une troisième partie, leur statut actuel, leur répartition et leur jouissance, et le problème de leur utilisation.

PREMIÈRE PARTIE

Des communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime et de l'élaboration de la législation révolutionnaire sur les terres vaines et vagues

Chapitre Premier. — Les terres vaines et vagues de Bretagne à la fin de l'ancien régime.

Chapitre II. — La Révolution de 1789 et les terres vaines et vagues.

CHAPITRE PREMIER

Les terres vaines et vagues de Bretagne à la fin de l'ancien régime

La condition des terres vaines et vagues de Bretagne à la fin de l'ancien régime a déjà fait l'objet de nombreuses études, notamment par M. Sée, ancien professeur à la Faculté des Lettres de Rennes (1), et par M. Lefeuvre, dans une thèse soutenue en 1907 (2). Cependant, il ne nous est pas moins nécessaire d'examiner brièvement cette question, comme tous les auteurs qui se sont occupés de ces terres, non pas par tradition, mais parce que cette étude est absolument nécessaire pour l'intelligence de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792. Nous n'envisagerons d'ailleurs que les points qui nous intéressent, à savoir la question de la propriété de ces terres et celle des droits respectifs des seigneurs et de leurs vassaux.

(1) Sée. *Etude sur les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution.* III^e partie, chap. XV.

(2) Lefeuvre, *loc. cit.*

Mais, avant d'aborder cette étude, il nous semble indispensable de dire quelques mots sur la situation des communs, en Bretagne, dans les siècles qui précédèrent l'établissement du régime féodal.

L'origine des communaux en France a donné lieu à de nombreuses controverses entre d'éminents historiens du droit, controverses parfois assez vives. Les uns veulent y voir des vestiges de l'ancienne propriété collective, qui se serait maintenue à l'époque franque ; d'autres, au contraire, soutiennent que cette copropriété avait disparu à cette époque et que les communaux étaient d'origine féodale ; d'autres, enfin, admettent la pluralité d'origine. Les partisans des diverses opinions invoquent, d'ailleurs, de nombreux textes et parfois les mêmes (1).

En Bretagne, comme nous l'avons vu, les communaux étaient rares. Il y avait seulement des terres sur lesquelles les habitants exerçaient une jouissance collective. Le problème de l'origine des communs s'y présente donc sous un aspect particulier : de quand datent les droits des usagers ?

Au V^e^ siècle, lors de l'invasion bretonne en Armorique, celle-ci était romanisée (2). Le sol était considéré comme provincial et comme tel appartenait au

(1) *Ibid.* Introduction, p. 1. Voir Fustel de Coulanges. *Le problème des origines de la propriété foncière.* Revue des questions historiques, 1889. Glasson. *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque.* Paris, 1889.

(2) Loth. *L'émigration bretonne en Armorique,* thèse lettres. Paris, 1883.

Sénat romain (1). Les habitants n'étaient considérés que comme possesseurs de leurs terres, pour lesquelles ils payaient des redevances ayant d'ailleurs les caractères d'un impôt. A côté de ces terres faisant l'objet d'une jouissance exclusive, les prairies, les bois, les terres incultes étaient laissées à la jouissance collective des riverains, moyennant le versement d'une quotité de produits (2).

Les Bretons, lors de leur installation, conservèrent leurs institutions et s'organisèrent en « plou » (3), à la tête desquels se trouvaient les « machtiern ». Plusieurs « plou » constituaient parfois une principauté, ayant pour chef un roi, un duc ou un comte. Que l'occupation ait été pacifique, comme le soutient La Borderie (4), ou qu'elle ait eu lieu par voie de conquête comme le prétend M. Loth (5), une chose est certaine : les Bretons s'emparèrent du sol.

L'organisation dans chaque « plou » reste assez obscure. Il semble certain, cependant, que si quelques terres firent l'objet d'une appropriation individuelle, d'autres restèrent indivises et servirent à l'usage com-

---

(1) Girard. *Manuel élémentaire de droit romain*, 7e éd. 1924, p. 273. Chénon. *Histoire générale du droit français*, tom I, p. 68 et s.

(2) Beaudouin. *Revue historique de droit français et étranger*. 1881, p. 170.

(3) La Borderie. *Histoire de Bretagne*, Rennes 1896, tome I, p. 280 et s.

(4) *Ibid.*, p. 207-226, et p. 257-266.

(5) Loth, *loc. cit.*

mun. A qui appartenaient-elles ? Appartenaient-elles au chef du plou, au machtiern, au comte, ou au contraire à la collectivité des hommes du « plou » ?

M. Lefeuvre a abordé l'étude de cette question dans sa thèse. Le « machtiern » possédait certaines terres à raison de sa dignité. De nombreuses chartes du cartulaire de Redon, nous montrent les chefs de « plou » disposer de terres en faveur de l'abbaye. En 832, le « machtiern » Ratuili donne à Conwoïon et à ses compagnons, le lieu désert de Redon, pour y bâtir un monastère (1). En 859, le comte de Vannes, Pascweten, leur fit don de toute la terre de « Bron avril » avec sa prairie, tous ses fossés, toutes ses dépendances, tous les emplacements commodes pour bâtir, et le tiers des landes et pâturages qui l'entouraient (2). D'autres chartes nous montrent encore des tiers faisant des donations à l'abbaye et nous y trouvons généralement la même formule, « cum pratis et pascue, cum terris cultis et incultis ». « Il semble résulter de ces textes, conclut M. Lefeuvre, que les terres sans maître appartenaient au prince et s'il en est ainsi, les hommes du « plou », qui communaient dans ces landes, n'avaient qu'un droit d'usage ou même le faisaient par simple tolérance » (3).

Nous ne croyons pas que l'on puisse tirer cette conclusion de tous ces textes. L'examen des chartes du

(1) *Cartulaire de Redon* publié par Aurélien de Courson, p. 1, n° I.

(2) *Ibid.* p. 20, n° XXIII.

(3) Lefeuvre, *loc. cit.* Introduction, p. XXXV.

cartulaire de Redon, nous montrent des « tiern » possédant de véritables domaines, qu'ils faisaient travailler par des colons attachés à la glèbe et qui étaient compris dans les donations faites à l'abbaye. Dans ces domaines, il semble certain que les terres incultes appartenaient au « tiern » (1). Mais dans les régions où l'émigration bretonne avait été plus importante, il devait en être autrement, car il nous semble anormal que les droits des chefs eussent été aussi exorbitants à l'encontre des hommes de leur race. Certes, ils avaient une part dans les terres incultes du « plou », plus considérable sans doute que celles de leurs hommes, mais nous ne croyons pas qu'ils en aient eu la propriété exclusive. Il est même possible que le « tiers des landes et pâturages » donné par le comte Pascweten avec sa terre de Bron avril, représentait sa part dans ces landes et pâturages, car, comme nous le verrons, la part du seigneur dans une terre vague appartenant aux usagers était du tiers.

Lors de l'établissement du régime féodal, aucun changement ne se produisit : les usagers continuèrent à user des communs comme par le passé, sans que leurs droits aient été contestés par les seigneurs, tout au moins à l'origine (2).

---

(1) *Cart. de Redon,* charte VII, p. 7 ; chart. VIII.

(2) Poulizac, *loc. cit.* p. 36 : « Les aveux les plus reculés, il y en a du IX^e^ ou X^e^ siècle, démontrent que les vassaux étaient dès lors en possession immémoriale, ce qui rend probable que cette possession a préexisté à la propriété des seigneurs, et que ceux-ci n'ont fait que reconnaître un droit né d'une possession de fait, remontant à l'époque où le voisinage de ces landes se peupla, en n'impunissant pas ces déclarations ».

Si la plupart des communs ont ainsi fait, croyons-nous, l'objet d'une propriété collective, il est probable, cependant, que les droits de certains usagers ont pris naissance dans des concessions seigneuriales. Les forêts ont toujours été considérées comme étant la propriété des seigneurs, qui souvent y avaient concédé les droits d'usage à leurs vassaux (1). Lors du déboisement progressif de la Bretagne, certaines d'entre elles ont disparu et les vassaux ont sans doute continué à jouir du sol et l'ont considéré comme un commun. D'autre part, comme l'a fait remarquer M. Sée, les seigneurs attirèrent des étrangers dans leurs fiefs, afin de mettre les terres en valeur, et leur concédèrent souvent, avec leurs tenues, des droits d'usage soit sur des terres leur appartenant, soit sur des terres appartenant, en commun, à leurs autres vassaux, et cela, sans protestation de ces derniers (2).

§ I. — *A QUI APPARTENAIENT LES COMMUNS A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME ?*

L'étude que nous venons de faire, ne permet donc pas de dire à qui appartenaient les communs, lorsque le régime féodal fut introduit en Bretagne, mais les principes du droit breton permirent bientôt de résoudre ce problème.

---

(1) Voir. *Cart. de Redon. Droits d'usage dans la forêt de Brocéliande*, Prolegomènes, p. CCCC XXII,

(2) Sée. *Etude sur les classes rurales au Moyen-Age*. Paris, 1907, p. 42.

Les historiens (1) nous apprennent que le régime féodal fut introduit en Bretagne, par le duc Alain Barbetorte, en 939, lors de l'expulsion des Normands qui avaient envahi la province quelques années auparavant, obligeant les habitants à chercher refuge à l'étranger. Les Bretons, pendant l'émigration, firent connaissance avec la féodalité et il apparut au duc que cette organisation était plus apte que l'ancienne organisation par clans, à assurer d'une part, la sécurité du pays, à éviter le retour de nouvelles invasions, et d'autre part, à affermir son autorité sur les chefs qui l'avaient aidé à reconquérir son duché et que les services rendus pouvaient pousser à l'indépendance. Aussi profita-t-il de son retour pour implanter le régime féodal dans sa province : le lien du vasselage se substitua au lien de la communauté d'origine.

Mais, comme il arrive souvent lorsqu'une institution est empruntée à un autre pays, le régime féodal qui s'était développé en France de façon arbitraire, après le démembrement de l'empire de Charlemagne, fut organisée en Bretagne de façon logique et rigoureuse : presque tous les habitants furent compris dans la hiérarchie féodale, allant du plus humble vassal jusqu'au duc. Quelques alleux subsistèrent, mais ne tardèrent pas à disparaître comme des anomalies. Ce fut cette généralisation du système que l'on exprima par la maxime : « Nulle terre sans seigneur », maxime qui, selon certains, prit naissance en Bretagne et ne fut introduite en France, que plus tard (2).

---

(1) La Borderie. *Histoire,* tome II, p. 400.

(2) Nadaud. *Mémoire sur les terres vaines et vagues,* Nantes, 1828. Appendice, p. 9.

Comme toutes les terres devaient dépendre d'un seigneur, on en déduisit rapidement que celui-ci les avait données à ses vassaux, et que ces derniers n'avaient d'autres droits que ceux qui leur avaient été concédés (1). Le seigneur était présumé avoir été propriétaire à l'origine de toutes les terres de son fief. Comme disent certains auteurs, on lui reconnut un droit de propriété là où, en réalité, il n'avait qu'un droit de justice. C'est la fameuse théorie de la concession, élaborée surtout en faveur du pouvoir royal pour lui permettre de lutter contre les prétentions des seigneurs, notamment en ce qui concerne le droit de justice, qui, sur ce terrain, devait donner d'excellents résultats, mais qui allait permettre de justifier bien des abus (2).

En ce qui concerne les communs, on en déduisit qu'en Bretagne, à l'origine, ils appartenaient aux seigneurs, à une condition, cependant, nous dit Poullain-Duparc, c'est qu'ils fussent inféodés du droit sur les

---

(1) Poullain-Duparc. *Principes,* tome II, p. 370 et s.

(2) Bourgault et Bourdonnaye. *Origine des communes en Bretagne.* Vannes, 1869, p. 16. « Les seigneurs avaient le pouvoir de reconnaître les droits des communautés en qualité de justiciers... Ce pouvoir a paru découler d'un droit primitif de concession... De la concession présumée, on a passé à la présomption de non droit des affeagistes en l'absence de texte ». V. *Cahiers de Bruz et Goven.* « On a confondu la mouvance attribuée aux seigneurs avec la propriété des landes qui appartiennent aux habitants, et à la faveur de cette confusion les seigneurs se sont emparé de tout ». Sée et Lesort. *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes,* Rennes, 1909, tome I, p. 619.

communs envers le seigneur supérieur ; mais d'Argentré et Hévin déclarent que l'enclave faisait présumer l'inféodation (1).

Cette opinion aurait été soutenue tout d'abord par d'Argentré, dans son commentaire de l'art. 277 de l'A. C., quoique certains auteurs le contestent. Dans une consultation, Hévin déclare de même, que « toutes les terres vaines et vagues d'une seigneurie sont réputées du domaine propre du seigneur (2). Le procureur général La Chalotais, dans des conclusions présentées au Parlement en 1736, pour obtenir un arrêt de règlement, soutient également que « toutes les terres vaines et vagues sont, en Bretagne, le domaine propre des seigneurs et ils n'en peuvent perdre la propriété que par des concessions particulières » (3). Un acte de notoriété des anciens avocats au Parlement, de 1756, reconnaît qu' « il est de maxime en Bretagne, que le seigneur peut disposer des terres vaines et vagues de son fief, à moins que l'inféodation des vassaux n'y forme obstacle » (4). Enfin, Poullain-Duparc soutient la même thèse et ajoute que « la seule possession est même fort incertaine et souvent inutile, suivant l'article 393. N. C. » (5).

---

(1) V. *Coutume de Poullain-Duparc,* tome II, sous art. 393, p. 739.

(2) Hévin. *Questions féodales.* Chap. 12, n° 4, p. 190.

(3) *Journal du Parlement de Bretagne,* tome II, p. 256.

(4) *Ibid.*, tome III, p. 76.

(5) Poullain-Duparc, *Principes,* tome II, p. 256.

Peu importait donc la situation au moment de l'établissement du régime féodal, la doctrine était unanime à dire que toutes les terres vaines et vagues étaient présumées appartenir aux seigneurs. C'était aux vassaux qui prétendaient avoir des droits sur ces terres, à en apporter la preuve.

§ II. — *LES DROITS RESPECTIFS DES SEIGNEURS ET DES USAGERS SUR LES COMMUNS.*

Tous les auteurs nous font donc savoir que les terres vaines et vagues étaient considérées comme faisant partie du domaine propre du seigneur de fief. Cependant, il nous semble que c'est à tort qu'ils décidaient ainsi et que les droits des seigneurs sur ces terres différaient de ceux qu'ils avaient sur leurs biens propres. L'acte de notoriété de 1756, que nous avons déjà signalé, déclare que « le seigneur pouvait afféager les terres vaines et vagues, ou les attacher à ses autres domaines, les planter de bois de taille, de bois de haute futaie, y établir des garennes, y planter des avenues, et alors ces terres lui deviennent si privatives, qu'on ne met aucune différence entre ce nouveau domaine et l'ancien domaine de la seigneurie ; de sorte que si le seigneur vend son fief, ces terres lui restent, sans que l'acquéreur puisse s'attribuer aucun droit de féodalité ou de propriété sur ce terrain, dont le vendeur conserve la propriété et le tient du même seigneur dont

il tenait auparavant » (1). L'assimilation des droits du seigneur sur les vagues n'était donc pas complète avec ceux qu'il avait sur son domaine propre. Le seigneur ne possédait de droits sur les terres vaines et vagues qu'en vertu du droit public féodal qui le faisaient présumer propriétaire de tout ce qui se trouvait dans l'enclave du fief. La conséquence en était que ces droits étaient implicitement transmis avec la seigneurie. C'était, sans doute, un souvenir de l'époque où le seigneur ne possédait que des droits de justice sur les communs.

Lorsque les seigneurs n'avaient point concédé de droits sur ces terres, ils pouvaient donc en disposer à leur gré. Ils pouvaient soit les annexer à leurs domaines propres, par l'un des moyens indiqués par l'acte de notoriété de 1756, soit y concéder des droits à des tiers par afféagement, accensement ou arrentement, soit, simplement, y concéder des droits d'usage.

Hévin nous dit que le « féage » est un acte par lequel un seigneur qui a un domaine noble, le transporte à titre de fief à quelqu'un qui devient son homme de fief ou vassal ; si l'héritage est baillé pour être tenu noblement, c'est le féage noble ; s'il est donné à charge d'être tenu roturièrement, c'est le féage roturier ou accensement (2). L'afféagement et l'accensement désignaient deux concessions différentes dans certaines coutumes, l'afféagement, une concession noble, l'accensement, une concession roturière, mais en Bretagne,

---

(1) *Journal du Parlement,* tome III, p. 76.

(2) Hévin. *Consultations,* n° 77, p. 117.

les deux termes étaient synonymes. « Autrefois on les distinguait également en Bretagne, nous apprend Hévin, mais ils ont été employés l'un pour l'autre par les coutumes » (1). Poullain-Duparc déclare également, que le seigneur pouvait affeager noblement ou roturièrement, sauf une restriction cependant : une terre ayant déjà été affeagée roturièrement, ne pouvait plus faire l'objet d'un féage noble (2).

L'arrentement était un acte par lequel le seigneur concédait la propriété utile d'une terre, moyennant une rente, mais sans rétention de services de fief » (3).

En dehors de la concession du domaine utile, le seigneur pouvait concéder simplement des droits d'usage. Ces droits étaient de deux sortes : d'une part, « l'assens, qui, nous dit Varsavaux, était un abonnement de rente pour la faculté de faire paître dans les terres vagues pendant qu'il plaisait au seigneur » (4) ; et d'autre part, les droits perpétuels concédés aux vassaux à raison de leurs tenues.

Les seigneurs avaient donc la libre disposition des vagues de leurs seigneuries à la condition de ne pas en avoir concédé la propriété, ni d'avoir non plus concédé de droits d'usage perpétuels à leurs vassaux. Généralement, il en était ainsi. Dans la plupart des régions de la France, ces concessions avaient été faites à des communautés d'habitants et les terres vaines et vagues constituaient des communaux.

---

(1) Hévin. *Consultations*, n° 77, p. 117.

(2 et 3) Poullain-Duparc. *Principes*, tome II, p. 85.

(4) Varsavaux. *Traité des droits des communes*. Nantes, 1759, p. 215.

En Bretagne, les concessions faites à des communautés étaient rares et portaient souvent, lorsqu'il en était ainsi, sur la propriété utile des communaux (1). Habituellement, les concessions avaient été faites aux vassaux pris individuellement, « ut singuli », pour employer l'expression consacrée, et ne portaient que sur des droits d'usage (2). Ces droits pouvaient être perpétuels et l'on disait que le vassal possédait un droit de servitude sur les communs ; ou simplement précaires, lorsque le vassal ne possédait qu'un droit d'assensement. Dans cette dernière hypothèse, les droits du seigneur ne comportaient aucune restriction. Aussi, dorénavant, lorsque nous parlerons de droits d'usage sur les communs, nous entendrons toujours parler de la servitude de communer.

Les vassaux qui invoquaient des droits sur les communs devaient en apporter la preuve. La chose leur était facile lorsqu'ils possédaient le titre primitif de concession mais ces titres existaient rarement car, bien souvent, à l'origine, il n'y eut même pas concession, et lorsqu'il y en avait eu, elles remontaient à des époques si lointaines qu'il n'en restait plus tracé. La preuve normale était l'aveu.

C'est une déclaration détaillée faite par le vassal à son suzerain, à chaque mutation, de tous les droits qu'il possédait dans le fief ; on l'appelait encore minu. L'aveu était reçu en justice par les officiers du seigneur qui étaient chargés d'en vérifier les déclarations. S'il

---

(1) Poullain-Duparc. *Principes,* tome II, p. 370.

(2) *Ibid.* p. 380.

contenait des erreurs, le seigneur avait, pendant trente ans, le droit de l'impunir, c'est-à-dire d'obliger le vassal à faire la preuve de ses affirmations ou de le refaire et le rectifier. L'aveu resté impuni pendant trente ans, faisait preuve de son contenu : « ils ont alors la force du titre primitif » nous dit Poullain-Duparc (1). Lorsque plusieurs aveux se contredisaient, le plus ancien était pris en considération, comme plus conforme au titre primitif.

Un autre mode de preuve était encore admis pour déterminer les droits respectifs du seigneur et de ses vassaux : l'usement de fief. « C'est un droit qui a lieu dans l'étendue d'une seigneurie, nous apprend Poullain-Duparc, et par lequel un droit qui par sa qualité n'est qu'accidentel, devenant naturel à cette seigneurie, chaque vassal y est sujet de plein droit » (2). Certains auteurs soutenaient que l'usement de fief ne pouvait être admis comme preuve de l'inféodation de communes. D'autres l'admettaient, mais exigeaient que l'usement fut établi par la majorité des aveux, et certains par les deux tiers (3).

Les vassaux pouvaient encore faire la preuve de leurs droits d'usage soit par les rôles rentiers, soit par les terriers. Les rôles rentiers étaient de « simples catalogues des vassaux et des rentes que l'on remettait aux sergents baillagers chargés de faire la cueillette » ; les terriers, « des registres contenant le dénombrement

---

(1) Poullain-Duparc. *Principes*, tome II, p. 370.

(2) *Ibid.*, p. 329.

(3) Voir Lefeuvre, *loc. cit.* p. 48.

des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie, et le détail des droits, cens et rentes qui sont dus » (1).

Dans leurs procès contre leurs seigneurs, les vassaux invoquaient encore leur possession immémoriale. Celle-ci jouait un grand rôle dans notre ancien droit, rôle très différent de la prescription, car elle faisait présumer la concession et permettait d'acquérir des droits non prescriptibles (2). De nombreuses coutumes la prenaient en considération en notre matière et elle faisait acquérir soit la propriété, soit des droits d'usage (3).

En Bretagne, la majorité des auteurs en décidait autrement, car l'art. 393 N. C., disaient-ils, s'oppose à ce que la possession immémoriale puisse faire acquérir des droits sur les terres vaines et vagues. Cet article disposait que : « si aucun veut clore ses terres, prés, landes, autres terres décloses, où plusieurs aient accoutumé d'aller et venir, et faire pâturer, Justice doit voir borner et diviser les chemins, par le conseil des sages, au mieux que faire se pourra pour l'utilité publique ; et laisser au parsus, clore les dites terres, nonobstant longue tenue d'y aller et venir et faire pâturer durant qu'elles étaient décloses » (4). On en

---

(1) *Ibid.* p. 36 et Giffard. *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.* Thèse, Paris, 1902, p. 146-149.

(2) Brissaud. *Histoire du droit privé.* Paris 1908, p. 300.

(3) Voir coutumes citées par Lefeuvre, *loc. cit.*, p. 30, note 1.

(4) *Coutumes* de Poullain-Duparc, tome II, p. 737.

déduisit, non seulement que la prescription ne pouvait faire acquérir aucun droit sur les communs, mais, en outre, que la possession immémoriale ne pouvait servir de titre. « Les paysans se sont imaginés que la longue possession où ils sont de faire paître leurs bestiaux sans payer ou en payant des assens, leur donnait un droit de propriété ou d'usage », déclare La Chalotais (1). « La possession est fort incertaine » déclare Poullain-Duparc (2).

A la fin de l'ancien régime, malgré la quasi-unanimité de la doctrine, la thèse des vassaux trouvait cependant des défenseurs. Dans une consultation pour la paroisse d'Avessac, un avocat de Rennes, Chaillou, soutient « qu'il n'y a guère de juristes qui aient reconnu d'une manière plus expressive que d'Argentré, les droits des vassaux sur les terres vaines et vagues, car dans son commentaire de l'art. 372 A. C. devenu l'art. 393 N. C., il considère que cet article n'est applicable que si la propriété du sol n'est pas discutée » (3). Il fait encore remarquer que l'art. 277 A. C. a simplement pour but de poser, en principe, qu'il n'y a pas de francs-alleux en Bretagne. Cette opinion était partagée par l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, qui déclarait l'article 393 non applicable en la matière (4).

---

(1) *Journal du Parlement*, tome II, 256.

(2) POULLAIN-DUPARC, *Principes*, tome II, p. 256.

(3) Collection de Lesbaupin. Bibliothèque municipale. Rennes, p. 45-99.

(4) Voir LEFEUVRE, *loc. cit.* p. 32.

En 1864, dans un mémoire en faveur de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon, un autre avocat, Me Dorange, a soutenu également que la possession immémoriale devait être prise en considération et faisait acquérir des droits sur les communs (1). A l'appui de sa thèse, il cite un passage d'une consultation de Poullain-Duparc, consultation n° XIII, que nous n'avons pu trouver, dans laquelle celui-ci serait revenu sur sa première opinion et aurait déclaré : « Il est vrai que d'Argentré a soutenu que les terres vaines et vagues appartiennent au seigneur du fief dans lequel elles sont enclavées et que les vassaux n'y ont droit d'usage que par concession reconnue par aveu. Mais cette opinion était contraire à la très ancienne coutume. Elle fut rejetée par trois arrêts : 30 septembre, 29 octobre 1568, et 1er avril 1572, rapportés par Dufail, fondés sur la déclaration de Charles IX, du 9 avril 1567 ».

A l'appui de ces opinions, on trouve divers documents qui semblent indiquer qu'au XVIe siècle, la propriété des communs était reconnue aux vassaux en vertu de leur possession immémoriale.

Les rois de France durent intervenir à différentes reprises au sujet des communs de Bretagne. Le 15 février 1539, François Ier ordonna à ses officiers d'affeager les terres vaines et vagues de ses domaines. Après remontrances des Etats de Bretagne, le roi modifia sa première ordonnance et déclara qu' « il n'avait point entendu préjudicier à ses sujets qui pouvaient être en bonne possession ou jouissance, par eux et par leurs

(1) Dorange. *Mémoire pour la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon,* Rennes, 1864, p. 32.

auteurs, de temps immémorial, de jouir des pâtis, bruyères... » En 1566, Charles IX ordonna également d'accenser les terres incultes de ses domaines. Le Parlement de Bretagne, nouvellement créé, chargea un de ses conseillers, Eustache Delaporte, de présenter ses remontrances au roi, qui modifia sa première ordonnance et déclara encore qu' « il n'entendait pas que les terres qui seront tenues et possédées par aucuns particuliers ou communautés avec titres valables ou possession immémoriale y fussent compris » (1). Les rois semblaient reconnaître que la possession immémoriale faisait acquérir des droits sur les terres vaines et vagues, et ce qui était le droit pour le roi devait l'être aussi pour les seigneurs. Il est vrai que ces derniers ont soutenu que ces ordonnances ne s'appliquaient qu'aux terres du roi, et que la reconnaissance de la possession immémoriale par lui, ne pouvait avoir effet à leur égard (2). Un auteur breton, Nadaud, prétend, d'ailleurs, qu'il ne faut voir là qu'une locution de chancellerie, sans aucune valeur (3).

D'autre part, les trois arrêts de 1568 et 1572 déjà cités, semblent reconnaître également les droits des usagers en vertu de leur possession immémoriale. L'arrêt du 1er avril 1572 défendait notamment au vicomte de Rohan, de bailler à cens et d'enclore les communs

(1) *Coutumes de Bretagne*, 1574. Voir NADAUD, *loc. cit.*, pièces justificatives, p. 136.

(2) POULLAIN-DUPARC, tome III, p. 368.

(3) NADAUD, *loc. cit.* Appendice, p. 100.

de sa seigneurie (1). Bourgault et Bourdonnaye citent encore d'autres arrêts (2). Comme tous ces arrêts ne sont pas motivés, il est impossible de connaître la situation de fait.

Enfin, des transactions intervenues vers la même époque entre seigneurs et vassaux, nous montrent que la possession immémoriale fut prise en considération. En 1554, le seigneur d'Orange prétendait avoir droit aux communs de la paroisse de Vieux-Vy-sur-Couesnon, en vertu de sa puissance féodale et voulut les bailler à cens. Les habitants protestèrent et soutinrent avoir droit aux communs, en vertu de leur possession immémoriale. Une transaction intervint, les vassaux consentirent à payer 110 écus d'or à leur seigneur, qui renonça aux communs, parce que, dit l'acte dressé le 9 juillet 1554, « les habitants dire avoir droit aux dites landes, de communer en icelles, eux et leurs prédécesseurs, y a cent ans passés, mais toutefois ne vouloir encourir la malgrâce dudit seigneur, ni avoir avec lui, procès » (3). Une transaction analogue intervint le 4 octobre 1573, entre le vicomte de Rohan et les paroissiens de Lavau. Les vassaux dire qu'ils avaient la possession immémoriale des communs, moyennant une rente de 200 écus pistolets ; le vicomte prétendait qu'ils lui appartenaient et les estimait 20.000 livres. Les

---

(1) Noël du Fail. *Les plus solennels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne*, avec les annotations de Mathurin et Michel Sauvageau. Nantes, 1715, p. 225.

(2) Bourgault et Bourdonnaye, *loc. cit.* p. 16.

(3) Dorange, *loc. ci.* p. 4.

vassaux furent maintenus en possession, mais tinrent quittes les héritiers de Jean de Rohan de la somme de 500 écus qu'ils lui avaient baillée (1). Une transaction intervint dans les mêmes conditions, entre les habitants de Saint-Pierre-de-Baignon et leur seigneur l'évêque de Saint-Malo, en l'année 1564 (2).

Dans toutes ces transactions, il semble qu'il fut admis que la possession immémoriale avait fait acquérir des droits aux usagers, car les sommes qu'ils versèrent étaient bien faibles, eu égard à l'importance et à la valeur des communs. Ce n'est que plus tard que les seigneurs réussirent à faire admettre leurs prétentions et à obtenir quelques décisions en leur faveur. D'ailleurs, il ne semble pas qu'il y ait eu des arrêts bien formels sur ce point (3) et un revirement eut pu se produire, si la Révolution n'avait éclaté.

Les vassaux pouvaient avoir sur les communs soit un droit de propriété, soit simplement des droits d'usage. La propriété leur appartenait généralement, lorsqu'ils rendaient un aveu collectif au seigneur. Elle pouvait appartenir soit à une communauté d'habitants, mais la chose était rare, soit aux vassaux d'une tenue solidaire qui étaient présumés propriétaires de toutes les terres comprises dans son débornement (4).

---

(1) Collection de Lesbaupin, Bibl. Rennes.

(2) Voir Arrêts de la Cour de Rennes. Commune de Baignon, 7 février 1860, p. 208 et Collect. de Lesbaupin, Bibl. de Rennes.

(3) Poullain-Duparc n'en cite pas.

(4) Voir LEFEUVRE, *loc. cit.* p. 43.

Le plus souvent les vassaux ne possédaient que des droits d'usage. Ces droits résultaient de clauses insérées dans les aveux telles que « droit d'envoyer leurs bestiaux, de couper des litières, de motoyer, dans des landes nominativement désignées », « droit ou à la charge de communer aux communs et gallois de la seigneurie, comme les autres sujets, en la manière accoutumée ». L'interprétation de ces clauses était parfois délicate, les seigneurs ne voulant y voir que l'indication d'un simple droit d'assensement. La jurisprudence du Parlement de Bretagne fut sur ce point favorable aux vassaux et admit qu'il y avait servitude d'usage, même lorsque les clauses des aveux étaient vagues et générales (1).

Les droits d'usage n'étaient pas toujours les mêmes mais comprenaient généralement le droit de mener les bestiaux aux communs, d'enlever les landes et bruyères qui y poussaient, les feuilles mortes, le mottoyage soit pour le chauffage, soit pour l'engraissement des terres labourables (2). L'étendue des droits de chaque usager n'était pas déterminée par la coutume de 1580, mais il était admis, par analogie avec ce que décidaient d'autres coutumes, que chacun d'eux ne pouvait user des communs que pour les besoins des terres qui lui donnaient ce droit. Ils n'auraient pu autoriser un non-communiste à user des communs et ne pouvaient y conduire que les bêtes qu'ils pouvaient nourrir sur leurs pailles et foins pendant l'hiver (3).

---

(1) *Ibid.* p. 117-118.

(2) *Ibid.* p. 38-39.

(3) Poullain-Duparc. *Principes,* tome II, p. 391.

Enfin, ces droits n'étaient ordinairement concédés par le seigneur qu'à ses propres vassaux. La jouissance des communs se faisait par justice, et, comme en Bretagne justice et fief ne faisaient qu'un, elle se faisait par fief (1). C'est ce qui explique, croyons-nous, la rareté des concessions faites à des communautés d'habitants, les paroisses étant très étendues et divisées en de nombreux fiefs. Lorsqu'il y avait inféodation générale, il semble que la paroisse ne dépendait que d'un seul seigneur (2).

Bien qu'ils eussent concédé des droits sur les terres vaines et vagues, les seigneurs n'en étaient pas complètement dépouillés par la législation et la coutume. Leurs droits variaient d'ailleurs suivant qu'ils avaient concédé la propriété ou des droits d'usage.

Les rois de France avaient dû intervenir à diverses reprises pour empêcher les seigneurs d'usurper les communs aux dépens des communautés. Une ordonnance de 1669 avait réglé définitivement la question (3), mais comme les terres vaines et vagues constituaient des communaux dans presque toute la France, elle ne s'occupait que des droits respectifs des seigneurs et des habitants sur ces dernières terres. L'ordonnance estimait que, même lorsque la propriété du commun avait été concédée, le seigneur n'avait pas entendu se dépouiller complètement, qu'il s'était réservé le droit d'en user pour ses besoins et qu'il possédait toujours un

---

(1) Lefeuvre, *loc. cit.* p. 51.

(2) Il en était ainsi pour Vieux-Vy-sur-Couesnon et Saint-Pierre-de-Baignon.

(3) Isambert, tome XVIII, p. 219.

droit de propriété indivis. Les articles 4 et 5 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, lui permettaient de sortir de l'indivision et règlementaient ce qu'on a appelé le triage.

Le seigneur pouvait demander le triage, mais à de certaines conditions : 1° la propriété du commun devait appartenir aux usagers ; 2° la propriété avait été concédée à titre gratuit ; l'ordonnance précisait dans quelles conditions, cette gratuité devait être prouvée, et créait même des présomptions de non-gratuité ; 3° le triage devait être demandé en justice et seul le seigneur pouvait le demander ; 4° il fallait que le commun fut encore assez grand pour les besoins des usagers après le triage : la part du seigneur était du tiers de la surface des communs. Il est probable que, sur ce point, l'ordonnance ne faisait que confirmer la jurisprudence.

Lorsqu'il n'avait été concédé que des droits d'usage, la pratique avait imaginé un procédé qui permettait au seigneur de se libérer de la servitude qui grevait ses communs. Il pouvait opérer le cantonnement (1).

Nous avons vu que les communistes ne pouvaient user des communs que pour les besoins de leurs tenues. On en déduisit que le seigneur respectait encore le contrat intervenu entre lui et ses vassaux, lorsqu'il les astreignait à n'user que d'une certaine partie des communs, pourvu qu'elle fut suffisante pour leurs besoins. Cette portion leur revenait en toute propriété,

(1) Sur le cantonnement. Voir LEFEUVRE, *loc. cit.* p. 68.

le seigneur n'y avait plus aucun droit, tandis que le surplus lui revenait franc de toute servitude et il pouvait en disposer à son gré.

La jurisprudence avait fixé les règles à suivre, règles qui se rapprochent beaucoup de celles du triage: 1° Le seigneur devait être propriétaire du commun, et n'avoir concédé que des droits choix d'usage; 2° le cantonnement devait être demandé en justice et par le seigneur seul ; 3° le commun devait avoir une superficie supérieure à celle qui est nécessaire aux usagers. La portion nécessaire à ces derniers était généralement déterminée d'après le nombre des bestiaux qu'ils pouvaient nourrir sur leurs terres.

Il semble donc qu'il n'y aurait pas dû y avoir de grandes difficultés au sujet des communs, puisque les droits des usagers et des seigneurs étaient déterminés respectivement. Mais, au XVIII[e] siècle, les seigneurs voulurent afféager les vagues de leurs fiefs, au détriment de leurs vassaux, même lorsque les droits de ces derniers étaient reconnus formellement par leurs aveux, et souvent sans procéder au triage ou au cantonnement (1).

Les vassaux essayèrent par tous les moyens de s'opposer à ces afféagements. Les clôtures faites par les afféagistes furent détruites, les récoltes saccagées, et le plus souvent il était impossible de découvrir les coupables. Les conclusions de La Chalotais présentées au Parlement en 1736, afin d'obtenir un arrêt de règle-

(1) Sur les afféagements. Voir SÉE. *Classes rurales en Bretagne du XVI[e] au...* chapitre XV, 3[e] partie et LEFEUVRE, *loc. ci.*, p. 128 et s.

ment, nous font connaître que « le sieur Coetmen, ayant afféagé quelques cantons de la lande de Plourivo, les fit clôre de fossés qui furent abattus ; on en rechercha les coupables, mais pour épouvanter ceux qui pouvaient déposer, les coupables plantèrent une potence sur les limites des paroisses de Plourivo et de Plonez, creusèrent une fosse avec cette inscription : « C'est ici que l'on pendra ceux qui déposeront » (1). Le Parlement, suivant les conclusions de son Procureur général, rendit un arrêt déclarant les riverains des terres afféagées responsables, solidairement, des dégâts qui seraient ainsi commis. Les vassaux intentèrent également des procès à leurs seigneurs, procès qui les ruinèrent bien souvent.

Pour faire cesser tous ces abus, les Etats étudièrent un projet de partage des communs et, en 1781, ils proposaient un texte au pouvoir royal (2). En 1785, l'intendant Bertrand de Molleville rédigea un autre projet (3). Ces deux tentatives furent vaines et la question n'était pas encore réglée lorsque les Etats généraux se réunirent à Versailles, en 1789. Quelques années plus tard, la Législative et la Convention bouleversaient la législation des communs et anéantissaient les droits de ceux que l'on n'appelait plus que les ci-devant seigneurs.

---

(1) *Journal du Parlement*, tome II, 256.

(2 et 3) Voir LEFEUVRE, *loc. cit.*, p. 128 et s.

CHAPITRE II

La Révolution de 1789 et les terres vaines et vagues

La question des terres vaines et vagues, qui était d'actualité en Bretagne lorsque les Etats généraux furent convoqués, soulevait également des difficultés dans presque toutes les régions de la France. Aussi, les vassaux ne manquèrent-ils pas de faire connaître leurs griefs et leurs vœux, dans les cahiers de doléances qu'ils furent appelés à rédiger lors de l'élection des députés (1). Ce problème ne pouvait donc manquer d'attirer l'attention des assemblées révolutionnaires. De nombreuses dispositions furent votées, qui, comme nous allons le voir, marquent, de façon bien nette, la progression des idées révolutionnaires. Mais avant d'aborder leur étude, il nous semble utile d'examiner, dans un premier paragraphe, les revendications des

(1) Sur l'élection des députés aux Etats généraux de 1789, en Bretagne, voir Sée et Lesort, *loc. cit.* Introduction p. XLIV.

vassaux bretons et leur attitude en face des premiers textes votés en la matière, questions qui ont fait l'objet de différentes études et publications dans ces trente dernières années.

§ I. — *LES PAYSANS BRETONS ET LES TERRES VAINES ET VAGUES*

La question des terres vaines et vagues fut envisagée dans la plupart des cahiers de doléances des sénéchaussées bretonnes, mais ce qui paraît surprenant tout d'abord, elle ne le fut pas partout du même point de vue. Tandis que certains, ceux de Basse-Bretagne, ne contiennent que de simples vœux au sujet de l'utilisation et du partage de ces terres et ne contestent aucunement les droits que pouvaient avoir les seigneurs, d'autres, au contraire, ceux de Haute-Bretagne, se plaignent de ce que les vassaux ont été dépossédés des communs, malgré leurs droits bien établis, et demandent qu'ils leur soient restitués.

Ces divergences s'expliquent par la condition différente des terres suivant les régions. En Haute-Bretagne, la tenue normale était la censive. Les censiers étaient propriétaires de leurs tenues et étaient généralement inféodés de droits d'usage sur les communs, droits qui constituaient en leur faveur de véritables servitudes dont les seigneurs les avaient souvent dépouillés. En Basse-Bretagne, la situation était tout autre ; dans la Cornouaille, le Vannetais et le Trégor-

rois, la tenue commune était le domaine congéable (1) ; dans la principauté de Léon et la Châtellenie de Daoulas, les terres étaient généralement tenues à ferme (2). Les paysans ne possédaient donc que des droits précaires sur leurs terres et leurs droits sur les communs ne pouvaient être que précaires. Ce n'était qu'exceptionnellement que les paysans de Basse-Bretagne, possédaient des servitudes de communer.

Il n'est donc pas étonnant que ce soit surtout dans les cahiers de doléances de Haute-Bretagne que les revendications au sujet des communs se rencontrent le plus fréquemment. Il en est ainsi notamment dans les cahiers des paroisses de la sénéchaussée de Rennes. Généralement, les vassaux se plaignent des usurpations des seigneurs « qui les ont dépouillés des communs dont ils jouissaient soit en vertu de titres, soit en vertu d'une possession immémoriale ». « Nous sommes privés des pâturages qui nous sont nécessaires, par la multitude des afféagements faits dans les communs par les différents seigneurs contre le droit de communer dont nous sommes inféodés envers eux », disent les paroissiens de Laillé (3). Certains cahiers dénoncent la rapacité des seigneurs, « qui ne craignent point d'afféager jusqu'aux déports et issues des vil-

---

(1) *Coutumes de Bretagne*, publiées par Michel Sauvageau, Rennes, 1771. *Usances de Cornouaille*, art. 1, p. 363 ; *Usances de Broërec*, p. 374 ; *Usement de Tréguier et de Goello*, art. 1, p. 385.

(2) *Ibid. Usances et coutumes de la principauté de Léon et de la Châtellenie de Daoulas*, art. 1, p. 368.

(3) Sée et Lesort, *loc. cit.*, tome II, p. 210, art. 12.

lages, terrains que les propriétaires avaient laissé vagues pour les besoins de leurs exploitations ». Les vassaux solidaires se plaignent également de ce que les seigneurs leur ont enlevé les vagues qui avaient, cependant, fait partie de la concession primitive. Toutes ces doléances se trouvent résumées dans l'art. 145 du cahier général de la sénéchaussée de Rennes : « Depuis vingt ans, les vassaux ont été dépouillés des droits les plus certains aux terres vaines et vagues et communes. On a envahi jusqu'aux déports et issues des maisons » (1).

Le cahier général de la Sénéchaussée de Nantes contient, également, les protestations des vassaux contre les afféagements des seigneurs (2). Une lettre adressée plus tard au comité d'agriculture, par un notable de Nantes, nous apprend encore que « la cherté du grain a favorisé les défrichements depuis vingt ans ; cette cause d'encouragement a été un motif puissant de s'emparer des landes et communs, de vive force, par ruse ou par arrêts du Conseil du roi ; il en est résulté des procès ruineux et interminables, des dénis de justice » (3).

Les vœux des habitants de Haute-Bretagne sont caractéristiques. Les paysans déclarent, généralement, que la jouissance commune leur est nécessaire pour

---

(1) Sée et Lesort, *loc. cit.*, tome IV, p. 226.

(2) Archives parlementaires, 1re série, tome IV, p. 98, art. 117.

(3) Bourgin. *Le partage des biens communaux*. Coll. doc. inéd. sur la Révolution française, p. 120.

l'exploitation de leurs tenues (1). Tous également réclament que leurs droits sur les communs soient reconnus, que les afféagements faits depuis quarante ans soient annulés et les terrains remis dans leur état primitif. Certains reconnaissent que les seigneurs ont des droits sur les vagues, mais demandent que les règles édictées par l'ordonnance de 1669 soient applicables en Bretagne : « que le seigneur ait simplement le droit de faire procéder au triage, sauf sur les terrains tenus d'eux à titre onéreux et les terrains enclavés dans les tenues solidaires ou fresches » (2) ; mais les habitants de la sénéchaussée de Ploërmel demandent que « les afféagements faits par les seigneurs soient compris dans le tiers du seigneur » (3).

Remarquons tout de suite, que ces cahiers ne reproduisent souvent que d'une façon inexacte les plaintes des vassaux, car, dans de nombreuses paroisses, ils furent rédigés par les officiers des seigneurs, et ceux-ci atténuèrent les revendications et parfois même les dissimulèrent sous une forme anodine (4). C'est ainsi que le cahier de la ville de Redon « ne demande qu'une loi fixe et invariable sur les communs » (5), alors qu'il n'est pas de région où cette question ait soulevé tant

---

(1) Sée et Lesort, *loc. cit.*, tome IV, p. 226.

(2) Nantes. Arch. parl. 1re s., tome IV, p. 98, art. 117.

(3) Ploërmel. *Ibid.*, tome V, p. 380.

(4) « L'assemblée devait être présidée par le juge de la principale juridiction seigneuriale ». Sée et Lesort. Introd. p. LXI.

(5) *Ibid.* tome II, p. 405.

de difficultés. Le cahier réflétait si peu les désirs des habitants de Redon que ceux-ci adressèrent une pétition au roi et aux Etats généraux (1).

En Basse-Bretagne, nous ne trouvons rien d'analogue. Seul le cahier de la paroisse de Clohars-Carnoët contient des protestations contre « les afféagements faits dans une lande vague, dénommée Lanmeur, par le domaine de Quimperlé, alors que les habitants possédaient des droits d'usage de temps immémorial » (6). Généralement, les cahiers ne contiennent que de simples vœux. Les habitants de la sénéchaussée de Lesneven demandent seulement « l'exemption des défrichements et la révocation des afféagements faits par l'évêque de Léon, dans l'île de Batz, les terrains afféagés étant utiles aux habitants pour le séchage du gouémon » (7). Les habitants de la paroisse de Tréflez demandent « le maintien des franchises qui bordent les côtes, franchises qui leur sont utiles pour le séchage du gouémon » (8). Une demande analogue est contenue dans le cahier de la sénéchaussée de Brest : « que les dunes, gallois, ou terres incultes qui bordent les rives de la mer, à la distance de 80 cordes, soient laissés à l'état de communs, pour le séchage du gouémon et le pacage du bétail » (1).

---

(1) *Infra*, p. 60.

(2) Sée. *Classes rurales en Bretagne du XVI*e dans Ann. de Bretagne, tome XXII, 1906-1907, p. 316, note.

(3) Arch. parl. 1re s. tome III, p. 493, art. 22.

(4) *Ibid.* art. 91.

(5) *Ibid.*, tome II, p. 476. Suppl. art. 17. Voir encore le cahier de la paroisse de Plomelin publié par Savina et H.

D'autres cahiers contiennent des vœux au sujet de la mise en valeur des communs. Le cahier de la sénéchaussée de Saint-Brieuc contient le vœu suivant : « que la concession et le partage des communs, terrains vagues et incultes, soient favorisés par la loi » (1) ; les habitants de la sénéchaussée de Vannes « se plaignent seulement des inconvénients du domaine congéable, qui les empêche de défricher de nouvelles terres » (2).

La réunion des États généraux avait fait naître de grands espoirs et les vassaux s'attendaient à voir tous leurs maux disparaître. Il en fut surtout ainsi après les événements de juillet et août 1789, lorsque le principe de l'abolition du régime féodal fut adopté.

Les vassaux bretons, que la question des communs semble avoir beaucoup préoccupés, espéraient que leurs revendications seraient prises en considération et que les communs afféagés leur seraient rendus. Certains d'entre eux n'attendirent même pas le vote d'une loi et se mirent en possession des terres qui leur avaient été enlevées. Une lettre adressée au comité féodal en

---

Bernard dans *Cahiers des Sénéchaussées de Quimper et Concarneau*, Rennes, 1927, tome II, p. 226 qui demande « qu'il soit défendu aux seigneurs d'enclore les communaux ».

(1) Archives parl. 1re série, tome V, p. 629, art. 13

(2) *Ibid.* tome VI, p. 117, art. 145. Voir cahier de Dinan, Arch. parl. 1re série, tome III, p. 148, et cahier de la paroisse du Laz, publié par Savina et Bernard, *loc. cit. art.* EP, t. II, p. 186, qui demandent la mise en valeur des communes dans un délai fixé. Le cahier de la sénéchaussée de Guérande demande également le vote d'une loi accordant la propriété aux usagers. Arch. parl. 1re série, tome II, p. 476.

août 1789, nous apprend, en effet, que les habitants de Bretagne et de Normandie avaient déjà repris les landes et marais des environs de Pontorson (1). A Redon, des troubles éclatèrent également et semblent avoir eu pour cause l'envahissement des communs afféagés, par les anciens communistes (2).

Les esprits étaient donc déjà surexcités lorsque parvint aux intéressés, la connaissance du premier décret voté par l'Assemblée constituante concernant les terres vaines et vagues, le décret du 11 décembre 1789. Ce décret ne statuait aucunement sur les droits des usagers, ni ne restreignait les droits des seigneurs, mais défendait seulement « aux communautés d'habitants, sous prétexte d'usurpation ou de tout autre prétexte quelconque, de se mettre en possession des communs dont elles n'avaient pas la possession le 4 août 1789 » (3).

La déception fut grande chez les vassaux qui voyaient déjà leurs espérances anéanties. Elle fut grande, en particulier, chez les vassaux de l'abbaye de Redon, sur les terres de laquelle il y avait de nombreux communs au sujet desquels de nombreuses difficultés avaient déjà surgi avant 1789 (4). Les vas-

(1) Sagnac et Caron. *Les comités des droits féodaux*. Coll. des doc. inédits sur la Révolution, p. 133.

(2) *Infra*.

(3) Collection des lois et décrets, tome I p. 189. Les décisions des assemblées révolutionnaires portent le nom de décret. Nous le conserverons dans ce chapitre.

(4) Voir pour ce qui suit : *L'affaire des afféagements de Redon*. Revue de Bretagne et de Vendée, 1914, p. 13.

saux de l'abbaye, en effet, jouissaient de ces communs, de tout temps, lorsqu'à partir de 1758, les abbés les afféagèrent. Les communistes protestèrent ; ils envahirent même les terrains et détruisirent les clôtures qui y avaient été faites. Les afféagistes les poursuivirent en vertu de l'arrêt de règlement de 1736, et ce procès coûta aux usagers, des sommes considérables.

En 1789, mécontents de la façon dont leurs doléances avaient été reproduites par les rédacteurs du cahier de la ville de Redon, ils déléguèrent à Versailles deux d'entre eux, chargés de présenter au roi et aux Etats généraux une pétition dans laquelle ils faisaient connaître leurs revendications. Présentée le 20 mai, elle resta lettre morte.

Les vassaux étaient tenaces : en septembre et novembre des troubles éclatèrent à Redon, troubles assez graves, puisque le procureur fiscal de l'abbaye dut se mettre sous la protection de la communauté de la ville. Les troubles recommencèrent lorsque le décret du 11 décembre fut connu. Le 14 février 1790, le feu fut mis à l'abbaye, et l'historien dom Jausion nous apprend que, sous prétexte de sauver les titres, les habitants saccagèrent la bibliothèque et les archives (1). Leur but était évident ; ils espéraient anéantir les titres constatant les droits de l'abbaye. Le conseil général de la ville conseilla aux usagers de déposer leurs titres et de s'en remettre à justice. Une consultation donnée par des avocats de Rennes déclara que leurs prétentions étaient justifiées. Les vassaux deman-

(1) Dom JAUSION. *Histoire abrégée de la ville et de l'abbaye de Redon.* Redon, 1864, p. 246.

dèrent alors à la Cour supérieure de Rennes, qui avait remplacé le Parlement, l'autorisation de citer les afféagistes devant le présidial de cette ville, la juridiction de Redon ne leur paraissant pas assez impartiale.

La procédure était à peine commencée que l'installation, le 11 décembre 1790, d'un tribunal de district à Redon, rendait celui-ci compétent. Craignant de voir leurs droits méconnus par cette nouvelle juridiction, les vassaux envahirent les terrains afféagés, pendant la nuit, au mois de janvier 1791. Le 6 février, une nouvelle émeute éclatait et quatre jours plus tard se généralisait : toute la campagne était en révolte. La loi martiale dut être proclamée.

Des troubles durent également éclater dans d'autres communes. Dans les documents publiés dans la *Collection des documents économiques concernant la Révolution*, l'on trouve en effet deux lettres adressées au comité féodal par des afféagistes de Couéron et de Saint-Herblon, dans la Loire-Inférieure, dans lesquelles ils se plaignent « des excès et des usurpations des riverains des communs, qui prétendent avoir des droits d'usage » (1).

Lors des assemblées de Pontivy en 1790, la question des communs fut également agitée. Les procès-verbaux nous ont conservé le discours prononcé par Thomin, prêtre délégué de la ville de Redon, dont certains passages sont particulièrement intéressants et montrent quels étaient les agissements des seigneurs. « Dans la

(1) Sagnac et Caron, *loc. cit.* p. 512 et 518. Voir encore documents publiés par Sagnac dans Législation civile de la Révolution française, p. 415, sur les troubles de Beuvres, à trois lieues de Bains.

municipalité que je représente, dit-il, l'avidité des afféagistes a ravi aux villageois l'usage de leurs lavoirs, des abreuvoirs de leurs bestiaux et de leurs fontaines ; les chemins ont été interceptés ; les issues des villages ont été circonscrites dans les limites les plus étroites. En 1762, nos pères de Redon, dans un de ces égarements passagers que provoque l'oppression, renversèrent quelques toises de fossés ; on leur suscita un procès qui leur coûta 2.500 livres... Les archives des paroisses dépendant d'une seigneurie, furent pillées dans l'espace de cinq années ; les sacristies furent forcées ; l'argent, les vases sacrés, les ornements respectés ; les papiers seuls enlevés. La nature, les circonstances du vol, ne semblent-elles pas indiquer naturellement les auteurs ? Depuis cette époque, les terres ont été afféagées » (1). Cette dernière accusation était particulièrement grave, mais elle n'était pas nouvelle ; lors des Etats généraux de 1576, certains cahiers en portaient d'analogues contre les seigneurs (2).

Le même procès-verbal nous a également apporté la déclaration de Le Pelletier, député de Savenay, qui nous fait savoir que l'usurpation des communes et des terrains vagues était une des causes des insurrections qui avaient lieu dans les campagnes, et il demandait que l'Assemblée constituante prit les mesures que la sagesse lui dicterait, pour empêcher les afféagements et les usurpations (3).

(1) Procès-verbal de l'assemblée de Pontivy, p. 40 et s.

(2) Picot. *Histoire des Etats généraux*, tome III, p. 52.

(3) Procès-verbal..., p. 19.

Les vassaux possesseurs de droits sur les communs ne restaient donc pas inactifs, et leur attitude montrait qu'ils étaient décidés à les défendre, même par la force. Les seigneurs et surtout les afféagistes, agissaient également de leur côté. Lors de la rédaction des cahiers, les doléances des vasseaux furent atténuées volontairement. Plus tard, les afféagistes adressèrent, directement, au comité féodal, des lettres dans lesquelles ils vantaient les bienfaits des afféagements et se plaignaient des agissements des riverains (1). Enfin, une lettre du directoire de Rennes au même comité, constitue un plaidoyer en leur faveur (2). La chose ne peut étonner car les bourgeois étaient généralement favorables aux afféagements : ils étaient les seuls à en profiter et se constituaient ainsi d'immenses domaines à bon compte (3).

Devant ces revendications qui, toutes, se prétendaient légitimes, quelle fut l'attitude des différentes assemblées révolutionnaires ? C'est ce que nous allons étudier maintenant.

---

(1) Sagnac et Caron, *loc. cit.*, p. 512-578.

(2) *Ibid.*, p. 573.

(3) Sée. *Classes rurales du XVI^e siècle à la Révolution*, p. 320.

§ II. — *LA LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE CONCERNANT LES TERRES VAINES ET VAGUES*

La grande préoccupation des membres de l'Assemblée constituante était, avant tout, de donner une constitution à la France, tâche qui devait leur plaire particulièrement, car elle leur permettait les grandes discussion si goûtées à l'époque. Mais le peuple, qui sentait, peut-être, le besoin d'une constitution, voulait surtout que l'on s'occupât davantage de ses intérêts matériels et s'était impatienté : une véritable jacquerie éclata dans tout le pays, au début de l'été de 1789 (1).

L'Assemblée comprit alors la nécessité d'abandonner les débats théoriques pour aborder l'étude de questions plus concrètes, afin d'arrêter les excès dont les nouvelles lui parvenaient de partout. Le principe de l'abolition du régime féodal fut adopté dans la fameuse nuit du 4 août 1789, mais il restait à déterminer les droits et privilèges qui allaient être supprimés. Un comité, appelé comité féodal, fut créé le 12 août 1789, et constitué définitivement le 9 octobre, afin d'étudier cette question (2).

---

(1) SAGNAC, *loc. cit.*, p. 85 et s. et SAGNAC et CARON, *loc. cit.*, Introduction.

(2) SAGNAC et CARON, *loc. cit.* Introduction, p. XI.

Ce comité comprenait des juristes distingués, très versés dans le droit féodal, mais imprégnés des idées adoptées à la fin de l'ancien régime sur l'origine de la féodalité, notamment de la théorie de la concession. Le point de départ de leurs travaux fut que les droits des seigneurs se partageaient en deux classes : les uns avaient été usurpés aux dépens du pouvoir royal, tandis que les autres provenaient des concessions faites aux vassaux. Les premiers, constitués surtout par les droits personnels, étaient illégitimes et devaient être supprimés, tandis que les autres, ayant un caractère patrimonial, devaient être maintenus (1).

Toutes les dispositions législatives votées par l'Assemblée constituante eurent pour base cette distinction, notamment les différents décrets sur les communs.

Le 11 décembre 1789, l'Assemblée votait un premier décret interdisant aux communautés d'habitants de se mettre en possession des communs dont elles n'avaient pas la possession réelle le 4 août 1790, sauf à faire valoir leurs droits en justice. La possession des seigneurs était présumée légitime (2).

Le décret du 15 mars 1790 (3), qui contenait une énumération des droits supprimés, portait bien une première atteinte aux droits des seigneurs sur les communs en interdisant le triage mais il renouvelait encore l'interdiction prononcée par le décret du 11 décembre précédent, et les communautés devaient

---

(1) Sagnac, *loc. cit.* p. 97.

(2) Coll. gén. lois et décrets, tome I, p. 1891.

(3) *Ibid.*, tome II, p. 193.

toujours s'adresser à justice pour être réintégrées dans les droits dont elles avaient été dépouillées. Remarquons que ce décret ne supprimait pas le cantonnement, comme on l'a dit, et que, par conséquent, il ne présentait qu'un intérêt secondaire pour les vassaux bretons, rarement inféodés de la propriété des communs.

Deux mois plus tard, le 15 mai, l'Assemblée interprétant son premier décret du 15 mars, déclarait qu'elle n'avait aucunement entendu « préjudicier de la propriété des terres vaines et vagues, bois, pâturages, landes, marais, vacants, ni attribuer aux particuliers aucun droit aux communs, et mettait les affeagistes sous la protection de la loi » (1).

Rien n'était donc encore changé à la législation sur les communs, si ce n'est la suppression du triage. Toutes les usurpations des seigneurs étaient encore protégées par la loi.

Le décret du 15 mars 1790 supprimait un grand nombre de redevances dues par les vassaux aux seigneurs mais laissait subsister les diverses rentes. Il provoqua un mécontentement général dans tout le pays, comme en font foi les lettres et pétitions adressées au comité féodal (2). Sous la pression de l'opinion publique, les constituants revinrent sur quelques points qu'ils croyaient avoir définitivement réglés et il en fut ainsi, en particulier, en notre matière.

---

(1) *Ibid.*, tome II, p. 395.

(2) Sagnac, *loc. cit.*, p. 121. « Jamais législation ne souleva plus grande indignation ».

Les décrets sur les communs se multiplièrent, décrets du 19 septembre (1), du 22 novembre 1790 (2), et du 3 avril 1791 (3). Les droits des seigneurs étaient respectés ; leur possession était toujours protégée et le droit de cantonnement maintenu. Le décret du 13 avril 1791 contenait bien une seconde atteinte à leurs droits, et leur interdisait de « s'emparer des terres vaines et vagues, landes et biens vacants », mais leur laissait les biens dont ils avaient pris possession avant le 4 août 1789, et le décret précisait ce qu'il fallait entendre par prise de possession : « lorsqu'à cette époque ils les auront soit inféodés, soit accensés, soit arrentés, soit clos de murs, haies ou fossés, cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de quelque manière que ce soit, pourvu qu'elle ait été exclusive et à titre de propriétaire ». Le fait d'avoir concédé des droits d'usages pouvait-il être considéré comme une prise de possession ? La question s'est posée en Bretagne ; encore plus souvent, sans doute, si cette législation avait été définitive, mais peu après la Constituante cédait la place à l'Assemblée législative (4) ; celle-ci allait bouleverser la législation sur les communs et mettre fin aux droits des seigneurs.

La Constituante avait seulement voulu supprimer les abus du régime féodal et non le régime lui-même, car elle n'avait jamais douté de la légitimité des droits

---

(1) Coll. des lois et décrets, tome VI, p. 112.

(2) *Ibid.*, tome VIII, p. 133.

(3) *Ibid.*, tome XIV, p. 95.

(4) Le 30 septembre 1791.

dits patrimoniaux des seigneurs (1). Les réformes qu'elle vota ne satisfirent personne et le mécontentement se traduisit lors de l'élection des députés à l'Assemblée législative.

Ces derniers envisagèrent la question d'une autre manière : ils se demandèrent quelle était l'origine du régime féodal et l'on assista à un véritable procès. Il apparut que ce régime s'était imposé par la force ; la théorie de la concession fut rejetée comme inexacte, et la distinction, admise par les Constituants, entre droits légitimes et droits illégitimes disparut. La présomption fut que les seigneurs avaient usurpé tous leurs droits et que la propriété à l'origine était pleine et entière : toutes les rentes devaient donc disparaître (2).

C'est en partant de ces principes que fut voté le décret du 25 août 1792, qui déclarait abolies toutes les redevances que les vassaux devaient aux seigneurs et qui pouvaient résulter de la maxime « Nulle terre sans seigneur » (1). Une seule exception était admise : la rente était due lorsque le seigneur pouvait prouver la concession en apportant le titre original.

Ce décret ne contenait rien concernant les terres vaines et vagues. Cependant, la question avait déjà fait l'objet d'études au comité féodal, car, le même jour, un membre de ce comité, Mailhe, présentait un projet

---

(1) Sagnac, *loc. cit.* p. 137.

(2) *Ibid.*

(3) Coll. Duvergier, tome IV, p. 417.

à l'Assemblée (1), mais ce n'est que trois jours plus tard qu'il fut voté, sans discussion (2), après quelques modifications d'ailleurs.

Ce décret, dont le titre était « Décret portant réintégration des communes et des habitants dans les biens dont ils ont été dépouillés », créait en faveur des communes une présomption de propriété de toutes les terres vaines et vagues, à condition pour elles de les réclamer dans le délai de cinq ans. Les seigneurs étaient seulement maintenus en possession des terres vaines et vagues dont ils justifiaient avoir la possession à titre non féodal, ou dont ils avaient la possession exclusive et paisible depuis quarante ans. Une exception était apportée à cette dévolution, l'article 11 déclarait que les terres vaines et vagues non circonscrites dans le territoire d'une commune appartenaient à la nation, sans préjudice des droits que les communes ou les habitants pouvaient y avoir acquis et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou possession immémoriale (3).

Mais, et c'est ce qui nous intéresse le plus, le même décret contenait une disposition spéciale pour la Bretagne, l'art. 10, dont nous avons déjà donné le texte. Les terres vaines et vagues n'étaient pas exclusivement attribuées aux communes, mais certaines d'entre elles étaient attribuées aux vassaux en possession du

---

(1) Arch. parl. 1re série, t. 47, p. 700.

(2) Coll. Duvergier, tome IV, p. 441-445. Un décret analogue avait été demandé en 1789 par Robespierre. Voir Arch. parl. 1re série, tome X, p. 487.

(3) Voir *Appendice*.

droit de communer, sauf la même restriction que précédemment, apportée par l'art. 11. Ce texte ne figurait pas dans le premier projet présenté à l'assemblée trois jours plus tôt, le 25 août, et c'est pendant cette intervalle qu'il fut incorporé au texte primitif, sans qu'on ait jamais pu en connaître exactement la raison.

Pourquoi, en effet, cette disposition spéciale pour la Bretagne ?

Des recherches ont été faites pour essayer de découvrir des renseignements à ce sujet, mais elles ont toujours été infructueuses (1). Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne contient rien à la date du 28 août 1792 ; le texte du décret n'y figure même pas et ce n'est que plus d'un an plus tard, que la Convention, constatant cet oubli, ordonnait son insertion au procès-verbal de sa séance du 8 septembre 1793 (2). Les procès-verbaux des travaux du comité féodal ne contiennent également rien ; d'ailleurs, ils sont très incomplets et ne furent pas tenus avec le soin que l'on eût pu souhaiter.

Pour expliquer l'existence de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, on a donc été réduit aux hypothèses. On a prétendu que ce texte fut voté parce que les vassaux bretons ne possédaient que des droits d'usage sur les terres vaines et vagues, et que la situation y était différente de celle des autres provinces (3). On peut

(1) Nous nous sommes adressé à M. Caron, archiviste adjoint aux archives nationales, qui nous a déclaré qu'aucun renseignement n'existait sur ce point, dans les documents de l'époque.

(2) V. Bourgin, *loc. cit.*, p. 398, note 3.

(3) Nadaud, *loc. cit.*, p. 47.

objecter que dans d'autres régions certains vassaux ne possédaient également que des droits d'usage sur les communs et pourtant, l'art. 10 ne leur est pas applicable. L'existence des droits d'usage était plus fréquente en Bretagne qu'ailleurs, mais n'était pas spéciale à cette province (1). D'autres ont soutenu que c'était la crainte de troubles qui avait fait voter l'article 10, mais cependant nous ne croyons pas que ce soit là le véritable motif.

Ce qui explique l'existence de l'art. 10, croyons-nous, ce sont les particularités de l'organisation féodale en Bretagne. Les fiefs étaient généralement de très faible étendue, une seule paroisse comprenait souvent une multitude de petites seigneuries (2), chacune d'elles comportant un ou plusieurs communs dont la jouissance était réservée aux seuls vassaux. Comme nous l'avons déjà dit, c'est cette division des paroisses en un grand nombre de fiefs qui explique la rareté des inféodations générales des droits aux communs.

Or, la loi du 28 août 1792 était une loi de réintégration des communes dans les biens dont elles avaient été dépouillées. En Bretagne, comme les communaux n'avaient que rarement existé, il eut été anormal de

(1) V. Fuzier Herman, v° *Terres vaines et vagues*, n° 234.

(2) Colombel et Baron. *Consultation en matière de terres vaines et vagues*. Nantes 1822. p. 2. « A Saint-Père-de-Retz (L.-I.) il y avait huit fiefs principaux ». Charil des Mazures. *Mémoire sur la nécessité d'une nouvelle loi concernant le partage et la propriété des terres vaines et vagues*. St-Brieuc, 1879, p. 57. « Nous connaissons une ancienne paroisse, d'environ 3.000 h. qui était divisée en soixante fiefs ».

donner les terres vaines et vagues aux communes. Il était plus logique de les donner à ceux qui représentaient les premiers propriétaires dépouillés par les seigneurs, c'est-à-dire aux usagers.

Au surplus, il nous semble impossible de séparer le décret du 28 août 1792 d'un autre décret, voté le 14 du même mois, ordonnant le partage des communs (1). Les terres vaines et vagues devaient être partagées entre les habitants des communes. Il ne faut point croire, en effet, qu'en 1792, le législateur ait voulu favoriser les communes en leur donnant la propriété des terres vaines et vagues, terres qui auraient constitué le premier élément de leur patrimoine. Cette propriété ne leur a été donnée qu'en vue du partage ; la notion de leur personnalité morale n'est pas encore créée ; la propriété communale est considérée, par les contemporains, comme une propriété indivise. « Le domaine national appartient à la nation tout entière, la possession est une et non pas collective, tandis que celle des communaux est affectée à chacun des membres de la communauté » ,déclarait le député Aveline, président du comité d'agriculture (2).

Cette idée que la propriété des communs n'avait été attribuée qu'en vue du partage, ressort également d'une proclamation des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine interprétant le décret du 28 août 1792, proclamation qui, selon Charil des Mazures,

---

(1) Coll. générale des lois et décret. 10 août-1er septembre 1792, p. 164.

(2) V. Bourgin, *loc. cit.*, p. 350. V. Brissaud, *loc. cit.*, p. 864.

reçut la plus grande publicité. « La loi du 28 août dernier accorde aux communautés d'habitants ou à chanque canton particulier des communautés, la propriété des landes non afféagées, situées dans leurs enclaves et dans lesquelles les habitants étaient en possession de communer. Mais, la manière et les proportions suivant lesquelles chaque habitant sera partagé ne sont point encore déterminées, et ces landes continuent d'être une propriété commune, sur laquelle nul d'entre vous ne peut exercer une jouissance privative » (1).

La propriété des terres vaines et vagues n'a été donnée aux communes qu'en vue du partage et en quelque sorte en qualité de représentants des anciens vassaux dépouillés. Or, en Bretagne, les communes ont souvent les mêmes limites que les anciennes paroisses et sont habituellement très grandes; le partage des terres vaines et vagues entre tous les habitants eut été chose impossible, le nombre des copartageants étant trop considérable. Mais, la plupart des paroisses étaient subdivisées soit par les fiefs, soit encore par les trèves et frairies, et la jouissance des communs se faisait généralement entre les habitants de chacune de ces circonscriptions. N'était-il donc pas logique d'attribuer la propriété des communs aux habitants de ces subdivisions afin d'en faciliter le partage, dont le principe avait été adopté le 14 août 1792 et que des lois postérieures devaient organiser ?

Ce sont là, nous semble-t-il, les motifs qui ont poussé le législateur à voter une disposition spéciale à la Bretagne en ce qui concerne les terres vaines et

---

(1) Publiée par Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 38.

vagues : d'une part, la volonté de restituer aux anciens vassaux ce que les anciens seigneurs avaient enlevé à leurs aïeux, et, d'autre part, le désir de faciliter le partage de ces terres.

Parallèlement au comité féodal, en effet, le comité d'agriculture s'occupait également de la question des communs, mais à un point de vue différent. Tandis que le comité féodal s'occupait de la question de la propriété, le comité d'agriculture étudiait la question de leur utilisation et de leur mise en valeur. Fallait-il adopter l'opinion de la plupart des usagers et reconnaître que les communs étaient indispensables à l'agriculture, ou, au contraire, n'était-il pas préférable de les partager ? Tel était le problème à résoudre.

Les cahiers de doléances demandaient surtout que l'on mît fin aux usurpations des seigneurs ; quelques-uns avaient, cependant, envisagé la question de l'utilisation des communs et se prononçaient généralement pour le maintien de l'indivision. Pour mieux connaître les vœux de la nation, en novembre 1791, le président du comité d'agriculture fit procéder à une enquête auprès des directoires des départements, enquête dont les résultats ont été publiés par M. Burgin (1). Nous examinerons seulement les réponses des directoires bretons, dont un seul, celui d'Ille-et-Vilaine, ne répondit pas. Les directoires des départements s'adressèrent aux directoires de districts pour obtenir des renseignements.

Les réponses des directoires des districts de Lamballe et de Loudéac nous indiquent que de grandes

(1) Bourgin, *loc. cit.* Voir Introduction, p. X.

étendues incultes se trouvaient dans ces régions, mais déclarent que les communaux y sont rares et en signalent un seul, celui de la commune d'Andal (1).

Le directoire du Finistère énumère, dans sa réponse, les principales terres incultes de ce département (2) : plaine de Tronoën, comprenant 800 journaux (3), commune aux paroisses de Plonéour, Beuzec-Cap-Sizun, Tréogat, Tréguéric et Plovan, sur laquelle de nombreux habitants s'étaient installés sans droit, avaient construit des habitations et défriché des terrains ; dans le district de Châteaulin se trouvaient les terres incultes du Menez-Hom, livrées aux habitants qui y envoyaient leurs bestiaux et y pratiquaient l'écobuage ; dans celui de Lesneven existaient de nombreux terrains envahis par les eaux fluviales, à Guisseny, Plounéour-Trez, Tréflez et Plouescat, terrains qui semblent avoir fait l'objet d'afféagements, tout au moins partiellement, car la réponse parle d'un « Monsieur Tunc et de sa compagnie » ; et une autre étendue de landes entre Berven et Lanhouarneau, appartenant à Mme de Coatanscour, « qui ne veut ni les afféager, ni les cultiver ». Les autres districts signalent également de vastes étendues incultes.

Le directoire de la Loire-Inférieure se contenta de faire parvenir la réponse du directeur du district de Clisson qui étudie la question des communs, mais à un point de vue purement théorique (4).

---

(1) *Ibid.*, p. 67.

(2) *Ibid.*, p. 79 et s.

(3) Le journal vaut 48 ares.

(4) *Ibid.*, p. 126.

Le directoire du Morbihan répond que seule l'obstination des seigneurs a empêché d'aboutir les projets de partage élaborés avant 1789. Sa réponse semble dire également que le décret du 3 décembre 1791 avait enlevé la propriété des terres vaines et vagues aux seigneurs, la concession de droits d'usage n'étant pas une prise de possession suffisante (1).

Toutes ces réponses envisagent la question de l'utilisation des communs, et toutes sont d'accord pour déclarer que le partage est indispensable pour permettre leur mise en valeur. La réponse du directoire du Finistère est particulièrement intéressante ; elle admet que toutes les terres vaines et vagues appartiennent aux seigneurs, et envisage toutes les solutions possibles pour arriver au partage: dépossession pure et simple des seigneurs, ou vente obligatoire avec remise du prix aux propriétaires (2). Elle étudie même un projet d'amortissement du prix par l'acheteur.

En possession des documents reçus et connaissant l'opinion des notabilités de chaque région, le président du comité d'agriculture put faire le rapport dont il avait été chargé le 12 décembre 1791, rapport qui ne fut terminé qu'au mois de juin 1792 (3). Le rapporteur se prononçait en faveur du partage des communs, non seulement parce que « tandis que l'utilité et la jouissance commune est à peu près nulle, le partage permettrait la mise en valeur des terrains et le déve-

(1) *Ibid.*, p. 177.

(2) *Ibid.*, p. 80.

(3) *Ibid.*, p. 337 et s.

loppement de l'élevage », mais encore pour des raisons morales pour le moins inattendues, « parce que le partage permettrait de lutter contre l'immoralité attachée aux régions où il en existe ; dans ces régions les enfants sont oisifs et leur désœuvrement les rassemble en troupes ; accoutumés à dépouiller en commun et à prévenir la jouissance des autres, ce goût du pillage s'étend sur la propriété d'autrui ; aussi, dans ces régions, les habitants sont lâches et paresseux et portés à la rapine, les mœurs y sont dépravées et le caractère plus dur et plus farouche » (1). Afin de convaincre les membres du comité de la nécessité du partage, il se lance ensuite dans une description enthousiaste de la condition future de ces terres : « Quittons ces déserts, ces friches, ces marais, pour parcourir des plaines plus riantes, plus fertiles qui n'existent encore que dans mon imagination mais qu'il ne tient qu'à vous de réaliser », puis, faisant allusion aux résultats obtenus dans d'autres pays, il ajoute : « Et nous, peuple régénéré, qui ouvrons les yeux à la lumière, nous resterions froids et immobiles spectateurs de ces révolutions agricoles suivies de l'abondance et de la félicité ! Nous ne pourrions dissiper les prestiges du mensonge aveugle » (2).

Un autre rapport fut également fait sur la question, par le député de l'Isère, Charles Danthon, rapport défavorable au partage et qui préconisait la vente des communaux (3).

---

(1) *Ibid.*, p. 340.

(2) *Ibid.*, p. 341.

(3) *Ibid.*, p. 374.

A la suite de ces rapports et sur la proposition du comité d'agriculture, l'Assemblée législative adopta le principe du partage des communs, le 14 août 1792. Le décret décidait que le partage se ferait dès l'enlèvement des récoltes et ordonnait au comité d'agriculture de déposer un projet de partage dans les trois jours. Il n'en fut rien fait : la Législative se sépara sans que cette loi fut votée.

Il appartenait à la Convention de voter le décret fondamental en la matière, le décret du 10 juin 1793. Ce texte fut l'objet de nombreuses études au sein du nouveau comité d'agriculture. Plusieurs rapports furent faits dont le plus important est celui de Fabre, député de l'Hérault (1). Ce rapport envisageait tous les modes de partage possibles et, pourrait-on dire, imaginables : 1° partage proportionnel aux terres que l'on possède dans la commune, mode de partage qui fut rejeté avec horreur par le rapporteur ; « quoi, dit-il, des abus deviendraient des titres » ; 2° partage par ménage, rejeté comme trop favorable aux célibataires; 3° partage en raison inverse des propriétés, système qui semble avoir recueilli les suffrages du comité, mais fut rejeté comme trop compliqué ; 4° partage par tête, auquel le comité se rallia (2).

Ce fut ce mode de partage qui fut adopté par la Convention le 10 juin 1793 (3). L'art. 1 de la sec-

(1) *Ibid.*, p. 661 et s.

(2) *Ibid.*, p. 667 et s.

(3) Coll. gén. des décrets, juin 1793. p. 68-78.

tion II de ce décret dispose que le partage sera fait par tête d'habitant, domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. Le partage était facultatif.

Ce mode de partage était-il applicable en Bretagne? Il est hors de doute qu'il s'appliquait au partage des terres vaines et vagues attribuées aux communes ; mais, nous estimons encore qu'il était applicable au partage de celles attribuées aux anciens vassaux bretons, car, comme nous l'avons déjà dit, elles leur étaient données en vue du partage et pour le faciliter, les modalités devant être déterminées par une loi postérieure. Cette solution n'a jamais été admise par la jurisprudence qui a toujours déclaré que la part de chaque usager était proportionnelle à son droit d'usage antérieur.

Le décret du 10 juin 1793, qui statuait sur les partage des biens communaux, donnait aux communes la propriété de toutes les terres vaines et vagues, même celles qui avaient été déclarées nationales par l'art. 11 du décret du 28 août 1792. Une seule restriction était apportée à cette dévolution par l'art. 12 de la section IV qui disposait « que la partie des communaux possédés ci-devant soit par les bénéfices ecclésiastiques, soit par les monastères, communautés séculières ou régulières, soit par les émigrés, soit par le domaine, appartiennent à la nation ».

Le décret du 21 prairial an IV suspendit l'exécution du décret du 10 juin 1793 et maintint, provisoirement, les détenteurs en possession (1). La loi du 9 ventôse

(1) Collection Duvergier, tome IX, p. 503.

an XII décida que les partages seraient exécutés lorsqu'il en avait été dressé acte, mais que tous les biens communaux possédés sans acte de partage rentreraient entre les mains des communes (1). Depuis cette dernière loi, le partage des communaux, à titre gratuit, est interdit (2).

C'est seulement depuis cette dernière date, croyons-nous, que les terres vaines et vagues de Bretagne constituent une indivision particulière à cette province, la personnalité morale des communes s'étant superposée, dans les autres régions de la France, à celle des habitants qui étaient auparavant propriétaires indivis des communaux. En somme, les terres vaines et vagues de Bretagne, propriété collective avant l'établissement du régime féodal, redevinrent propriété collective en 1792. Huit siècles de féodalité furent effacés par le fameux art. 10 de la loi du 28 août 1792.

---

(1) *Ibid.*, tome XIV, p. 127.

(2) Graffin. *Les biens communaux en France*, Paris, 1899, p. 185.

DEUXIÈME PARTIE

Interprétation de la législation révolutionnaire et partage des terres vaines et vagues de Bretagne

CHAPITRE PREMIER. — De l'interprétation de la législation révolutionnaire concernant les terres vaines et vagues de Bretagne.

CHAPITRE II. — Le partage des terres vaines et vagues de Bretagne.

CHAPITRE PREMIER

De l'interprétation de la législation révolutionaire concernant les terres vaines et vagues de Bretagne

L'abondance des dispositions législatives concernant les terres vaines et vagues devait être la source de nombreuses difficultés. Il en fut ainsi notamment en Bretagne, par suite de l'existence de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, qu'il fut parfois difficile de faire entrer dans le cadre des autres textes, et dont l'interprétation, rendue délicate par l'absence de documents sur ses origines, ne fut définitivement acquise qu'à la fin de la première moitié du XIX^e^ siècle.

Dans ce chapitre, nous allons examiner les différents problèmes soulevés en matière de terres vaines et vagues et les solutions admises par la jurisprudence. Cette étude est d'autant plus nécessaire que nous avons pu constater, que même dans les derniers procès au sujet des communs, par suite, sans doute, de leur ignorance de la question, les parties contestaient des solutions admises depuis près d'un siècle. Nous étudierons dans un premier paragraphe, la lutte des anciens seigneurs bretons et des communes ; dans un

second, la lutte des usagers et des communes, et enfin, dans un troisième, la question dite du cantonnement (1).

§ I. — *LA LUTTE JUDICIAIRE ENTRE LES ANCIENS SEIGNEURS ET LES COMMUNES*

La législation révolutionnaire abolissant les droits féodaux et, en particulier, la législation sur les terres vaines et vagues, avait été dirigée contre les anciens seigneurs. Ceux-ci n'en essayèrent pas moins de faire interpréter rectrictivement les différents textes qu'on leur opposait, afin de conserver une partie tout au moins de leurs anciens communs. Deux thèses furent soutenues en leur faveur, l'une s'appuyant sur ce fait que les lois de 1792 et 1793 ne concernaient que les terres encore vaines et vagues à cette époque ; l'autre s'appuyant sur l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui donnait aux communes un délai de cinq ans pour revendiquer les communs.

Le décret du 13 avril 1791 avait, comme nous l'avons vu, interdit aux seigneurs de s'emparer des terres vaines et vagues de leurs fiefs, mais leur laissait celles dont ils avaient la possession avant le 4 août 1789.

(1) La plupart des arrêts que nous citons, se trouvent dans le *Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes*. Les arrêts y sont publiés par années. Nous n'indiquerons, généralement, que le nom d'une des parties, la date et la page du recueil.

Cette prise de possession avait pour effet, d'après le droit coutumier breton, de faire disparaître le caractère vain et vague de ces terres et de les annexer au domaine privé. Or, l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 disposait que « les terres vaines et vagues appartenaient aux communes, sauf si les ci-devant seigneurs prouvaient, par titre ou par possession exclusive de quarante ans, qu'ils en avaient la propriété ». L'art. 10 de cette loi ne concernait également que les terres « actuellement vaines et vagues ». Les droits des anciens seigneurs sur les vagues annexés à leurs domaines privés étaient donc respectés.

Ce furent ces textes que ces derniers invoquèrent. La loi de 1792, disaient-ils, nous a enlevé la propriété des terres vaines et vagues, mais a déclaré que les terres qui faisaient partie de notre domaine propre nous appartenaient toujours; il nous suffit de prouver qu'une terre n'était plus vaine et vague en 1789, pour en conserver la propriété.

Malgré l'opposition des communes, qui soutinrent que la loi du 28 août 1792 avait été abrogée par la loi du 10 juin 1793, la jurisprudence a toujours admis, en principe, la thèse des anciens seigneurs, mais a décidé qu'il leur appartenait d'apporter la preuve qu'une terre déclose n'avait plus le caractère de terre vaine et vague, en 1789. C'est sur ce terrain qu'ils échouèrent et ce n'est que très rarement que la propriété de leurs anciens communs leur fut reconnue. C'est ainsi qu'un arrêt du 20 germinal an XIII décidait « que les marais de la Grande-Rosière en Plerguer, n'étaient pas la propriété privative, à titre non féodal, de la famille Goyon de Beaufort, qu'ils appar-

tenaient à la commune et aux habitants de Plerguer, conformément à l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 et à l'art. 1 section IV de la loi du 10 juin 1793 » (1). L'ancien seigneur invoquait à son profit le fait d'avoir assensé, chaque année, près de 200 journaux de marais. La concession de droits d'usage précaires n'était donc pas une prise de possession, et, à plus forte raison, en était-il de même de la concession d'une servitude de communer. En 1815, un autre arrêt rejetait les prétentions d'un ancien seigneur de la commune d'Eréac, qui revendiquait une terre appelée « tertre du Launay » : « attendu, dit l'arrêt, qu'il appartenait à l'ancien seigneur d'administrer la preuve que le dit tertre Launay, loin d'être son fief, relevait immédiatement d'un fief étranger et autre que ceux qu'ils possédaient dans la commune d'Eréac » (2). En 1811, un arrêt avait également décidé que « le fait d'avoir planté des arbres dans un terrain déclos n'était point la preuve de la pleine propriété de ce terrain, lorsqu'il

---

(1) Commune de Plerguer. 20 Germinal an XIII, tome II, p. 102. Cette lande a été la cause de nombreux procès. Elle avait déjà fait l'objet d'un procès dans le courant du XVIII^e^ siècle. A partir de 1827, un nouveau procès eut lieu entre la commune de Plerguer, qui se prétendait seule propriétaire, et les communes voisines. Celles-ci perdirent, mais leurs habitants déclarèrent qu'ils défendraient leurs droits par la force. En juillet 1834, une rixe sanglante éclata sur le commun même, rixe qui eut son épilogue en Cour d'Assises. Voir détails publiés par SÉE, dans *Landes et biens communaux en Haute Bretagne dans la première moitié du XIX^e^ siècle*, Rennes. 1926, p. 14 et Archives d'Ille-et-Vilaine, série M. documents sur la matière.

(2) Commune d'Eréac, 11 janvier 1815, p. 356

se trouvait dans le fief de celui qui plantait », opération qui, cependant, était considérée comme une annexion au domaine privé par l'ancien droit breton (1).

A diverses reprises, la Cour de Rennes a, malgré tout, reconnu les droits des anciens seigneurs. En 1821, un arrêt a admis que « le fait d'avoir mis en valeur une terre dès 1780, est une prise de possession suffisante pour incorporer au domaine privé une terre vaine et vague » (2) ; il a été jugé de même que « le fait d'avoir planté un terrain d'avenues, de telle sorte qu'on ne faisait plus de différence entre ce nouveau domaine et l'ancien domaine cultivé » (3), constitue une appropriation de la part du seigneur, qui, en conséquence, en a conservé la propriété. Il en est de même lorsque « le terrain faisait partie du réservoir d'un moulin, alors même que ce terrain, dans les périodes de baisse, ne présentait qu'un fonds terreux et improductif (4) ; « lorsque le seigneur a établi une mine de fer, dans un vague dépendant de son fief » (5).

Sur un autre point, la jurisprudence a été favorable aux anciens seigneurs. L'art. 9 de la loi du 28 août 1792 semble exiger une possession de quarante ans,

(1) Saint-Broladre, 16 janvier 1811, p. 33.

(2) Picot, 29 août 1821, p. 723. Voir Noblet, 14 juillet 1834 p. 704.

(3) De Montbourcher, 23 novembre 1836, p. 179.

(4) De la Chalotais, 11 février 1850, p. 57.

(5) De Janzé, 7 décembre 1843, p. 80. Un arrêt. Commune de Saint-Barnabé, 22 juin 1865, p. 538, a considéré la concession de droits d'usage à des domaniers comme une incorpotion au domaine privé.

mais il a toujours été admis qu'une pareille possession n'était pas nécessaire en Bretagne : « attendu, dit un arrêt de 1838, que la loi du 13 avril 1791, en supprimant le droit de prendre possession dès vagues, déclare que ceux dont les seigneurs avaient publiquement pris possession avant le 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, usages locaux lors existants, leur demeurèrent acquis ; qu'en Bretagne, les vagues, dès la prise de possession, faisaient partie du domaine privé des seigneurs » (1). Cette solution peut encore s'appuyer sur le début de l'art. 10 du 28 août 1792, qui ne parle que des terres « actuellement vaines et vagues ».

Les seigneurs pouvaient encore faire la preuve qu'une terre déclose leur appartenait privativement au moyen de titres indiquant qu'ils en étaient propriétaires, non en qualité de seigneurs, mais en tant que particuliers. Un arrêt de 1823 décidait que « lorsqu'un seigneur invoquait un titre d'acquisition n'ayant aucun caractère féodal, sa possession ne pouvait être regardée comme usurpée et ne tombait pas sous les dispositions des lois de 1792 et 1793 » (2). Il faut que le titre n'ait aucun caractère féodal : « une transaction entre deux seigneurs ne peut pas être considérée comme un titre privatif » (3). Un décret forcé, en vertu

(1) De Robien, 2 juin 1838, p. 59.

(2) Dubois, 1er juillet 1823, p. 442. Voir encore Delahaye Saint-Hilaire, 1er juillet 1863, p. 276 et arrêt Cass. 19 juillet 1864 S. 64.1.422, La Bourdonnaye, 1er février 1867, p. 192.

(3) De Coislin, 9 juin 1823, p. 539 ; Picot, 26 août 1828, p. 564.

duquel un fief a été adjugé judiciairement, sur saisie, forme le titre d'acquisition légitime exigé par les lois de 1792 et 1793 (1).

Ne pouvant que réussir difficilement sur ce terrain, les seigneurs invoquèrent la forclusion. La loi du 28 août 1792 avait donné un délai de cinq ans pour réclamer, en justice, les terres vaines et vagues, et cette disposition n'avait pas été modifiée en 1793. La jurisprudence a toujours décidé que cette disposition n'était pas applicable en Bretagne : « attendu, dit un arrêt du 9 juillet 1828, que l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, qui prononçait une déchéance contre les communes réclamant des droits à une terre vaine et vague, est inapplicable aux communes des départements bretons, et, en tout cas, ne peut être opposé aux communes qui sont en possession de communer avant et après la Révolution » (2). Dans les arrêts rendus en faveur de la commune de Plerguer en l'an XIII et en faveur de la commune d'Eréac en 1815, la Cour de Rennes avait jugé de même et rejeté l'exception de forclusion soulevée par les seigneurs.

Un arrêt de 1838 semble cependant plus restrictif et déclare que « les lois de 1792 et 1793 n'ont imposé aux communes bretonnes l'obligation de demander l'envoi en possession ; qu'en tout cas, il ne serait exigé, par l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, que vis-à-vis les

(1) Commune de Betton, 13 février 1836, p. 71.

(2) De Nétumières, 9 juillet 1828, p. 553.

seigneurs, et les communes peuvent, par la seule force des choses, évincer les possesseurs actuels des terres vaines et vagues » (1).

Cette jurisprudence ne semble pas sans critique. Ce n'est qu'arbitrairement, en effet, qu'elle décide que le délai de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792 est inapplicable aux communes bretonnes, car, ou cet article était applicable en Bretagne et alors il fallait tenir compte de toutes ses dispositions, ou il ne l'était pas. Or, à diverses reprises, la jurisprudence en a tenu compte, et, par conséquent, elle devait l'appliquer intégralement. Il était plus logique d'adopter la distinction faite, par la Cour de Cassation, pour les terres vaines et vagues des autres régions de la France : lorsque les communes n'étaient pas en possession en 1792, elles avaient seulement un délai de cinq ans pour la réclamer; lorsqu'elles étaient ou se sont mises en possession à cette date, la prescription de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, ne court pas contre elles (2). « La prescription ne court pas contre les communes qui se sont mises en possession », nous dit Troplong (3). Cette interruption de prescription eût permis de repousser les prétentions des anciens seigneurs car toutes les communes bretonnes, ou tout au moins leurs habitants, étaient en possession des communs.

En résumé, seuls les anciens seigneurs qui prouvèrent que les terrains litigieux n'étaient plus vains et vagues en 1789 et ceux qui les avaient acquis à titre non féodal, réussirent dans leurs revendications.

---

(1) Commune de Douarnenez, 19 août 1839, p. 75.

(2) Cass. requête, 4 décembre 1844. D. P. 1845.1.44.

(3) Troplong. *Traité de la prescription*, tome I, p. 349.

§ II. — *LA LUTTE JUDICIAIRE ENTRE LES USAGERS ET LES COMMUNES*

Les communes et leurs habitants avaient plaidé ensemble contre les anciens seigneurs et presque tous les arrêts que nous avons cités étaient rendus en faveur des communes et de leurs habitants. Cette entente cessa lorsque les communes se prétendirent propriétaires des communs et voulurent les vendre, les affermer, ou simplement les assenser pour employer une expression de notre ancien droit (1). Les usagers protestèrent et le débat s'engagea tout d'abord sur la détermination du texte applicable, puis sur l'interprétation de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792.

Pour repousser les prétentions des anciens seigneurs, les arrêts, comme nous l'avons vu, faisaient appel, indifféremment, soit à l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, soit à l'art. I, section IV de la loi du 10 juin 1793. Les partisans des communes allèrent plus loin et en déduisirent que seul ce dernier texte était applicable et que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 avait été abrogé en 1793. Ce texte, disaient-ils, déclare que « toutes les terres vaines et vagues... appartiennent par leur nature aux communes ». Toutes ces terres ont donc été attribuées à ces dernières en 1793, et les droits accordés aux anciens vassaux ont été annulés.

---

(1) Sur ce mouvement, voir Sée. *Landes et biens communaux... loc. cit.*, p. 22.

Cette thèse semble avoir été soutenue pour la première fois en faveur de la commune du Pin, dans un procès contre ses habitants.

La Cour de Rennes rejeta les conclusions de la commune du Pin par un premier arrêt interlocutoire du 31 janvier 1821 : « attendu que la loi du 10 juin 1793 n'a point aboli la loi du 28 août 1792 dans toutes ses dispositions ». Dans son arrêt définitif, la Cour reprenait la même argumentation et déclarait que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'avait point été abrogée par la loi du 10 juin 1793 ; qu'il n'y avait point d'abrogation de fait ou expresse et quant à l'abrogation tacite, elle ne pouvait s'inférer de l'art. 1 de la section IV de la loi du 10 juin 1793 ; qu'on pouvait d'autant moins prêter à la Convention nationale l'intention d'abroger cette disposition de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, puisqu'à la séance du 8 septembre 1793, environ trois mois après le 10 juin, un membre ayant fait observer que plusieurs dispositions de cette loi avaient été omises, la Convention décréta qu'il serait remis au bureau une expédition de cette loi et qu'elle serait insérée au procès-verbal de ce jour, et qu'en effet, on trouve, à cette date, dans la collection officielle de Beaudouin, la loi intégrale du 28 août 1792 et spécialement l'art. 10 relatif à la Bretagne » (1). La Cour estimait, à juste titre, que, puisque la Convention ordonnait l'insertion de cet article avec le texte de la loi du 28 août 1792, elle ne le considérait pas comme abrogé.

Les communes n'en continuèrent pas moins à soutenir que l'art. 1 de la section IV de la loi du 10 juin

(1) Commune du Pin. 17 mai 1822, p. 341.

1793 était seul applicable. En 1823, la commune de Saint-Pierre-de-Retz se prétendit propriétaire de tous les communs de son territoire. Ses prétentions furent exposées dans un mémoire que nous n'avons pu trouver, mais dont les principaux arguments nous sont connus par le mémoire en réponse (1).

La loi du 10 juin 1793, disaient les défenseurs de la commune, est postérieure à la loi du 28 août 1792, ses dispositions sont inconciliables avec celle-ci, et par conséquent elle l'a abrogé ; mais, répondaient les adversaires, on oublie d'indiquer en quoi consiste cette inconciliabilité. La commune invoquait le texte de l'art. 1 de la section IV de la loi du 10 juin 1793, qui déclarait que « toutes les terres vaines et vagues... appartiennent, par leur nature, aux communes dans tout le territoire de la République » et, par suite, était applicable en Bretagne, mais, comme on le leur répliqua, cela ne veut point dire qu'elle est applicable à toutes les terres vaines et vagues de cette province. La commune de Saint-Père-de-Retz invoquait encore les principes du droit administratif et soutenait que les habitants ou les anciens vassaux, visés par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, constituaient des sections de commune et devaient contribuer aux dépenses d'intérêt général de la commune.

La Cour de Rennes débouta purement et simplement la commune de Saint-Pierre-de-Retz. Un pourvoi fut intenté, mais fut rejeté, « attendu dit l'arrêt de rejet, que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 a établi un droit spécial pour la Bretagne, que l'art. 1, section IV, de

(1) Colombel et Baron, *loc. cit.*

la loi du 10 juin 1793, ne contient aucune disposition expresse qui déroge à ce droit spécial ; que cette loi n'est relative qu'aux communaux ». La Cour de Cassation avait trouvé un argument de plus, la loi du 10 juin 1793 n'était applicable qu'aux communaux (1).

Malgré les nombreuses décisions rejetant leurs prétentions, les communes n'ont jamais abandonné leur thèse et invoquent toujours l'art. 1 de la section IV de la loi du 10 juin 1793. En 1882, la commune de Plougoumelen, dans un procès contre quelques-uns de ses habitants, invoquait encore ce texte, mais la Cour de Cassation, confirmant l'arrêt de la Cour de Rennes, déclarait de nouveau que « l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'avait été, ni expressément, ni tacitement, abrogé par la loi du 10 juin 1793 » (2).

La lutte entre les communes et leurs habitants n'en continua pas moins. L'art. 10 de la loi du 28 août 1792 était applicable, mais que voulait-il dire exactement ? Cet article dispose que toutes les terres vaines et vagues non affeagées, accensées ou arrentées, appartiennent, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux en possession du droit de communer. Le débat porta sur l'interprétation de cette dernière expression : « en possession du droit de communer ».

La possession est un fait que la loi prend en considération parce qu'il coïncide généralement avec la réa-

(1) Cass. civile, 25 avril 1827. S. 1827.1.394.

(2) Cass. req. 17 mai 1882, S. 83.1.29.

lité du droit de propriété, le possesseur étant souvent le propriétaire. La loi du 28 août 1792 parle de « possession du droit de communer ». Il semble donc que le simple fait de communer sur une terre vaine et vague eut dû être considéré comme suffisant pour faire acquérir la propriété en vertu de l'art. 10. Cette interprétation semble rationnelle, surtout si l'on admet, comme nous l'avons fait, que le but de l'Assemblée législative, en votant ce texte, a été de faciliter le partage des terres vaines et vagues en profitant des subdivisions territoriales des paroisses bretonnes.

Cette interprétation se justifiait encore par les termes finaux de l'art. 10 : « situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs ». Les limites territoriales des anciens fiefs devaient jouer un rôle important en la matière et marquaient, en quelque sorte, les limites des circonscriptions bases du partage.

Certes, le texte parle de possession du droit de communer, et, à cette époque, on ne parlait encore que de quasi-possession d'un droit : on ne pouvait posséder un droit que si l'on était réellement titulaire (1). Mais, nous ferons remarquer que la seule expression susceptible de désigner ici le simple fait, est « en possession du droit de communer », car on ne saurait dire en « possession de communer ».

Les communes, au contraire, avaient intérêt à soutenir que ce texte ne donnait la propriété des terres vaines et vagues qu'aux anciens vassaux titulaires de droits d'usage et que le simple fait de communer ne

---

(1) Planiol et Ripert. *Traité élémentaire de droit civil*, 10e éd. t. I, p. 728.

devait pas être pris en considération. Chaque fois, en effet, que les usagers ne pouvaient prouver l'existence d'une pareille inféodation, la propriété des terrains litigieux restait aux communes, qui, comme l'ont déclaré de nombreux arrêts, ont un titre dans les lois de 1792 et 1793, titre qui crée en leur faveur une présomption de propriété de toutes les terres vaines et vagues (1).

La thèse des communes fut adoptée par presque tous les auteurs. Colombel, dans le Mémoire que nous avons déjà cité, déclare que le seul fait de communer ne serait pas suffisant parce que : 1° la coutume de Bretagne n'attribuait aucune efficacité à la simple possession et que le droit des vassaux ne pouvait que résulter d'un titre ; 2°, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, n'exige pas seulement la preuve du fait de possession : il veut la possession du droit de communer, ce qui est bien différent, le fait est un acte physique et matériel que chacun peut se permettre arbitrairement et ce n'est pas à de pareils actes que le législateur a voulu attacher le bénéfice de la propriété ; il ne l'accorde qu'à l'exercice de cette aptitude légale » (2). Nadaud, dans son Mémoire, déclare également que le simple fait de communer est insuffisant pour avoir fait acquérir la propriété des communs en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et, à l'appui de sa thèse, il invoque le témoignage d'un membre de l'Assemblée législative, Lanjuinais, député de Rennes, qui, dans une consul-

(1) Commune de Couéron, 3 décembre 1838, p. 487 ; Boutier, 21 avril 1849. S. 50.2.288 ; de la Plesse, 30 juin 1854.

(2) Colombel, *loc. cit.*, p. 41 et s.

tation, aurait déclaré qu'en 1792, on voulait simplement que le droit de communer fut regardé à l'avenir comme un droit de propriété du fonds (1). On peut objecter que des situations analogues existaient ailleurs qu'en Bretagne et pourtant l'art. 10 est spécial à cette province (2).

Quoi qu'il en soit, cette thèse si favorable aux communes l'emporta et la Cour de Rennes a toujours décidé qu'en principe, les terres vaines et vagues appartenaient aux seigneurs avant 1789 (3) et que les anciens vassaux devaient prouver l'inféodation du droit de communer. Cette preuve ne pouvait résulter que d'un titre dans notre ancien droit breton ; on en déduisit que les usagers devaient prouver leurs droits d'usage par des titres, lorsqu'ils invoquaient la loi du 28 août 1792. Il y a là une survivance du droit breton dans le droit moderne.

Il était souvent difficile aux anciens vassaux d'apporter une pareille preuve. Pendant la Révolution, beaucoup de ces titres avaient disparu, détruits spontanément par les vassaux eux-mêmes, qui espéraient ainsi anéantir les preuves des droits des seigneurs, ou sur l'ordre de la Convention, qui, par le décret du 17 juillet 1793, punissait de cinq années de fers, ceux qui seraient convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes recognitifs des

---

(1) NADAUD, *loc. cit.*, p. 49, et *Appendice*, p. 116.

(2) Voir encore rapport d'Aveline publié par BOURGIN, *loc. cit.*, p. 350 où il déclare que la possession est généralement conforme au droit.

(3) Nombreux arrêts. Voir Cass. 4 mai 1885. S. 87.1, p. 459.

droits seigneuriaux (1). Leur obéissance aux lois révolutionnaires mettait donc, souvent, les usagers dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leurs droits. On n'en exigea pas moins une preuve par titre, la possession immémoriale fut toujours considérée comme insuffisante, mais on accepta des titres qui, quant à la forme, n'étaient pas absolument irréprochables et n'auraient pu être opposés à l'ancien seigneur. En 1820,, le préfet d'Ille-et-Vilaine reconnaissait les droits de certains habitants de la commune du Pertre, sur une lande dénommée lande de Clermont, quoiqu'ils n'apportassent qu'un acte de notoriété constatant l'incendie de l'étude où leurs titres étaient déposés (2).

La Cour de Rennes admit « qu'un aveu sur lequel la signature du greffier avait été omise et qui, par conséquent, pouvait être contesté par le seigneur et considéré comme nul pour vice de forme, n'en constituait pas moins une preuve suffisante du droit de communer lorsqu'il faisait mention de ce droit » (3). De même, elle admit « qu'un aveu ne pouvait être rejeté parce que sa vétusté ne laissait plus apercevoir la signature du greffier » (4) ; « un aveu signé par le seigneur seul, doit également être considéré comme valable » (5) ; « un aveu ne doit pas être rejeté parce qu'il ne porte pas l'indication qu'il a été reçu en

---

(1) Collection DUVERGIER, tome VI, p. 24, art. 7.

(2) 11 avril 1840, cité par Poulizac, *loc. cit.*, p. 38.

(3) Commune de Chapelle-Basse-Mer, 2 août 1826, p. 257.

(4) Archives d'Ille-et-Vilaine, série M.

(5) Bridon contre Ringeavel, 26 novembre 1846.

audience publique ou par le seigneur lui-même, surtout s'il est antérieur au XVIII[e] siècle, et surtout s'il provient des archives du seigneur » (1).

La Cour de Rennes a encore fait, fréquemment, application de la maxime *in antiquis enuntiativa probant etiam contra alios*. Le 16 mai 1854, elle décidait que « les déclarations d'un aveu peuvent être corroborées avec les énonciations contenues dans des actes de vente ou d'échange, qui, bien que non contradictoires, peuvent servir de preuve à raison de leur ancienneté » (2). Dans un autre arrêt, elle déclarait que « la force probante des anciens titres non contradictoires, est abandonnée à l'appréciation des juges, et, dès lors, les énonciations d'un ancien titre, bien qu'étranger à la partie à qui on l'oppose, peuvent lui être opposés à raison de leur ancienneté et de leur précision » (3).

La preuve de l'inféodation aux communs peut encore résulter des aveux rendus par le seigneur lui-même, à son suzerain. Un tel aveu pouvait indiquer que le seigneur, inféodé du droit aux communs, avait concédé des droits d'usage à ses vassaux. Le 12 juillet 1869, la Cour de Rennes jugeait que « l'aveu dans lequel le seigneur déclare à son profit personnel, mais aussi au profit des vassaux de quelques-uns de ses fiefs, des droits sur les communs, fait pleine foi de l'exis-

---

(1) Commune de Brignac, 11 janvier 1866, p. 41 ; Commune Saint-Guyomard, 11 février 1867, p. 86.

(2) Commune d'Erbrée, 16 mai 1854, p. 458 ; Voir 27 février 1862, p. 115.

(3) Commune de Plumelec, 6 août 1868, p. 411.

tence de ce droit en faveur de ces derniers, comme s'ils avaient eux-mêmes passé l'aveu et rendu hommage» (1). Il faut cependant que l'aveu soit explicite.

Nous avons vu que la question de savoir si l'usement de fief pouvait être invoqué par les vassaux, en notre matière, était discutée dans notre ancien droit. La Cour de Rennes a cependant toujours décidé que la preuve de l'inféodation pouvait résulter de l'usement de fief, surtout lorsque les anciens vassaux avaient conservé la possession avant 1789 et depuis. Le 14 août 1873, la Cour jugeait encore « que bien que les titres produits par les demandeurs en partage ne fussent pas contradictoires avec le seigneur du fief et n'eussent pu lui être opposés, ils peuvent, néanmoins, à raison de leur ancienneté et de leur nombre, former contre la commune une présomption d'inféodation du droit de communer, même par usement » (2).

Dans notre ancien droit breton, la preuve de l'inféodation du droit de communer pouvait encore résulter des mentions contenues dans les rôles rentiers et dans les terriers. Il doit encore en être de même aujourd'hui, puisque les principes de notre ancien droit sont applicables en la matière. Il ne semble pas qu'on ait fait souvent appel à ces modes de preuve, car nous n'avons trouvé aucun arrêt y faisant mention.

La Cour de Rennes a exigé que la preuve de l'inféodation des droits d'usage fut faite par titres, mais elle se réservait le droit de les interpréter. Elle a considéré

---

(1) Loritte, 2 juillet 1869, p. 577.

(2) Commune de la Boussac, 14 août 1873, p. 174.

que l'inféodation résultait de clauses telles que : « avec leurs droits et portions des landes non partagées », « avec droits de landes, communs et gallois » (1) ; mais, parfois, elle a déclaré que les clauses contenues dans les titres qui lui étaient présentés étaient trop vagues et trop générales. Le 18 juin 1863, elle rejetait une demande en partage, faite par les habitants de Roc-Saint-André, parce que dans les aveux qu'ils invoquaient « on ne trouvait mention que d'un droit indivis aux communs de la tenue » (2). Le 29 février 1864, elle déclarait également que « la mention, dans un ancien aveu, que les maisons et héritages qui sont la propriété privée de l'avouant sont possédés comme ils se poursuivent et se comportent, avec les servitudes, issues, appartenances, dont ils font partie, et avec les droits de communs et gallois des villages et appartenances d'iceux », ne peut équivaloir à la servitude de communer (3). Il n'est pas nécessaire que les aveux indiquent les communs sur lesquels portait l'inféodation : lorsqu'il en est ainsi, la Cour a considéré qu'il y avait inféodation générale sur tous les vagues de la seigneurie (4).

Certains auteurs ont critiqué la facilité avec laquelle la Cour de Rennes a admis la preuve de l'inféodation du droit de communer. Charil des Mazures, notam-

---

(1) Commune de Plumieux, 7 novembre 1859, p. 161 ; commune de Brignac, 18 janvier 1866, p. 41.

(2) Commune Roc-Saint-André, 18 juin 1863, p. 270.

(3) Commune de Loyat, 29 février 1864, p. 364.

(4) Commune de La Boussac, 14 août 1873, p. 174.

ment, déplore que la jurisprudence soit trop portée à admettre, facilement, la preuve de l'inféodation et de l'usement de fief, à l'aide de titres ambigus et douteux (1). Cependant, cette jurisprudence nous semble se justifier d'elle-même, car, à la fin de l'ancien régime, presque tous les vassaux bretons étaient inféodés du droit de communer sur les vagues (2), et, d'autre part, s'ils ne peuvent produire que des titres ambigus et douteux, c'est par suite de la destruction des titres pendant la Révolution, destruction ordonnée par le législateur lui-même. Comme le déclarait Poulizac (3) : « dans les affaires où leurs droits sont engagés, si les recherches étaient faites avec soin et intelligence, par les conseils des anciens vassaux, soit aux archives départementales de la province, soit aux archives du parlement ou de l'Etat, dans les papiers terriers des rois et des seigneurs, on trouverait toujours la preuve d'une inféodation ou de l'usement de fief ». Nous estimons même qu'il est regrettable que la Cour de Rennes ait exigé la production de titres et n'ait pas considéré comme suffisante une possession immémoriale bien établie, car bien des usagers ont été ainsi dépouillés de terrains dont ils jouissaient de toujours, et dont ils auraient, sans doute, conservé l'usage sans la Révolution.

Si l'interprétation donnée à l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, dans les cas où les vassaux se préten-

(1) Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 54 et s.

(2) Poullain-Duparc. *Principes*, tome II, p. 380.

(3) Poulizac, *loc. cit.*, p. 37.

daient inféodés du droit de communer peut paraître acceptable, il en est autrement, dans d'autres hypothèses, dans lesquelles la Cour de Rennes a été particulièrement défavorable aux usagers. Nous avons vu qu'en Bretagne, chaque vassal était inféodé des droits aux communs, en particulier « *ut singuli* ». Parfois, cependant, l'inféodation avait été faite au général de la paroisse, au nom de tous les paroissiens. Dans notre ancien droit, on ne considérait point que les droits ainsi concédés appartenaient à la communauté en tant que personne morale : on y voyait des droits collectifs et nous avons vu que c'était encore l'opinion des révolutionnaires. Le général de la paroisse n'intervenait que pour des raisons de commodité ; il était plus simple, au seigneur, de contracter avec lui qu'avec chacun de ses vassaux en particulier. L'art. 10 de la loi du 28 août 1792 accordait, dans ces hypothèses, la propriété des terres vaines et vagues aux communes, mais, comme nous l'avons déjà dit, cet article ne faisait que préciser les divisions territoriales qui serviraient de bases aux partages. Or, la législation sur les terrains communaux ayant été modifiées et les partages ayant été interdits, les communes en profitèrent pour les vendre, affermer ou assenser et, de la sorte, les usagers en perdirent la jouissance.

Il semble que dans ces conditions, la Cour de Rennes aurait dû examiner avec bienveillance les demandes des anciens vassaux, surtout, et la chose était fréquente, lorsque leurs aveux faisaient mention de droits d'usage. La Cour n'a cependant tenu aucun compte de ces indications chaque fois que la preuve d'une concession à l'universalité des paroissiens était

apportée. C'est ainsi que le 7 février 1860, elle décidait que dans la transaction intervenue entre l'évêque de Saint-Malo et le général de la paroisse de Saint-Pierre de Baignon, celui-ci avait agi à titre de mandataire des paroissiens et par conséquent le droit aux communs appartenaient à la commune (1). Elle jugeait de même dans un procès entre la commune de Peumerit-Quintin et quelques-uns de ses habitants : « les droits de pâturage sur les issues et sur la lande d'un village ne peuvent être considérés comme des droits « *ut singuli* », surtout, lorsque la déclaration en a été faite au nom du général de la trève »(2). Solution identique pour les communs de Vieux-Vy-sur-Couesnon, sur lesquels, déclara la Cour de Cassation, la transaction de 1554 ne pouvait avoir concédé des droits *ut singuli* aux vassaux » (3).

La Cour de Rennes a, cependant, parfois reculé devant les conséquences de cette jurisprudence. Le 20 juillet 1858, elle décidait que « la transaction intervenue entre un ancien seigneur et le général de la paroisse, représentant la fabrique de l'église, ne peut être invoquée par la commune comme preuve de son droit de propriété sur les terres vaines et vagues, objet de cette transaction, les communes n'étant pas aux droits des anciennes fabriques, car le général n'avait pas déclaré agir au nom des habitants ».

---

(1) Commune de Baignon, 7 février 1860, p. 208. Voir commune de Basse-Goulaine, 14 août 1861, p. 73.

(2) Commune de Peumeurit Quintin, 26 octobre 1865, p. 583.

(3) Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon, 14 août 1865, p. 583 ; Voir S. 67.1.72.

La solution des questions de cette espèce dépend donc de l'appréciation de la mission et de la qualité du général de la paroisse. En réalité, tout dépend de la rédaction de l'acte. Il était, certes, beaucoup plus logique de se demander quelles étaient les intentions des parties et l'on serait arrivé à la solution contraire, car, comme nous l'avons déjà dit, les communaux dans notre ancien droit ne formaient qu'une propriété collective. D'ailleurs, une des causes de ces transactions aurait dû faire hésiter la Cour : les rentes stipulées étaient toujours déclarées solidaires, c'est-à-dire que chaque usager s'engageait à les payer en totalité, en cas de défaillance des autres. Peut-on considérer que, dans ces conditions, les concessions aient été faites aux paroisses en tant que personnes morales ?

L'application des lois de 1792 et 1793 a encore soulevé de nombreuses difficultés, particulières à chaque espèce et que nous allons examiner successivement.

Certains auteurs ont soutenu que toutes les terres vaines et vagues dépendant des domaines et fiefs du roi, en Bretagne, appartenaient aux communes, comme ayants-cause des anciennes communautés. En 1689, était intervenu un accord entre Louis XIV et les Etats de Bretagne, au sujet des communs du domaine royal. « Pour une somme de 150.000 livres, nous dit Poulizac, le roi consentait à convertir en droit de propriété, le droit de servitude appartenant à la généralité des vassaux et renonça aux droits annuels qu'il percevait à cette occasion ». Les communautés seraient donc devenues propriétaires des communs du domaine royal, en 1689. En réalité, la convention intervenue entre le

roi et les États de Bretagne avait un tout autre motif. Comme on l'a établi, dans une note sous un arrêt de la Cour de Rennes (1), la somme versée au roi avait pour but de racheter un impôt, dit droit de nouvel acquêt, créé par une déclaration royale de 1689, impôt dû par les communautés d'habitants pour leurs usages dans les forêts, landes, terres vaines et vagues du domaine royal. On ne doit donc faire aucune différence entre les terres vaines et vagues situées dans des fiefs de la couronne, et les autres.

Les droits des domaniers sur les terres vaines et vagues ont également suscité de nombreux procès. Les baillées et déclarations mentionnaient, souvent, des droits sur les communs, surtout lorsque le foncier était seigneur du fief. Les colons en déduisirent qu'ils étaient inféodés du droit de communer et que, par conséquent, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 leur était applicable.

Le domanier n'est propriétaire que des édifices et superficies de sa tenue, le fonds appartenant au foncier. Il en résulte que le domanier ne pouvait, que rarement, avoir une servitude de communer sur les terres vaines et vagues, puisqu'une pareille servitude ne pouvait appartenir qu'au propriétaire du fonds. Les droits aux communs, indiqués dans les baillées, n'étaient donc généralement que des droits précaires, incapables de faire acquérir la propriété des terres vaines et vagues, en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792.

---

(1) BRIDART, note sous arrêt commune du Pellerin, 22 mai 1861, p. 435 ; Voir LEFEUVRE, *loc. cit.*, p. 100 et s.

La Cour de Rennes a fait application de ces principes dans de nombreux arrêts (1). Le 18 janvier 1841, elle déclarait notamment que la clause « avec part et portion aux communs du village contenue dans une baillée signifiait seulement que les domaniers jouiraient de ces terres à titre précaire, comme du surplus de la tenue dont elles étaient une annexe » (2). Le 14 juillet 1863, elle jugeait que la clause « outre sa part et portion en la lande et aux communs du village, contenue dans une baillée, ne peut être considérée que comme une clause de style, conférant tout au plus au domanier une simple faculté révocable à la volonté du seigneur, et, par conséquent, non opposable à la commune » (3).

Un arrêt de 1865 semble être en contradiction avec cette jurisprudence et a déclaré que le fait, par le seigneur, d'avoir concédé des droits à des domaniers, sur une terre vaine et vague, constituait une incorporation à son domaine privé. « On doit interpréter dans le sens d'un bail à convenant, dit cet arrêt, et d'une incorporation au domaine privé du seigneur, l'acte par lequel celui-ci confère aux habitants de son fief, un canton d'une lande, avec le droit de marer, semer du blé..., moyennant le paiement d'une seule et même rente convenancière, qui s'appliquait en même temps

---

(1) Commune de Pont-l'Abbé, 16 décembre 1883, p. 416 ; de Bavalan, 23 mars 1835, p. 104.

(2) Commune de Saint-Guern, 18 janvier 1841, p. 233.

(3) Commune de Saint-Barnabé, 14 juillet 1863, p. 285.

à la terre vaine et vague et à la tenue cultivée, et la commune ne peut en revendiquer la propriété en vertu des lois de 1792 et 1793 » (1).

Cette jurisprudence expliquerait l'existence des terres vaines et vagues dans les régions de domaines congéables : les domaniers ayant souvent acheté le fonds et se trouvant ainsi aux droits des anciens seigneurs. Seulement, il nous faut remarquer que la propriété des terres vaines et vagues sur lesquelles les domaniers avaient des droits d'usage, ne leur a pas été donnée par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, mais avait été laissée aux anciens seigneurs par l'art. 9 de la même loi.

D'autres arrêts de la Cour de Rennes ont cependant admis que les déclarations pouvaient parfois contenir des inféodations de droits d'usage sur les communs. Le 6 mars 1841, un arrêt décidait qu' « une déclaration à convenant appuyée sur une possession conforme, peut devenir un titre suffisant de propriété en matière de terres vaines et vagues » (2). Le 23 février 1843, un autre arrêt jugeait de même que : « quoique concédée à l'occasion et en considération de la qualité de domanier, l'inféodation du droit de communer ne se confondait pas avec le domaine congéable, du moment qu'elle était faite à charge d'une redevance distincte » (2).

Ces solutions ne sont que des exceptions, et l'on doit dire qu'en principe, une déclaration à convenant ne

---

(1) Commune de Saint-Barnabé, 22 juin 1865, p. 538.

(2) Morgan, 6 mars 1841, p. 422.

(3) Commune de Trébédan, 11 juin 1843.

peut prouver l'inféodation du droit de communer. Le dernier arrêt de la Cour que nous avons trouvé sur ce point, déclare encore, de façon formelle, que « des déclarations convenancières rendues par le domanier au foncier, que ce dernier fut seigneur du fief ou non, ne sauraient, juridiquement, faire preuve d'une inféodation » (1).

Il ne suffisait pas aux anciens vassaux de prouver qu'ils étaient, avant 1789, inféodés du droit de communer sur les terres vaines et vagues, ils devaient encore prouver qu'ils étaient en possession à cette époque. Cette dernière condition n'a guère soulevé de difficultés, sauf lorsque le terrain en question avait fait l'objet d'un afféagement. La Cour de Rennes a décidé que « l'afféagement ne pouvait être attaqué par les anciens vassaux inféodés du droit de communer, lorsque l'appropriation avait été faite suivant les formes voulues » (2).

Cette possession règle également les droits des usagers quant à l'étendue et quant au caractère : elle marquera, notamment, les limites du terrain sur lequel portent leurs droits.

Les communes ont également, à diverses reprises, contesté les droits de certains afféagistes. C'est ainsi qu'elles ont soutenu que les afféagements devaient remonter à quarante ans avant 1789, ou les terrains

---

(1) Commune Locmariaquer contre Lemouraux, 1878, p. 56.

(2) SECHER, 12 décembre 1831, p. 202 ; BASCHER, 27 novembre 1841.

défrichés et mis en valeur, pour que les afféagistes puissent se prévaloir de leurs droits. Cette thèse fut admise par un arrêt, en 1833 (1), mais depuis, de nombreux arrêts ont déclaré qu'en préférant les afféagistes aux communes, aucune loi n'a exigé d'eux ni des titres ayant quarante ans de date (2), ni la mise en valeur des terres afféagées avant 1789 (3). Il n'est pas non plus nécessaire que l'appropriement par bannies ait eu lieu : les communes sont, en quelque sorte, des ayants-cause à titre universel des seigneurs et ne peuvent pas, par conséquent, « se prévaloir de l'absence de ces formalités destinées à garantir les droits des tiers, absence dont les afféageants ne pouvaient se prévaloir » (4).

Dans un autre domaine, la Cour de Rennes a encore été favorable aux communes. L'art. 11 de la loi du 28 août 1792 déclare que « les terres vaines et vagues mentionnées dans les deux articles précédents, non circonscrites dans le territoire d'une commune, appartiennent à l'Etat ». Malgré ce texte formel, la Cour n'en a pas moins déclaré que l'art. 11 n'avait jamais été applicable dans les départements bretons, et que seul l'art. 10 formait le droit commun en matière de terres

---

(1) Le Calvez, 25 novembre 1833, p. 413.

(2) Tueux, 3 juin 1833, p. 352 ; commune de Bréal, 24 avril 1834, p. 676.

(3) De Coislin, 13 mai 1839, p. 52 ; Pluchon, 21 novembre 1820, p. 736.

(4) Cass. 17 juillet 1864. S. 64.1.422.

vaines et vagues (1). On a fait remarquer que cette opinion était en contradiction avec le texte de l'art. 11 et certains auteurs ont soutenu que l'art 10 n'était applicable que lorsque les communes ou les vassaux étaient en possession du droit de communer, qu'en dehors de ces cas, les terres vaines et vagues de Bretagne étaient soumises au droit commun. « Soutenir que l'art. 10 était seul applicable, disait Nadaud, devrait conduire à des absurdités : en effet, l'art. 10 ne donnait la propriété des terres vaines et vagues soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux en possession du droit de communer ; on devrait en déduire que lorsqu'il n'en était pas ainsi, les communes n'avaient aucun droit et conclure que la propriété de ces terres appartenait aux anciens seigneurs, ce qui eut été contraire à l'esprit de la loi du 28 août 1792 » (2). Il est vrai que la Cour a tourné la difficulté, en déclarant que l'expression « en possession du droit de communer » ne s'applique qu'aux habitants des villages et aux ci-devant vassaux, mais non aux communes.

Nous pouvons donc dire, d'ores et déjà, que les communes bretonnes sont devenues propriétaires des terres vaines et vagues de leur territoire sauf : 1° celles qui avaient été afféagées, accensées ou arrentées ; 2° celles incorporées au domaine privé des seigneurs ; 3° enfin, celles sur lesquelles les anciens vassaux possédaient des droits d'usage. Nous allons voir, d'ail-

---

(1) Wadington, 27 février 1851, cité par Poulizac, p. 60.

(2) Nadaud, *loc. cit.* Appendice, p. 126.

leurs, dans le paragraphe suivant, que la jurisprudence conduit à déclarer les communes propriétaires de ces dernières terres, sous réserve des droits des anciens vassaux.

§ III. — *LA QUESTION DU CANTONNEMENT* (1)

A la lecture de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, il semblerait que la propriété des terres vaines et vagues avait été donnée, soit aux communes, soit aux habitants des villages et vassaux inféodés du droit de communer, les communes excluant les usagers et inversement. Lorsque les anciens vassaux apportent la preuve d'une inféodation, il semble que les communes n'aient plus aucun droit sur les dites terres.

Les communes n'acceptèrent pas cette interprétation et intervinrent dans les partages en déclarant qu'elles avaient encore des droits. Leur thèse était la suivante : l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 a bien converti en droit de propriété la servitude de communer que possédaient les vassaux, mais il n'a rien changé quant à l'étendue superficielle de ce droit ; en d'autres termes, le droit de servitude du vassal s'étendait, dans notre ancien droit, sur toute la terre vaine et vague,

(1) Le cantonnement a été maintenu et organisé par la loi du 28 août 1792, art. 5 et 6. Dans les forêts, il est régi par l'art. 63 du code forestier.

mais le seigneur pouvait se libérer de cette servitude en cantonnant l'usager, c'est-à-dire en lui donnant, à titre de propriété, la quantité de terrain nécessaire pour les besoins de sa terre. C'est seulement à cette quantité de terrain que la loi de 1792 lui donne droit.

Le premier auteur qui ait étudié cette question semble avoir été Colombel. « Il arrivera, dit-il, que plusieurs vassaux inféodés du droit de communer négligent de réclamer. A qui appartiendra leur part ? Nous pensons que les communes deviendront propriétaires des terres ainsi abandonnées. Supposons une terre de 100 hectares, sur laquelle 50 vassaux étaient inféodés dans une égale portion. Chaque vassal peut prétendre à 2 hectares, en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, mais, si 49 vassaux ne réclament pas, nous dirons que le cinquantième ne pourra demander la totalité du terrain, le surplus appartiendra à la commune. La raison en est que la loi a voulu rétablir le vassal seulement dans la propriété dont il avait été dépouillé par l'abus de la puissance féodale ; or le vassal n'avait ici droit qu'à un cinquantième du terrain : il sera donc réintégré dans la portion du terrain dont il avait été dépouillé et, par conséquent, il ne peut se plaindre et réclamer le surplus » (1). Cette solution est logique lorsqu'il est prouvé que quelques-uns seulement des anciens vassaux inféodés réclament la propriété de la terre vaine et vague. Il est équitable de permettre aux autres propriétaires de réclamer leur part, postérieurement, et rien ne s'oppose à ce que la commune soit reconnue propriétaire de cette portion

(1) COLOMBEL, *Mémoire sur les terres vaines et vagues de Bretagne*, Nantes, 1828, p. 44 et s.

du terrain, jusqu'à leur demande. On peut encore assimiler la non réclamation des ayant-droits à un abandon de propriété, qu'une loi du 3 brumaire an VIII permet aux propriétaires de terres incultes, afin de ne pas payer l'impôt, et la propriété en revient aux communes.

Colombel allait plus loin : les seigneurs pouvaient cantonner les usagers ; or, les communes ont été subrogées par les lois de 1792 et 1793 dans les droits des anciens seigneurs ; elles peuvent donc faire procéder au cantonnement.

Prenons un exemple. Supposons une lande immense de plusieurs centaines d'hectares qui dépasse, de façon notable, l'étendue nécessaire pour les besoins des anciens vassaux devenus propriétaires, c'est-à-dire qu'avant 1789, le seigneur pouvait procéder au cautionnement. « La loi de 1792, nous dit Colombel, a transformé le droit de communer des anciens vassaux en droit de propriété, mais seulement dans la mesure où ce droit de propriété est suffisant aux besoins du vassal ». La situation du vassal inféodé du droit de communer n'aurait donc pas été modifiée par la loi du 28 août 1792, puisque le droit de cantonnement du seigneur aurait été transféré aux communes.

Cette thèse, si favorable aux communes, parut être en contradiction avec le texte même de l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, et fut d'abord vivement combattue. Nadaud soutint que « la loi n'avait point appelé les vassaux à la propriété des landes dans la proportion des droits d'usage qu'ils possédaient avant 1789, mais avait donné la propriété de ces landes à ceux qui les réclameraient et justifieraient d'une inféo-

dation antérieure ». « La solution adoptée, ajoute-t-il, est peut-être déplorable, mais l'interprète ne peut que s'incliner » (1). L'art. 10 déclare au surplus que la propriété des terres vaines et vagues appartient exclusivement soit.... ; les vassaux devaient donc exclure les communes. Il est vrai que la Cour de Rennes a déclaré que le mot exclusivement signifiait seulement, à l'exclusion des anciens seigneurs. Au surplus, puisque nous estimons qu'en 1792 l'intention du législateur avait été de profiter des subdivisions des communes bretonles pour faciliter le partage des terres vaines et vagues, peu importait que les droits attribués aux anciens usagers fussent supérieurs à ceux qu'ils possédaient autrefois. Il était inutile d'accorder une portion de la lande à la commune, lorsque sa superficie dépassait les besoins des usagers, puisqu'elle devait ensuite être partagée.

En ce qui concerne la première hypothèse, celle de l'abstention de certains propriétaires, la Cour de Rennes semble n'avoir hésité que très peu. Dès 1827, un arrêt décidait que « celui qui réclame la propriété d'une lande en commun, ne peut, sous prétexte que la tenue était solidaire, prétendre droit, non seulement pour sa portion, mais encore pour la portion de ses consorts » (2). « En d'autres termes, dit un arrêt de 1830, il n'y a pas accession au profit de celui qui

---

(1) Nadaud, *loc. cit.*, Appendice, p. 119.

(2) Haentjencs, 27 août 1827, p. 447.

réclame » (1). Dans ces hypothèses, on accordait à l'ancien vassal « une portion de terrain déterminée par le nombre de bestiaux nécessaire à la culture de ses terres situées dans l'ancien fief » (2). Un arrêt de 1840 a cependant admis l'opinion contraire et décidé « que les vassaux ont sur la chose, tant qu'elle reste indivise, un droit *totem in toto, et totem in qualibet parte ;* que si quelques-uns d'entre eux ne se présentent pas dans le délai de la loi pour prendre part au partage, il y a nécessairement lieu, en cette matière, à accroissement au profit des copropriétaires qui ont exercé leurs droits suivant le principe que l'extinction du droit d'un copropriétaire sur une chose commune et indivise, ou son abdication, ne peut que profiter aux autres propriétaires » (3). Dans ce dernier arrêt, il n'apparaissait pas que d'anciens vassaux étaient restés inactifs. Il statue donc sur le principe du cantonnement dans la deuxième hypothèse.

Cette question fut l'objet de nombreuses controverses, et la Cour de Rennes fut longtemps hésitante. Les premiers arrêts rejetèrent les prétentions des communes. C'est ainsi qu'un arrêt rendu contre la commune de Pléchâtel, en 1840, déclarait que « la loi du 28 août 1792 n'appelait les communes à la propriété des terres vaines et vagues que dans les cas bien rares où le droit de communer avait été conféré à la généralité des habitants, que hors ce cas, la commune dis-

(1) Demonty, 1er juin 1830, p. 65.

(2) Riollay, 14 février 1833, p. 323 ; Jugan, 8 décembre 1836, p. 182.

(3) Commune de Pléchâtel, 30 juillet 1840, p. 153.

paraissait devant les vassaux inféodés ». Le 30 mars de la même année, une autre chambre rendait un arrêt analogue, arrêt qui ne faisait qu'adopter les motifs d'un jugement rendu par Colombel, alors président du tribunal de Nantes.

Les communes n'en persistèrent pas moins dans leurs prétentions et, finalement, la jurisprudence se fixa en leur faveur. Déjà en 1840, des divergences existaient entre les différentes chambres de la Cour de Rennes. Le 11 février, un arrêt décidait que « les anciens vassaux n'étaient devenus propriétaires du fonds que dans la même proportion qu'ils étaient possesseurs de la superficie » (1). Pendant quelques années encore, la Cour rendit des arrêts dans un sens et dans l'autre et la jurisprudence ne fut fixée définitivement que par un arrêt de la Cour de Cassation, cassant un arrêt de la Cour de Rennes qui rejetait la thèse des communes. La Cour de Cassation, malgré les conclusions du conseiller rapporteur, qui disait notamment : « qu'importe l'hyopthèse d'une petite propriété s'agrandissant outre mesure, si la loi le veut », décidait que le droit de communer n'était, d'après la jurisprudence locale, qu'un droit d'usage ou de jouissance proportionné aux besoins du vassal et eu égard au nombre de bestiaux qu'il possédait, que la loi de 1792 a eu pour but de changer le droit d'usage en droit de propriété, mais non de l'étendre au delà des limites qu'avait le droit de communer » (2).

---

(1) MARTIN, 11 février 1840. p. 152.

(2) Voir rapport du conseiller rapporteur et arrêt dans *Revue de législation*, 1846, tome III, p. 446.

La Cour de Rennes ne devait plus statuer en faveur des anciens vassaux, la thèse du cantonnement était définitivement consacrée. La loi du 6 décembre 1850, sur le partage des terres vaines et vagues l'a implicitement admise puisqu'elle exige la mise en cause des communes, dans tous les partages.

Il est cependant une hypothèse dans laquelle le cantonnement ne saurait être admis : c'est lorsque l'ancien seigneur avait concédé la propriété des terres vaines et vagues à ses vassaux et non pas de simples droits d'usage. Dans ce cas, la commune ne saurait avoir aucun droit puisque le triage a été supprimé en 1790.

Les anciens vassaux n'ont donc droit qu'aux portions des terres vaines et vagues qui leur sont nécessaires pour les besoins de leurs tenues. Les communes possèdent, dit-on, le droit de cantonnement que possédaient les anciens seigneurs. L'expression est incorrecte au point de vue juridique, car les seigneurs ne pouvaient cantonner que les vassaux possédant des droits d'usage et les ayants-cause de ces derniers sont devenus propriétaires en vertu de l'art. 10 de la loi du 17 août 1792, mais elle exprime de façon exacte l'opération de partage qui intervient entre les communes et les usagers : c'est donc à juste titre qu'on l'a conservée. D'ailleurs, on peut dire qu'en vertu de cette jurisprudence, les communes sont véritablement propriétaires de toutes les terres vaines et vagues, mais qu'elles sont tenues de respecter les droits des usagers reconnus par la loi de 1792.

Il nous reste à savoir sur quelles bases se fait le cantonnement. La Cour de Rennes a dû prendre en

considération la jurisprudence du Parlement de Bretagne en la matière. Dans notre ancien droit, il était admis que le vassal ne pouvait user des communes que pour les besoins de sa tenue ; il n'y pouvait conduire que les bestiaux qu'il pouvait nourrir sur ses pailles et foins pendant l'hiver. Ce sont les solutions adoptées par la jurisprudence moderne, qui n'admet le cantonnement que lorsque la superficie du terrain dépasse les besoins des usagers.

Comment déterminer la surface nécessaire à chacun de ces derniers ? Devait-on prendre en considération, la superficie des terres cultivées à raison desquelles les usagers étaient devenus propriétaires ? — c'était la solution proposée par les projets de partage, à la fin de l'ancien régime — ou, au contraire, devait-on tenir compte seulement du nombre de têtes de bétail que le propriétaire pouvait nourrir pendant l'hiver ?
L'une et l'autre de ces méthodes ont été appliquées. Le 8 décembre 1836, la Cour fixait à un journal par tête de bétail la surface nécessaire au pacage (1). Le 2 août 1864, elle décidait que « le droit de cantonnement se déterminait par l'état des terres en 1789, et que l'on ne devait pas rechercher si, dans l'ancien droit, le droit de chaque vassal augmentait à mesure qu'il réussissait à élever, sur sa tenue, un plus grand nombre de bestiaux » (2). C'est l'état des cultures en 1787, qui doit servir de base. Cet état des cultures est évidemment assez difficile à déterminer, mais les

(1) JUGAN, 8 décembre 1836, p. 182.

(2) Commune de Ferrière, 2 août 1864, p. 435.

indications des matrices cadastrales peuvent être très utiles, car l'époque de leur confection est assez rapprochée de la Révolution, pour qu'on puisse supposer qu'entre temps, peu des défrichements ont été effectués.

Un arrêt du 26 décembre 1865 déterminait la part de chaque propriétaire à raison des terres cultivées de sa ferme : « En règle générale, dit l'arrêt, à moins de circonstances particulières et exceptionnelles des terrains à partager, le cantonnement doit se faire en attribuant à chacun des copartageants, 50 ares de landes par hectare de terres labourables donnant droit au partage » (1). Un autre arrêt de 1867 a également décidé que le cantonnement devait se faire sur des bases identiques (2).

Poulizac nous apprend que de nombreux partages ont été faits en tenant compte du nombre de bêtes susceptibles d'être nourries sur les pailles et foins pendant l'hiver. La détermination de la quantité de landes nécessaire pour chaque tête de bétail est une question de fait. « En Ille-et-Vilaine, nous dit-il, on accorde généralement un journal de lande par tête de gros bétail. Dans d'autres départements, ce chiffre a été élevé à 50 et 55 ares. Des agriculteurs ont demandé à ce que ce chiffre soit élevé à 70 ares » (3).

Il nous semble plus simple de prendre pour base du cantonnement, la surface des terres cultivées en 1789,

---

(1) Commune Saint-Allouestre, 26 décembre 1865, p. 89.

(2) Commune de Saint-Guyomard, 11 février 1867, p. 186.

(3) Poulizac, *loc. cit.*, p. 87.

solution que les arrêts les plus récents ont d'ailleurs adoptée. Mais, comme l'on doit tenir compte seulement de la surface cultivée en 1789, on peut s'imaginer à quelles infimes proportions sont parfois réduites les parts de chaque copropriétaire. Dans un partage effectué en 1860, dans la commune de Hanvec (Finistère), la superficie des terres à partager était de 330 hectares et celle des terres cultivées de 70 hectares. Si la commune avait demandé le cantonnement, les droits des copropriétaires n'auraient porté que sur 35 hectares, en prenant pour base 50 ares de lande par hectare de terres cultivées, ou, en tenant compte du chiffre le plus favorable pour les copartageants, sur 50 hectares. Le surplus eût appartenu à la commune.

En définitive, les anciens vassaux bretons qui semblaient si favorisés par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, virent leurs espoirs anéantis par la jurisprudence, qui, peut-on dire, a non seulement interprété, mais encore innové.

CHAPITRE II

Le partage des terres vaines et vagues de Bretagne

Les Révolutionnaires avaient donné la propriété des terres vaines et vagues aux anciens vassaux bretons inféodés des droits d'usage, mais ils avaient omis d'en réglementer le partage. Peut-être, et c'est l'opinion que nous soutenons, la loi du 10 juin 1793, sur le partage des terrains communaux, était-elle applicable pour le partage de tous les communs bretons, et celui-ci aurait dû se faire par tête ; mais cette thèse n'a pas prévalu, et la loi de 1793 n'a jamais été appliquée dans notre hypothèse.

Nous allons étudier tout d'abord les partages avant 1850, puis la loi de 1850, et enfin les problèmes posés par la non prorogation de la loi de 1850.

§ I. — *LES PARTAGES AVANT* 1850

En l'absence d'un texte spécial, il était donc nécessaire de recourir, pour le partage de ces terres, à la procédure de partage ordinaire, c'est-à-dire, tout

d'abord aux règles édictées par la coutume de Bretagne de 1580, puis ensuite aux règles du code civil et du code de procédure civile.

Cette procédure de partage est fort compliquée et fort onéreuse lorsqu'il s'agit du partage d'une succession, ou même d'un immeuble successoral. On peut donc s'imaginer facilement les difficultés qui surgissaient à l'occasion du partage d'une terre vaine et vague : le nombre des copropriétaires pouvait être de plusieurs centaines pour un commun d'une certaine étendue ; il était à peu près impossible de les connaître et de les assigner tous, condition nécessaire pour rendre le partage définitif. Colombel, dans son mémoire, nous apprend que dans une instance en partage, il y avait eu environ 200 personnes d'assignées, des jugements préparatoires rendus, les experts avaient déjà commencé leurs travaux, lorsque deux ou trois personnes oubliées dans l'instance demandèrent la nullité de la procédure » (1).

Les frais de partage s'élevaient à des sommes énormes : la valeur des terres leur était souvent à peine supérieure. Legeard de la Diriays déclare que, dans une instance en partage, les frais entrés en taxe pour les demandeurs, montaient à la somme de 75.000 francs et, d'après Lorieux, fréquemment les frais dépassaient 20.000 francs (2).

Des difficultés surgissaient encore au sujet de la répartition des lots, qui, d'après l'art. 982 C. P., doi-

---

(1) Colombel, *loc. cit.*, p. 60, note 1.

(1) Legeard de la Diriays, *loc. cit.*, p. 100, note.

(2) Lorieux. *Du partage des landes de Bretagne*, Nantes, 1840. p. 3.

vent être tirés au sort. Or, en notre matière, les lots sont inégaux, puisque, comme nous l'avons vu, chaque copropriétaire a droit à une superficie proportionnelle à l'importance des terres qui lui donnent droit aux communs (1). Certes, on pouvait partager la terre vaine et vague en petites parcelles et en donner à chacun autant qu'il en fallait pour parfaire la superficie à laquelle il avait droit, mais cette pratique aurait conduit à un morcellement par trop considérable. Nous verrons, d'ailleurs, que la jurisprudence avait admis que le tirage au sort des lots n'était pas nécessaire.

Enfin, on n'était jamais certain d'avoir terminé le partage d'une terre vaine et vague. De nouveaux propriétaires pouvaient surgir et tout était à recommencer.

Il n'est donc pas étonnant que les paysans bretons n'aient montré aucun empressement à demander le partage de leurs communs. Leur inaction s'explique encore par la croyance, presque universellement répandue dans les campagnes, que la compascuité était nécessaire aux exploitations rurales. Certains déclaraient au surplus que les partages auraient porté préjudice aux pauvres, vivant des produits d'un petit lopin de terre et de l'élevage du bétail qu'ils nourrissaient sur les communs (2).

---

(1) Certains partages semblent avoir été faits par feu. V. Duchatellier, *Recherches statistiques du Finistère*, 1835, p. 47.

(2) De Lorgeril. *Mémoire sur la nature et le défrichement des landes de Bretagne*, Rennes, 1819, p. 28.

C'est en vain que les esprits éclairés montraient les avantages que le partage de ces terres procureraient, et opposaient leur infertilité aux belles récoltes qu'elles étaient susceptibles de produire. De Lorgeril dénonçait les abus de la jouissance collective et s'élevait contre la légende de la vache du pauvre : « Qu'est-ce que cette vache du pauvre, qui n'a d'autre moyen d'existence que le pâturage communal, disait-il ? un animal misérable qui donne du lait pendant deux mois; qui, condamné à mourir de faim le reste de l'année, succombe au premier hiver rigoureux ou à la première sécheresse » (1).

Une autre crainte arrêtait les paysans. Nous avons étudié les prétentions des communes à la propriété des terres vaines et vagues ; or les procès s'élevaient généralement lorsque les usagers en demandaient le partage. Il est donc possible que ce risque ait arrêté ceux qui étaient favorables au partage, ceux-ci préférant à une propriété complète, mais peut-être incertaine, la jouissance indivise.

La pratique avait cependant essayé de faciliter les partages en admettant plusieurs tempéraments aux règles du code de procédure. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Rennes avait déclaré que le tirage au sort des lots n'était pas obligatoire, les lots des copartageants étant inégaux, et que l'on pouvait déterminer par voie d'attribution la portion de terrain à laquelle chaque vassal avait droit (2). Il fut également admis que, bien que n'ayant pas été parties dans l'instance

---

(1) De Lorgeril. *Mémoire sur la nature et le défrichement des landes de Bretagne,* Rennes, 1819, p. 28.

(2) Jugan, 8 décembre 1836, p. 182.

jusqu'au moment où le jugement ordonnant le partage et nommant les experts avait été rendu, les intéressés non connus pouvaient, par la suite, prendre part à la procédure et défendre leurs droits (1). Pour éviter les inconvénients que présentait, le partage fini, la survenance d'un copropriétaire, la pratique avait imaginé de laisser une partie du terrain indivise (2). Le survenant prenait sa part dans cette portion. Enfin, comme les droits des usagers étaient parfois douteux, on arriva à admettre que la demande en partage était accompagnée, implicitement, d'une demande conditionnelle d'exclusion contre ceux qui n'établissaient pas leurs droits (3).

Malgré toutes les difficultés, des partages furent néanmoins faits, partages judiciaires ou partages amiables. Certains hommes d'affaires se proposaient pour les faire. Un ancien avoué de Redon déclarait que ses connaissances des anciens fiefs de cet arrondissement, lui permettaient de les délimiter tous et de déterminer les propriétaires des communs (4).

Dans une notice sur le département d'Ille-et-Vilaine, publiée en 1878 par un inspecteur d'agriculture, nous avons trouvé des indications curieuses sur la façon dont se faisaient les partages amiables : « Le maire de la commune, de concert avec un notaire, convoque les

(1) Le Merle. *Traité des franchises bretonnes,* Nantes, 1844, p. 87.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 88.

(4) V. Sée. *Landes et biens communaux en Haute-Bretagne... loc. cit.*, p. 20

intéressés à la mairie. Un acte est dressé. Ensuite, chaque hameau ou frairie nomme deux commissaires, chargés, avec les délégués des autres frairies, de déborner chaque section. Les landes sont réparties proportionnellement au revenu cadastral. Tout propriétaire qui paie 100 francs de revenu cadastral donne une portion à ceux qui ont moins de 60 francs, un cinquième, un dixième » (1). Nous ignorons de quelle source l'auteur tenait ces renseignements.

Quoiqu'il en soit, la superficie des terres partagées ne dut pas être considérable ; de vastes étendues restaient incultes et comme ne manquaient pas de le faire observer certains auteurs, presqu'improductives à l'impôt.

Les inconvénients que présentait la procédure ordinaire pour le partage de ces terres étaient apparus de bonne heure. Dès 1828, Colombel réclamait une procédure spéciale ; en 1837, Lemerle et Coupry, en 1840, Lorieux, dans des études sur la question, demandaient également le vote d'une loi particulière (2).

Un commentateur de la loi de 1850, nous apprend que des pétitions furent adressées à la Chambre, sous la monarchie de juillet, mais furent ensevelies dans les cartons d'une commission quelconque. « D'ailleurs, nous dit cet auteur, comme l'application des procédures du droit commun faisait entrer dans le trésor, par la

---

(1) Notice sur le département d'Ille-et-Vilaine, Paris, 1878, p. 195.

(2) Colombel, *loc. cit.*, p. 64 et s. ; Le Merle et Couprie, *Législation ancienne et nouvelle sur les terres vaines et vagues*, Nantes, 1837 ; Lorieux, *loc. cit.*

fréquence des partages judiciaires, des sommes assez rondes, l'idée de réforme ne parut pas être la meilleure des inspirations » (1). Les pouvoirs publics s'émurent cependant, et une enquête fut ouverte. Les préfets s'adressèrent aux sociétés d'agriculture des départements bretons qui étudièrent la question et firent des rapports.

Nous avons pu consulter le rapport fait par un membre de la Société d'Agriculture de Quimper, De Blois, qui devait plus tard, comme député, prendre une part active à la discussion de la loi de 1850 (2). L'auteur, après une étude complète de la question des terres vaines et vagues de Bretagne, proposa l'adoption d'un projet étudié par Lorieux.

La principale caractéristique de ce projet était l'organisation d'une procédure analogue à la procédure de la faillite. Le tribunal saisi d'une demande en partage, nommerait des syndics qui auraient pour mission de représenter les propriétaires et auxquels seraient signifiés tous les actes de procédure. Le partage terminé serait définitif, les propriétaires n'y ayant pas pris part auraient droit seulement à une indemnité.

Les conseils généraux se montrèrent également favorables au vote d'une loi spéciale.

En 1848, une proposition de loi fut déposée par Favreau, député de la Loire-Inférieure, proposition qui fut étudiée et remaniée par le Conseil d'Etat, et fut finalement votée après de vives discussions.

---

(1) *Petit traité breton sur la mise en exercice de la loi de* 1850, Rennes, 1851, p. 2.

(2) Procès-verbaux de la Société d'Agriculture de Quimper, 2 septembre 1846. Arch. dép. du Finistère.

§ II. — *LA LOI DU 6 DECEMBRE 1850*

Cette loi du 6 décembre 1850 (3) ne fut d'abord votée que pour une durée de vingt années, mais, ses résultats ayant été satisfaisants et de nombreuses terres restant encore à partager à l'expiration de ce délai, elle fut prorogée pour une nouvelle durée de dix années. Il en fut sucessivement ainsi de dix ans en dix ans et la dernière prorogation est du 23 juillet 1921.

La loi de 1850 était une simple loi de procédure. Son but était de faciliter les partages des terres vaines et vagues de Bretagne, tout d'abord en les rendant plus rapides et moins onéreux, et ensuite en les rendant définitifs, même si certains propriétaires n'y avaient pas pris part. Elle contenait également une approbation tacite de la jurisprudence de la Cour de Rennes et de la Cour de Cassation en la matière, notamment en ce qui concerne la question du cantonnement, car elle exigeait la mise en cause des communes dans tous les partages.

Avant d'étudier par quels moyens le législateur était arrivé à atteindre ces buts, il nous faut voir pour le partage de quelles terres, la loi était applicable. L'art. 1[er] disposait que « cette procédure était applicable pour parvenir au partage des terres vaines et vagues dont

(3) Texte, travaux préparatoires et discussions, D. P., 1851, IV, p. 1.

la propriété, reconnue par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, était restée indivise ». C'est à dessein que le mot « reconnue » fut employé après d'autres termes, car il en résultait que la loi était applicable non seulement pour le partage des terres vaines et vagues dont la propriété avait été accordée, en 1792, aux anciens vassaux en possession du droit de communer, mais encore pour le partage des terres afféagées, accensées ou arrentées, demeurées indivises, et dont la propriété avait été reconnue aux bénéficiaires par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792. Cette solution a toujours été adoptée par la Cour de Rennes.

Une question a surgi, il y a quelques années, au sujet de la loi de 1850, question à laquelle le législateur n'avait certainement pas pensé : la loi était applicable pour le partage des terres vaines et vagues dont la propriété avait été reconnue par la loi du 28 août 1792, mais était-elle applicable pour le partage des terrains vagues et déclos dont la propriété avait été acquise par prescription ?

Cette question s'est posée dans un procès entre la commune de Plélauff et les habitants du village de Keroter. Ces derniers avaient demandé le partage d'un commun joignant leur village. Ils ne possédaient ni titre d'afféagement, d'accensement ou d'arrentement, ni titre d'inféodation de droits d'usage. La commune contesta leur droit de propriété, mais ils invoquèrent la prescription trentenaire. Leur prétention fut admise, après enquête, par le tribunal qui ordonna le partage. La commune soutint alors que la loi de 1850 n'était pas applicable. Cette demande fut rejetée tant par la Cour de Rennes que par la Cour de Cassation, mais

seulement pour une question de forme. Dans son arrêt, la Cour de Cassation déclare cependant que les parties sont placées non plus sous l'empire de la loi de 1850, combinée avec celle de 1792, mais sous l'empire du droit commun » (1). La loi de 1850 n'était donc pas applicable en pareils cas. Il en était souvent de même pour les terrains vagues reconnus appartenir à d'anciens domaniers, car l'indivision est postérieure à la loi du 28 août 1792.

Il nous semble cependant qu'il n'y avait aucun inconvénient à appliquer la loi de 1850 dans de pareilles hypothèses. Cette loi avait pour but de favoriser le partage des terres indivises entre de nombreux propriétaires en évitant les lenteurs et les frais considérables de la procédure ordinaire. Il était donc contraire à l'esprit de cette loi, sinon à son texte, de la déclarer inapplicable lorsque les usagers étaient déclarés propropriétaires en vertu d'un titre autre que la loi du 28 août 1792, d'autant plus que souvent les copropriétaires ne possédaient plus de titres, et ne pouvaient invoquer que la prescription à l'encontre des communes.

La Cour de Rennes a encore décidé que les « petits terrains qui, par leur configuration, servent de chemins et voies d'accès à un village, ou qui, après qu'on en aurait distrait les « douet, lavoir ou abreuvoir nécessaires aux besoins du village », ne laisseraient que des parcelles d'une exigüité telle qu'elles ne seraient pas susceptibles d'une appropriation utile, ne peuvent faire

---

(1) C. R. 22 octobre 1906. D. P. 1908.1.407.

l'objet d'une demande en partage » (2). L'intérêt pour demander le partage n'est, en quelque sorte, pas suffisant.

Le législateur, avons-nous dit, voulait rendre les partages définitifs mais voulait éviter que certains propriétaires ne fussent lésés par ignorance, et pour ce faire, il avait organisé une publicité spéciale, extraordinaire, unique dans notre droit moderne, empruntée à une procédure de notre ancien droit breton, les bannies. L'art. 2 disposait que la demande serait publiée « par voie d'affiches et de publications » contiendrait mention expresse qu'elle valait ajournement à l'égard de tous les prétendants droit et la désignation des terres à partager. Une copie était affichée à la porte des mairies des communes de la situation des terres indivises ; la demande était publiée à l'issue de la messe paroissiale qui suivait l'apposition de l'affiche art. 3. Un extrait de la demande était publié dans un des journaux du siège du tribunal compétent. art. 4. Un pareil extrait était affiché à la porte des principales églises des communes où étaient situées les terres, au lieu où se tenait le marché de la commune et s'il n'y en avait pas, au marché le plus voisin ; à la porte des auditoires des juges de paix de la situation des terres, et enfin à la porte du tribunal saisi. art. 5.

Toute cette publicité entourait la demande. Le tribunal saisi rendait d'abord un jugement préparatoire ordonnant le partage, et, dans ce cas, il devait nommer un ou plusieurs experts chargés de se rendre sur les lieux, d'examiner les titres des parties et d'autres

---

(2) Boulard, 18 décembre 1869, p. 12.

personnes intéressées n'ayant pas constitué avoué. La misison des experts, avec l'indication du jour et du lieu où ils doivent exécuter leurs travaux, devait faire l'objet d'une publicité aussi complète que la demande. art. 13.

Ce n'était pas tout. Le rapport des experts, comme nous le verrons, pouvait être contredit par tous les intéressés, dans le mois de son dépôt. Aussi, avis du dépôt était, par les soins du demandeur et avec sommation de contredire, affiché, publié et inséré comme précédemment. art. 15.

Le partage d'une terre vaine et vague était donc entouré d'une grande publicité. Certaines mesures paraissaient devoir être particulièrement efficaces : les publications à l'issue des messes paroissiales. Il est rare, en effet, comme le firent remarquer les orateurs lors de la discussion de la loi, et la chose est encore vraie de nos jours, qu'il n'y ait, à la messe paroissiale, un membre de chaque famille ou tout au moins de chaque village, chargé de prendre connaissance des publications faites par le crieur et d'en avertir ses parents et voisins.

Toute cette publicité permettait de croire que la nouvelle du partage était parvenue à la connaissance des intéressés, et que celui qui, ayant des droits, n'y avait point pris part était coupable de négligence et ne méritait aucun égard. L'art. 20 le déclarait déchu de tous ses droits, qu'il fut mineur, interdit, ou incapable de quelque manière que ce fut. Il ne pouvait plus exercer aucun recours à partir du moment où le jugement ou arrêt statuant sur les contredits était définitif, ou après le délai d'un mois, s'il n'y avait pas eu de contredit.

Seuls ceux qui possédaient des droits à un titre autre que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792, pouvaient demander une indemnité aux copartageants. art. 20, al. 2 (1).

En second lieu, le législateur voulait organiser une procédure aussi rapide et aussi peu onéreuse que possible.

Il avait obtenu la rapidité en déterminant les délais dans lesquels les divers actes de procédure devaient être accomplis, en abrégeant les délais d'appel, et en déclarant irrecevables certaines exceptions, les oppositions et la tierce-opposition.

Tout d'abord, un mois après l'accomplissement des dernières publications, l'audience était poursuivie par un simple acte d'avoué à avoué, soit par le demandeur, soit par les défendeurs qui avaient constitué avoué. Le tribunal vérifiait l'exécution des diverses formalités, et si l'une avait été omise, il ordonnait, même d'office, son exécution aux frais de l'avoué négligent, sanction bien plus efficace que la nullité de la procédure qui avait d'abord été proposée et bien plus dans l'esprit de la loi. Toutes les exceptions étaient proposées par simple acte d'avoué à avoué, mais l'exception dilatoire de l'art. 174 C. P. donnant aux héritiers et à la femme commune en biens, veuve, séparée de corps ou divorcée, trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer, n'était pas admise, car, comme on l'avait fait remarquer lors de la discussion, le partage d'une terre vaine et vague n'engage pas la fortune des plaideurs de façon suffisante pour justifier une telle me-

(1) Cass. 2 décembre 1889. S. 91.1.397.

sure. Les jugements statuant sur les exceptions n'étaient susceptibles d'être attaqués par aucune voie de recours, sauf ceux statuant sur l'exception d'incompétence, question d'ailleurs qui n'était pas de nature à être soulevée bien souvent, le tribunal compétent étant celui de la situation des terres. Lorsque celles-ci empiétaient sur les territoires de plusieurs arrondissements, le tribunal compétent était celui sur la circonscription duquel se trouvait la plus grande partie.

Si aucune exception n'était soulevée, les avoués devaient conclure, et, un mois après l'appel de la cause, le tribunal rendait son jugement. Cette décision n'était susceptible ni d'opposition, ni d'appel de la part de ceux qui n'avaient pas constitué avoué ou qui n'avaient pas conclu, à moins que la question de la propriété des terres à partager n'ait été soulevée. Le tribunal ordonnait le partage s'il y avait lieu, nommait d'office un ou plusieurs experts et déterminait la base de leurs opérations. Les experts prêtaient serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui. art. 6.

Les experts prévenaient les parties qui avaient constitué avoué d'avoir à leur remettre, dans le délai de quinze jours, leurs titres de propriété avec l'indication des immeubles à raison desquels elles demandaient à être admises au partage. Les intéressés n'ayant pas constitué avoué étaient prévenus par des affiches et des publications, et également invités à remettre leurs titres. Cette possibilité d'intervenir à tout moment dans le partage était calquée sur la dérogation que la pratique avait apportée à la procédure du partage ordinaire, avant le vote de la loi de 1850.

Les experts devaient déposer leur rapport dans les quatre mois de la sommation qui leur avait été faite d'avoir à prêter serment. Ce délai pouvait être allongé par le jugement qui les commettait.

L'avoué du demandeur dénonçait le dépôt de ce rapport par acte d'avoué à avoué, avec sommation de contredire dans le mois. Le même avis était publié comme nous l'avons indiqué. Les contredits, c'est-à-dire les contestations des intéressés au rapport des experts, étaient inscrits à la suite de ce rapport. Un jugement statuait sur les contredits et, après ce jugement ou s'il n'avait pas été fait de contredits, dans le délai d'un mois, les experts procédaient au partage.

Le nouveau rapport des experts était déposé au greffe du tribunal et pouvait être contredit dans les mêmes condition que le premier. Le jugement qui intervenait alors, statuait définitivement sur le partage. S'il n'y avait pas de contredits, une ordonnance du président du tribunal rendait le rapport des experts exécutoire.

L'appel des jugements rendus dans une instance du partage d'une terre vaine et vague devait être interjeté dans le mois de la signification du jugement, art. 21.

L'art. 10 réglait les hypothèses de décès ou de changement d'état des parties. Lorsqu'il s'agissait d'un demandeur, aucun délai n'était donné pour la reprise de l'instance ; pour le demandeur, un délai de huit jours était donné à ses ayants-cause pour poursuivre l'instance.

Lorsque l'un des avoués mourait, démissionnait, était interdit ou destitué, les parties pour lesquelles il occupait, devaient constituer un nouvel avoué dans les quinze jours.

Malgré le désir du législateur d'obtenir une procédure rapide, une instance en partage pouvait durer assez longtemps lorsque des incidents étaient soulevés. Quand le partage ne donnait lieu à aucune difficulté, en tenant compte des délais que la loi accordait pour l'accomplissement des divers actes de procédure, la durée de l'instance était d'une dizaine de mois.

Les auteurs de la loi de 1850 voulaient également faire une procédure économique, et, pour cela, ils avaient tout d'abord réduit au minimum les incidents. L'opposition n'était admise, pas plus plus que la tierce opposition, au jugement ordonnant le partage, art. 11 ; les exceptions étaient jugées définitivement par le tribunal, sauf celle d'incompétence, art. 8 ; l'exception dilatoire n'était pas admise, art. 9 ; l'appel n'était possible que pour les jugements statuant sur les contredits, pour le jugement définitif, et pour le jugement ordonnant le partage lorsqu'il statuait sur la question de propriété.

Cette procédure avait encore été rendue aussi peu onéreuse que possible par la limitation du nombre des rôles des conclusions. Les conclusions du demandeur en partage ne devaient pas dépasser six rôles, art. 11 ; lorsque le terrain à partager était revendiqué par une autre personne, celle-ci devait proposer ses moyens par des conclusions motivées, notifiées à tous les avoués en cause, mais les conclusions tant en demande qu'en réponse ne devaient pas dépasser douze rôles, art. 12 ; les conclusions en matière de contredits ne devaient pas dépasser six rôles, art. 16 et 18.

Le rapport des experts n'était ni signifié, ni expédié. Il était simplement déposé au greffe où toute per-

sonne pouvait en prendre connaissance. Le dépôt de ce rapport était seulement dénoncé par l'avoué du demandeur, par acte d'avoué à avoué.

Lorsque le rapport des experts était contredit, l'article 16 décidait qu'étaient seules parties au débat : le demandeur, ceux qui avaient contredit et ceux dont les droits étaient contestés. Le débat était donc limité, et seules ces mêmes personnes pouvaient faire appel.

Le jugement définitif statuant sur les derniers contredits n'était signifié qu'aux avoués des parties ayant pris part au débat sur ces mêmes contredits, art. 19. De même encore, l'acte d'appel n'était signifié qu'aux parties ayant pris part au débat en première instance, art. 21.

Une des préoccupations des rédacteurs de la loi de 1850, était de sauvegarder les droits des communes Nous avons vu que celles-ci étaient propriétaires des terres vaines et vagues lorsque les usagers ne pouvaient faire la preuve d'un affeagement, ou d'une inféodation du droit de communer, et que, même lorsqu'une pareille preuve était apportée, elles pouvaient encore avoir droit à une portion, par application de la théorie du cantonnement. Or, avant 1850, on avait constaté des abus. Les maires et les conseillers municipaux avaient souvent, comme propriétaires, des intérêts différents de ceux des communes, et ne défendaient pas toujours les droits de ces dernières. Lors de la discussion de la loi de 1850, un des orateurs signala que le préfet d'Ille-et-Vilaine avait dû intervenir dans un partage, pour défendre les droits d'une commune dont les intérêts étaient manifestement lésés. C'est pour-

quoi la loi de 1850 exigeait que la demande fut signifiée au maire de la commune de la situation des terres à partager, art. 3 ; le conseil municipal devait délibérer sur les droits de la commune, art. 24 ; le jugement définitif était également signifié au maire, art. 19.

Pour que les intérêts des communes fussent sauvegardés encore plus complètement, la loi exigeait que la demande en partage fût signifiée au préfet du département ; la délibération prévue par l'art. 24, devait lui être soumise également dans le délai de huit jours. Enfin, le préfet pouvait encore faire valoir les droits des communes, mais seulement avec l'avis de trois jurisconsultes désignés conformément à l'art. 467 du code de procédure. Pour faire appel ou pour former un pourvoi en cassation, un nouvel avis lui était nécessaire. Le jugement définitif lui était également signifié.

Dans ce commentaire de la loi de 1850, nous avons volontairement négligé quelques détails, pour ne mettre en relief les moyens par lesquels le législateur avait atteint les buts qu'il se proposait. Le texte de la loi était d'ailleurs assez clair par lui-même.

Avant d'étudier les quelques difficultés que l'application de cette loi a soulevées, il nous faut préciser le rôle des experts. Leur mission était particulièrement délicate et l'on peut dire que le sort du partage dépendait de la façon dont ils l'accomplissaient. Ils devaient, tout d'abord, délimiter le terrain ; puis, examiner les titres des parties ; juger s'ils leur donnaient des droits; en faire application à la terre à partager, et la chose était parfois difficile, lorsque les indications des aveux

et autres titres étaient obscures, ou, au contraire, lorsque les circonscriptions et limites se croisaient et s'enchevêtraient. Il leur fallait encore déterminer les limites du fief, pour connaître exactement quelles étaient les personnes ayant des droits sur les communs. Enfin, c'était à eux qu'il appartenait de composer les lots, pour un partage en nature ou pour la mise en vente.

L'application de la loi de 1850 n'a guère suscité de procès. Le seul point qui ait été vraiment discuté est celui de savoir quel était le caractère du jugement ordonnant le partage. Les usagers ont souvent soutenu, malgré le texte de l'art. 11, que ce jugement était attributif de propriété et que, par conséquent, une fois qu'il était définitif, les communes ne pouvaient plus contester leurs droits. La Cour de Rennes a toujours rejeté leurs prétentions et déclaré que ce jugement n'était pas attributif de propriété. La question avait d'ailleurs fait l'objet d'une discussion au corps législatif, et les orateurs avaient été d'accord pour dire que cette loi était une simple loi de procédure, ne touchant en rien à la question de propriété.

Le jugement ordonnant le partage n'est que préparatoire et, par conséquent, n'est pas susceptible d'appel. Il en est autrement lorsque la question de la propriété du terrain a été soulevée et que le jugement statue sur ce point (1). Un jugement reconnaissant que le terrain appartient à la commune ne doit pas en ordonner le partage (2).

---

(1) Nombreux arrêts. V. commune de Maure, 19 février 1863, p. 229 ; commune de Monteneuf, 12 janvier 1865, p. 501.

(2) Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon. S. 67.1.77.

Quelles sont les personnes ayant le droit de participer au partage ? La question se pose lorsque les vassaux d'une seigneurie possédaient une inféodation générale de communer. Nous avons vu que, dans ce cas, la Cour de Rennes avait décidé que leurs droits portaient sur tous les communs. Mais, très souvent, les vassaux se contentaient de jouir des vagues les plus proches de leurs tenues, et cette localisation de la jouissance a continué jusqu'au partage. Devait-on, dès lors, partager les communs d'une seigneurie entre tous les anciens vassaux, ou, au contraire, devait-on simplement partager chaque commun entre les usagers ? Le cas s'est présenté dans des conditions particulières. Il s'agissait du partage de terres vaines et vagues situées près de Saint-Nazaire, et dont quelques-unes avaient pris une valeur considérable. La Cour a décidé que les partages ne devaient se faire qu'entre les vassaux ayant été effectivement usé des communs (1).

Le partage achevé, les propriétaires restés inactifs étaient déchus de leurs droits. Quand le partage était-il définitif? La Cour a décidé que « le partage ne peut être présumé achevé lorsque les bases seulement en ont été fixée par les experts et le tribunal, et qu'il reste à faire la répartition des prix, opération susceptible de contredits » (2).

Comment se sont faits les derniers partages ?

Les partages faits dans ces dernières années et dont nous avons pu avoir connaissance, ne semblent pas avoir soulevé de difficultés : les communes s'en désin-

---

(1) Cité par Poulizac, *loc. cit.*, p. 140.

(2) Commune de Maure, 27 juillet 1858.

téressent et reconnaissent les droits des riverains. D'ailleurs, il s'agissait généralement de partages de petites parcelles de faible valeur. C'est ainsi qu'en 1922, il a été partagé dans la commune de Guipry (I.-et-V.), deux communs, l'un, le commun de la Chènerie, de 2 hectares, l'autre, le commun de la Vialais, de 18 ares. Vers la même époque, de nombreux communs ont été partagés dans la commune de Trévérien (I.-et-V.), dont l'un était de 16 hectares. Dans les Côtes-du-Nord, les parcelles partagées dans ces derniers temps, sont de très faible étendue, la plus considérable, dépendant du village de Kéroussellec, dans la commune de Paule, ayant une superficie de 5 hectares. Dans le Morbihan, où il reste encore des parcelles très importantes, les partages sont plus fréquents. Il y a une dizaine d'années, un commun de 13 hectares fut partagé dans la commune de Bubry, et, actuellement, on procède au partage de terres vaines et vagues d'une superficie de 60 hectares, dans la commune de Pluvigner (1).

Le jugement ordonnant le partage donnait généralement pour mission aux experts : 1° de rechercher à l'aide de titres et documents, si le terrain en question avait été afféagé, accensé ou arrenté, ou, au contraire, inféodé du droit de communer; 2° de rechercher les héritiers des afféagistes dans le premier cas, ceux des communistes dans le second cas, et de déterminer les droits de chacun d'eux ; 3° de procéder à la visite, à la description du terrain, de composer les lots, soit pour un partage en nature, soit pour une vente (2).

(1) Dossiers des différentes préfectures.
(2) Partage dans la commune de Saint-Thual, 1922.

D'autres formules étaient encore employées par les jugements. En 1910, lors du partage d'une terre vaine et vague de la commune du Grand-Fougeray (I.-et-V.), la mission des experts était : 1° de rechercher qu'elle est l'étendue, la nature, la superficie des communs d'Entrelandes, de délimiter les communs voisins, de reconnaître les envahissements faits depuis moins de trente ans ; de rechercher quels sont les ayants-droit de ces communs et quel est le droit de chacun d'eux ; 2° de composer des lots soit pour un partage en nature, soit pour une vente (1).

Généralement, les experts constataient l'impossibilité de faire un partage en nature et composaient les lots pour la vente. Les communs partagés dans la commune de Trévérien furent vendus en 78 lots. Tous les partages faits dans les Côtes-du-Nord se sont terminés par des ventes. En 1925, une superficie totale de terres vaines et vagues de 171 ares, composée de diverses parcelles situées au village de Goas ar Morvan, en Glomel, était mise à prix 2.185 francs. Un des lots était de 1 are 30 et était estimé 15 francs.

Les partages en nature étaient rares dans ces dernières années, mais il dut en être autrement dans les années qui suivirent le vote de la loi de 1850, lorsque les terres à partager couvraient parfois des centaines d'hectares. Nous avons pu consulter un rapport d'expertise (2) déposé lors du partage d'une terre vaine et vague, partage effectué, en nature, vers 1860.

---

(1) Partage dans la commune du Grand-Fougeray (I.-et-V.).

(2) Etude de Me Goas, notaire à Hanvec, Finistère.

Cette terre, d'une superficie de 330 hectares, appartenait aux villages de Dirimeur, Kerbedou, Kervel, Kerankuru, Nellac'h et Toulboen en la commune de Hanvec (Finistère). Les titres présentés par les usagers étaient des aveux rendus, le 11 février 1789, au titulaire de la commanderie de La Feuillée, reconnaissant que les avouants détenaient des terres sous sa suzeraineté, à titre de quevaiziers (1).

Les experts examinèrent d'abord ces titres, et ils déclarent dans leur rapport, qu'ils ont dû reconnaître les droits de certains intéressés qui n'étaient pas dans l'instance. Ils relevèrent ensuite le plan de la terre à partager, d'après le plan cadastral, puis firent l'application des titres au terrain. Ils estimèrent que le partage pouvait se faire en nature, malgré les difficultés qu'il présentait, et, d'accord avec les intéressés, ils décidèrent de ne pas faire de lots inférieurs à deux ares, quoique certains copropriétaires n'eussent droit qu'à une portion inférieure. Pour déterminer les droits des intéressés, ils tinrent compte des terres labourables qu'ils possédaient, telles qu'elles résultaient des mentions de la matrice cadastrale, car on pouvait présumer que peu de défrichements, disaient-ils, avaient été faits entre l'année 1789, date à laquelle il faut se placer pour déterminer les droits des parties, et l'époque de la confection du cadastre.

La faible importance de certaines parcelles surprend au premier abord, et il semble que devant un tel mor-

---

(1) La quevaize était une tenue servile, que l'on trouvait dans les terres des abbayes du Relecq et de Bégard, et dans celles de la commanderie de la Feuillé. V. Chénon, *loc. cit.*, tome II, p. 201.

cellement, il eut été préférable de déterminer les lots pour la vente ; mais, une vente aurait dépossédé les usagers, car la plupart d'entre eux étaient incapables de les acquérir. Dans cette région, surtout à cette époque, les habitants étaient très pauvres ; les hommes, généralement bûcherons, travaillaient au loin, et les femmes restaient au foyer où elles vivaient, dans une petite masure, cultivant un petit lopin de terre attenant à la maison et nourrissant une vache sur les communs. Des propriétaires admis au partage ne possédaient que quelques mètres carrés de terre labourable leur donnant droit aux communs : à Kerrankurru, l'un des habitants n'était propriétaire que de 30 mètres carrés, un autre de 50, un autre de 56.

La superficie des terres à partager était de 330 hectares et celle des terres labourables de 71 hectares. Il est heureux pour les usagers que la commune n'ait pas demandé le cantonnement, car leurs droits, comme nous l'avons déjà vu, eussent été singulièrement restreints.

Ce terrain était déjà subdivisé en de nombreuses parcelles, nous disent les experts. Il est probable que les usagers pratiquaient l'écobuage, et que, chaque fois qu'ils écobuaient une partie des vagues, ils la protégaient contre les bestiaux, par des talus. Pour la confection des lots, les experts décidèrent de profiter de ces subdivisions ; il semble même qu'on laissa à chaque propriétaire les parcelles qu'il avait coutume de travailler, le complément de sa part lui étant donné dans la partie des landes restée indivise.

Les communs furent partagés par village, chaque village recevant autant que possible les terrains qui l'environnaient, et, enfin, les terres furent partagées entre les habitants.

Le rapport des experts est particulièrement intéressant, car il contient un tableau donnant une multitude de renseignements sur ces terres, renseignements encore très utiles de nos jours. Pour chaque propriétaire, ce tableau indique la superficie des terres labourables donnant droit au partage, puis, les parcelles qui lui ont été attribuées avec leur contenance, leur dénomination, leur numéro sur le plan qui fut dressé, les fossés qui leur appartiennent, et les chemins qui doivent les desservir.

Il arrive souvent que les propriétaires laissent indivise une partie des communs. C'est ainsi que lors du partage d'une terre vaine et vague appartenant au village de Keriou, dans la commune de Paule (C.-du-N.), une parcelle contenant une fontaine et un lavoir fut laissée indivise dans l'intérêt commun. A Saint-Rivoal, lors d'un partage terminé par une vente, les copropriétaires décidèrent de ne pas vendre une carrière de pierres à maçonnerie.

La loi de 1850 avait organisé une procédure aussi économique que possible. Il n'en reste pas moins que les frais, surtout les frais d'expertise lorsque le partage se fait en nature, sont encore assez élevés. Lors du partage de Kervel, que nous avons étudié plus haut, les travaux des experts nécessitèrent trois cent quatre vacations, et les honoraires furent pour l'un de 2.128 francs, pour un autre de 919 francs, et pour le troisième de 1.824 francs. Le total des frais d'expertise : vacations, prestation de serment, confection du rapport... fut de 5.125 francs. L'hectare des terres partagées valait, à l'époque, de 50 à 100 francs. De nos jours, la valeur des terres à partager est encore faible.

Une superficie de 4 hectares 48, communs des villages de Cleuziou et Brugou, en Glomel (C.-du-N.), fut mise à prix 3.600 francs. Les frais de partage absorbent donc toujours, une bonne partie de la valeur des terres.

§ III. — *QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA NON PROROGATION DE LA LOI DE 1850*

La loi de 1850 n'a pas été prorogée depuis 1921. Un projet de prorogation a été déposé le 4 décembre 1930, mais il n'a pas encore été voté, et la loi de 1850 n'est plus applicable depuis le 31 décembre 1930. Comment doit donc se faire, aujourd'hui, le partage des terres vaines et vagues ?

La question n'est pas purement théorique, car le tribunal de Lorient procède actuellement au partage de communs situés dans la commune de Pluvigner. Ce partage fut d'abord commencé suivant la procédure de la loi de 1850, puis les parties s'aperçurent que cette loi n'avait pas été prorogée et revinrent à la procédure de partage de droit commun. Il nous semble, cependant, que rien ne s'opposait à ce que le partage, commencé suivant les règles édictées par la loi de 1850, ne fut continué et terminé de la même manière. Dire que cette loi n'est pas applicable revient à dire que les dernières vaines et vagues ne pourront plus être partagées, les difficultés soulevées par la procédure ordinaire étant presque insurmontables. D'autre part, il

faut remarquer que seuls les officiers ministériels s'occupant du partage, pourraient se plaindre de l'application de cette loi,, leurs honoraires étant réduits, mais, comme ils ne sont point parties au procès, ils ne peuvent s'y opposer. Au surplus, une prorogation de la loi de 1850 est encore possible, et si elle était votée, elle serait rétroactive, et les actes accomplis seraient avalisés.

Une question délicate reste à résoudre. Supposons un partage achevé pendant que la loi de 1850 n'est pas applicable, et effectué suivant les règles de la procédure spéciale qu'elle édicte, et supposons qu'un propriétaire n'ayant point pris part au partage, veuille l'attaquer. La loi de 1850 le déclarait déchu de ses droits. Que décider dans notre hypothèse ?

Nous estimons que le partage doit également être déclaré inattaquable, car, si la loi de 1850 a été appliquée, le partage a été porté à la connaissance des intéressés par de nombreuses publications. On peut donc considérer que l'intéressé qui n'est pas intervenu est coupable de négligence, et celle-ci ne doit point nuire aux autres propriétaires. Le premier partage doit être maintenu, ou tout au moins, si l'on estime qu'un nouveau doit être effectué, l'intervenant devra être condamné à payer les frais du premier, ce qui, probablement, suffira à lui faire retirer sa demande.

La loi de 1850 a donné d'excellents résultats et cependant elle n'est pas sans critique. Pour justifier leur inaction, les propriétaires déclarent que les frais de partage sont encore trop élevés eu égard à la valeur des terres (1). Les officiers ministériels prenant part

(1) Lettres reçues de divers notaires.

aux partages trouvent, au contraire, que leurs honoraires sont insuffisants. « Nous connaissons un avoué, lit-on dans un rapport fait à la société d'agriculture de Rennes sur le mémoire de Charil des Mazures, qui, cinq ans après le dernier jugement, n'a pu se faire payer. Dans une autre affaire, un avoué qui a déjà vendu pour cent mille francs de terrains, hésite à terminer cette immense opération. Parfois, un intéressé le menace de dénoncer son inaction, mais il répond qu'il ne peut quitter son étude et ses affaires, pour ne recevoir qu'un salaire illusoire, répondant à celui d'une journée d'artisan » (2).

Charil des Mazures, dans son mémoire, proposait un nouveau projet de partage, mais il se montrait vraiment trop favorable aux communes (3). Nous verrons dans quel sens, il y aurait lieu de modifier la loi de 1850.

(2) Rapport sur le Mémoire de Charil des Mazures, par F. Aubrée, greffier en chef de la Cour de Rennes, dans Procès-verbaux de la Société d'Agriculture, 1880, p. 157.

(3) Charil des Mazures, *loc. cit.*, p. 59.

TROISIÈME PARTIE

De la situation actuelle, juridique et économique, des terres vaines et vagues de Bretagne

CHAPITRE PREMIER. — Le statut actuel des terres vaines et vagues de Bretagne.

CHAPITRE II. — De la répartition actuelle et de la jouissance des terres vaines et vagues.

CHAPITRE III. — De l'utilisation des terres vaines et vagues.

CHAPITRE PREMIER

Le statut actuel des terres vaines et vagues de Bretagne

De nombreuses difficultés peuvent surgir, de nos jours, au sujet des terres vaines et vagues. En ce qui concerne la question de la propriété de ces terres lorsque des titres sont présentés, et pour ce qui est de leur partage, nous ne pouvons que renvoyer aux deux chapitres précédents, dans lesquels nous avons étudié ces matières. Mais, d'autres difficultés peuvent encore s'élever et pour les résoudre il faut faire appel au principe du droit commun. Nous allons tout d'abord étudier la possession et la prescription des terres vaines et vagues, puis la question de la transmission de leur propriété.

§ I. — *DE LA POSSESSION ET DE LA PRESCRIPTION DES TERRES VAINES ET VAGUES.*

Dans notre ancien droit breton, les terres vaines et vagues, en vertu de l'art 393 N. C. n'étaient pas susceptibles de possession utile, cette possession étant

toujours présumée précaire (1). Sous la législation actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent l'objet d'une possession protégée pour elle-même et pouvant conduire à la prescription, comme toutes les terres qui sont dans le commerce. Il suffit que leur possession remplisse les conditions exigées par l'art. 2229, c'est-à-dire qu'elle soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Il apparaît tout de suite que la possession, en notre matière, revêt un caractère particulier. Tandis que, généralement, une terre est possédée exclusivement par une seule personne, qui agit comme si elle en était propriétaire, les terres vaines et vagues sont possédées, de par leur nature même, par plusieurs individus. Ce n'est d'ailleurs pas de cette pluralité de possesseurs que naîtrons les litiges, mais de la difficulté de prouver que la possession remplit les conditions exigées par l'art. 2229.

Certes, les conditions de continuité, de non interruption, de paisibilité et de publicité seront faciles à prouver, mais il sera parfois difficile de prouver que cette possession n'est pas équivoque et qu'elle se fait à titre de propriétaire, question qui se posera surtout à l'encontre des communes. Nous avons vu, en effet, que les lois de 1792 et de 1793 ont créé une véritable présomption de propriété des terres vaines et vagues en leur faveur. Or, les communes possèdent par leurs habitants et il sera souvent difficile de savoir si les usagers jouissent à titre d'habitants ou à titre de propriétaires, condition nécessaire pour que leur possession soit protégée et puisse conduire à la prescription.

---

(1) POULLAIN-DUPARC. *Principes*, t. II, p. 366.

Pour résoudre les difficultés, nous allons examiner la question de la possession des terres vaines et vagues, puis celle de la prescription.

Lorsque la possession des usagers est troublée par un étranger, le problème est simple : les usagers, ou même un seul d'entre eux, car un communiste peut intenter une action possessoire contre un tiers sans le concours de ses consorts, n'auront qu'à prouver leur possession annale pour que celle-ci soit protégée. Seule la preuve de la précarité de cette possession pourrait faire déclarer leur action irrecevable, et encore faudrait-il prouver qu'ils ne sont que de simples locataires du terrain litigieux, car, d'après la majorité des auteurs, la précarité résultant de la tolérance n'est qu'un vice relatif, susceptible d'être invoqué seulement par le propriétaire (1).

La question est également simple lorsque les communistes sont troublés par l'un d'entre eux. Les usagers propriétaires n'ont pas, en effet, un droit de jouissance absolu sur ces terres. Ils sont propriétaires indivis du fonds, mais ne possèdent, quant à la jouissance, qu'un véritable droit d'usage : ils ne peuvent user des communs que pour les besoins de leurs tenues, comme nous le fait savoir Limon dans son ouvrage, les usages locaux du Finistère : « Tout habitant du village duquel relève le terrain a le droit de couper des mottes pour son chauffage, mais l'usage local, reflet des temps féodaux, n'autorise point à écorcher sans limite et à

---

(1) Planiol et Ripert. *Traité pratique de droit civil*, tome III, p. 172. V. Arr. de la Chambre des Requêtes, 3 janvier 1877. D. P., 77.1.14.

couper arbitrairement les ajoncs et autres produits du sol. Aussi le communiste contreviendrait-il à l'usage et serait passible de dommages et intérêts, s'il vendait des mottes, ajoncs ou bruyères : il ne doit prendre que pour ses besoins » (1). Les droits des usagers diffèrent, d'ailleurs, des droits d'usage des anciens vassaux, car ils peuvent s'entendre pour vendre les fruits et produits des communs, tandis que ces derniers ne le pouvaient pas.

Les droits de chaque communiste sont ainsi déterminés par l'usage et tout abus de l'un d'eux pourrait être arrêté par une action possessoire (2). Nous avons pu consulter un jugement particulièrement intéressant sur cette question. Un communiste avait enclos une portion d'une terre vaine et vague pour l'écobuer, mais ne l'avait pas ensemencée entièrement, et, d'autre part, il privait les autres de la jouissance d'une mare qui leur était nécessaire pour l'abreuvage de leurs bestiaux. Le tribunal de Châteaulin ordonna la rectification des clôtures (3).

Cette question du trouble exercé par un communiste se posera rarement de nos jours, car le souvenir des anciens usages semble avoir disparu, et les communistes, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, jouissent des communs comme bon leur semble.

---

(1) Limon. *Usages et règlements locaux du Finistère.* Quimper, 1852, p. 66.

(2) V. Arr. du 18 décembre 1901. D. P. 1902.1.165.

(3) Jugement du 4 mars 1846.

La question est plus délicate lorsque le trouble provient de la commune. Les lois de 1792 et 1793 ont créé une présomption de propriété en leur faveur et puisqu'elles possèdent par leurs habitants, la possession des usagers apparaîtra souvent comme équivoque.

Le principe est que l'on possède toujours pour soi, et, en notre matière, il en est également ainsi. Comme le déclare Leroux de Bretagne, « les actes de possession des habitants d'une commune profitent généralement à ceux qui les exercent, car ils sont présumés agir *ut singuli*, dans leur intérêt personnel » (1).

Lorsque la question de la propriété du terrain litigieux aura fait l'objet d'un débat entre la commune et les usagers, il suffira de constater que la possession de ces derniers est conforme à leur titre pour qu'elle soit protégée. Il en sera de même lorsque les usagers pourront, soit à l'aide de titres anciens, attestant que leurs auteurs possédaient des droits sur le terrain avant 1789, soit à l'aide de leurs titres de propriété, prouver qu'ils possèdent à titre de propriétaires. Leurs titres leur serviront, en quelque sorte, à colorer leur possession, comme en matière de servitudes discontinues.

Lorsqu'il n'y aura pas de titres, le juge devra tenir compte des faits et voir si les usagers ont véritablement accomplis des actes opposables à la commune. C'est ainsi que l'on devra tenir compte de la conduite des usagers à l'égard des tiers, des inscriptions de la matrice cadastrale.

---

(1) Leroux de Bretagne. *Traité de la prescription*, Paris, 1869, t. I, p. 247.

L'existence d'une possession opposable à la commune a été rarement admise par les tribunaux. Des actes de pacage et de vaine pâture ont été considérés comme des actes de simple tolérance ; le dépôt de fumier sur un terrain déclos, l'enlèvement et le pacage des bestiaux n'ont pas été estimés suffisants pour caractériser une véritable possession (1).

La question est évidemment délicate, mais nous estimons que la preuve d'une possession annale des usagers doit être facilement admise. Les communes ont recherché, depuis longtemps, les terres qui leur appartenaient et le fait que, durant plus d'un siècle, elles aient laissé des habitants jouir de terres décloses, sans leur demander de redevances, fait présumer la possession, à titre de propriétaires, de ces derniers.

La question de la prescription s'est posée en notre matière sous deux formes différentes. La première hypothèse est la suivante : un propriétaire a cessé de jouir d'une terre vaine et vague, les autres propriétaires pourront-ils lui opposer la prescription ?

La possession d'une terre vaine et vague est une possession promiscue. Or, disent les arrêts, une possession promiscue est essentiellement équivoque et, par conséquent, ne permet pas de prescrire. « Le droit d'usage, tel que celui de communer sur des landes appartenant à plusieurs communistes, est conservé, au profit de tous, par un ou plusieurs d'entre eux, et, en conséquence, on ne pourrait opposer à l'un d'entre eux, une prescription qui ne pourrait être opposée aux autres

(1) Commune de Gévezé, 4 janvier 1851, p. 6.

communistes », a décidé la Cour de Cassation, le 29 juillet 1863 (1). Cependant, la Cour de Rennes a jugé que les habitants d'un village, en possession du droit de communer en 1792, peuvent invoquer la prescription contre les habitants d'un autre village qui auraient été, comme eux et à la même époque, en possession du même droit (2). La Cour semble avoir été influencée par le fait que le procès avait lieu entre deux villages.

C'est surtout à l'occasion des procès entre usagers et communes que la prescription a été invoquée. Lorsque les usagers ne pouvaient apporter de titres, ils invoquaient la prescription, et, inversement, quand les usagers apportaient la preuve d'un afféagement, accensement ou arrentement de leurs auteurs, ou d'une inféodation de droits d'usage, c'étaient les communes qui l'invoquaient. On peut dire que dans les tous derniers procès entre communes et usagers au sujet des terres vaines et vagues, la question de la prescription a été soulevée.

La Cour de Rennes semble avoir été influencée par l'art. 393 N. C. et ce n'est que très rarement qu'elle a admis la prescription. Elle a considéré que les anciens vassaux n'ayant pas de titres, possédant à titre précaire avant 1789, ont continué à posséder de la même manière. Il n'en est autrement que s'il y a eu interversion de titre, ou si les détenteurs ont manifesté leur volonté formelle de posséder pour eux-

---

(1) Recueil des arrêts de la Cour de Rennes, 1863, p. 183. Voir Galicier contre Le Pareux, 19 mars 1863, p. 241. Lavolée, 11 avril 1862, p. 134.

(2) Hubert, 25 février 1839, p. 6.

mêmes. « Il était de principe en Bretagne, que toute possession sur un terrain déclos, dit un arrêt du 23 mars 1841, était réputée précaire et de pure tolérance. Cette disposition du statut local étant en vigueur jusqu'à la promulgation du code civil, en 1804, on ne peut invoquer, jusqu'à cette époque, une possession utile. Depuis le code, la possession ayant continué à s'exercer sur un terrain déclos, sans qu'il y ait eu aucun fait ou acte patent pouvant justifier, vis-à-vis des tiers, l'intention d'acquérir, cette possession doit être réputée équivoque et de simple tolérance » (1). Un autre arrêt du 25 novembre 1865 décide encore que « les anciens vassaux doivent prouver par titre, soit un afféagement, soit une inféodation du droit de communer sur ces landes ; la simple jouissance ne suffit pas pour demander le partage, car la loi de 1792 n'a modifié en rien la position des anciens vassaux non pourvus de titres ; s'ils ont continué à jouir de ces terres décloses, ils n'ont pu le faire qu'*ut universi*, pour la commune, de la même façon qu'ils le faisaient pour le seigneur » (2).

Fidèle à ces principes, la Cour de Rennes a presque toujours décidé que les faits invoqués par les usagers, « ne constituaient que des actes de tolérance de la part des communes, ou n'offraient qu'un caractère équivoque » (3). Le 13 juin 1879, elle décidait encore que « les faits de pacage et de mottoyage sur les terres

---

(1) Houis, 23 mars 1841, p. 246.

(2) Commune de Botsorhel, 25 novembre 1865, p. 15.

(3) Commune de Hezo, 4 août 1866, p. 121.

vaines et vagues appartenant à la commune, ne pouvaient être considérés que comme de faits de jouissance promiscue de simple tolérance... » (1).

Le principe de la prescriptibilité d'une terre vaine et vague a cependant toujours été admis par la Cour, « malgré la difficulté d'établir une possession utile, caractérisée, sur les landes décloses ». La prescription est admise chaque fois que les usagers peuvent prouver leur volonté de posséder pour eux-mêmes, par des actes opposables aux communes. Il en sera ainsi lorsque les terres vaines et vagues sont inscrites au nom des habitants sur les matrices cadastrales. « Attendu, dit un arrêt de 1854, que si, en principe, les énonciations du cadastre, souvent ignorées des intéressés, sont sans force probante, il n'en est pas ainsi à l'égard d'une commune, dont le maire, appelé à prendre part aux opérations du cadastre, reste le dépositaire des états de section et de la matrice ; que l'absence d'une réclamation de la part de ce défenseur des intérêts de la commune, emporte reconnaissance des indications du cadastre » (2). Certains arrêts ont cependant refusé de considérer cette inscription comme un fait de possession opposable à la commune, « attendu, dit un de ces arrêts, que le paiement de l'impôt et l'inscription sur la matrice peuvent n'être pas considérés comme des actes de possession à titre de propriétaire et ne constituer qu'une possession à titre d'habi-

---

(1) Commune de Locmariaquer, 18 juin 1879, p. 64. La terre était reconnue avoir appartenu à la commune.

(2) Commune d'Erbrée. 16 mai 1854, p. 458.

tant » (1). Malgré tout, il nous faut dire que la plupart des arrêts et surtout les plus récents, ont tenu compte de ces inscriptions. Un arrêt de 1863 a décidé que « le fait que la parcelle litigieuse avait été inscrite à la matrice cadastrale sous le nom des domaniers, qui en ont payé l'impôt, avait interverti le titre que la commune puisait dans les lois de 1792 et 1793, et on peut, à bon droit, lui opposer la prescription » (2). Un arrêt de la chambre des requêtes a rejeté un pourvoi intenté par la commune de Plougoumelin, parce que « le maire ayant reconnu, au moins implicitement, que les communs de Cahirs n'étaient que des communs de village, puisqu'il les avait fait inscrire au cadastre sous le nom de communs de Cahir, et qu'il a, jusqu'en 1868, laissé les habitants payer l'impôt » (3). Le dernier arrêt que nous ayons trouvé sur la question a également tenu compte des mentions de la matrice cadastrale (4).

D'autres actes de possession sont encore opposables aux communes. Il suffit que ces actes n'aient aucun caractère équivoque. Le 10 août 1868, la Cour décidait que : « si la commune de Tourvois a pu être réputée propriétaire de ce terrain déclos, en vertu des lois de

---

(1) Commune de Noyal-sur-Seiche, 23 juin 1843, p. 6; commune de Trans, 14 juillet 1864, p. 425.

(2) Commune de Plougasnou, 30 avril 1863, p. 250. Voir commune de Mespaul, 29 novembre 1871, p. 284.

(3) Commune de Plougoumelin. Cass. req. 17 mai 1882. S. 83.1.29.

(4) Commune de Plélauff. Cass. req. 22 octobre 1906. D. P. 1908.1.408.

1792 et 1793, l'enquête a établi que les usagers ont conservé, depuis trente ans, la possession exclusive et ont exercé les actes de jouissance dont il était susceptible, tant au moyen de dépôts de charrettes, instruments aratoires, bois, fumiers, que par le battage des grains, la circulation des voitures, le pacage des bestiaux, sans qu'aucun autre habitant de la commune ait jamais été admis à exercer des droits semblables ; que depuis 1835, ils en ont payé les impôts, que les habitants, en 1844, s'étaient opposés à la vente de ces terrains ; que de l'ensemble de ces faits résulte la preuve d'une possession paisible et continue... » (1). Cet arrêt contient un résumé des actes de possession que les usagers peuvent invoquer. La prescription fut également admise en faveur des habitants du village de Keroter en Plélauff, « attendu, dit le jugement confirmé par la Cour de Rennes, qu'ils ont toujours payé l'impôt et que leur possession a toujours été affirmée par les redevances qu'ils ont exigées de tout habitant étranger au village de Keroter, qui voulait profiter d'un produit quelconque du sol » (2).

Lorsque le terrain est inscrit au nom de la commune, la question est plus délicate. Il faudra que les faits de possession indiquent clairement la volonté de posséder à titres de propriétaires. La Cour de Cassation a jugé que « c'est à bon droit que les juges du fait ont déclaré que les habitants d'un ancien village, incendié au commencement du XVI[e] siècle, peuvent être considérés

---

(1) Commune de Fourvois, 10 août 1868, p. 472.

(2) Commune de Plélauff, *cité supra*.

comme ayant possédé à titre de propriétaires et comme ayant acquis, par prescription, des biens déclarés les uns nationaux, les autres communaux, lorsqu'ils ont constitué, sur les parcelles litigieuses, des arrentements dont ils se partageaient le montant » (1).

La prescription de dix à vingt ans peut être invoquée par les usagers. En fait, le délai sera toujours de dix ans, car le véritable propriétaire ne saurait être que la commune qui est toujours présente. Il en sera ainsi lorsque les titres de propriété mentionneront des droits sur les communs. Le seul arrêt que nous ayons trouvé sur la question est du 29 juillet 1879, et décide : « Considérant au surplus que Poupart et Jean-Baptiste Querel excipent de la possession décennale et que, paraissant avoir juste titre et bonne foi, ils doivent être admis à prouver des faits de possession utile » (2).

Les communes ont, de leur côté, invoqué la prescription à leur profit, afin de conserver la propriété des terres vaines et vagues sur lesquelles les riverains avaient des droits. Bien souvent, au début du XIX^e^ siècle, les communes ont pris possession de communs ne leur appartenant pas, les affermant ou les vendant aux véritables propriétaires, qui se virent opposer la prescription lorsqu'ils les revendiquèrent.

Les communes doivent, elles aussi, prouver une possession exclusive pour pouvoir invoquer la prescription. Généralement, la chose leur sera facile, car leur possession sera souvent caractérisée par des actes juri-

(1) Cass. R. 8 mars 1807. D. P. 07.1.457.

(2) Poupart et Quérel, 29 juillet 1879, p. 94.

diques concernant ces terres : concession de droits d'usage aux riverains, location ou vente, actes qui seront connus des véritables propriétaires et leur seront opposables.

Dans un procès entre la commune de Saint-Géréon et certains de ses habitants, la commune invoquait à son profit les faits suivants: en 1814, la commune offrit le terrain à l'autorité militaire ; en 1817, le terrain fut divisé en lots qui furent affermés et depuis cette époque, elle seule avait perçu les fermages et payé les impôts (1). La Cour de Rennes admit que la commune avait fait la preuve d'une possession trentenaire. Ses adversaires invoquaient la minorité de quelques-uns d'entre eux et la suspension de la prescription qui en résultait. La Cour déclara que cette interruption ne pouvait être invoquée que par les mineurs eux-mêmes, mais décida que ceux-ci n'apportaient pas de documents indiquant à quelle portion ils avaient droit et les débouta.

Ces actes de location ou de vente doivent avoir été suivis d'un commencement d'exécution. Une simple délibération du conseil municipal décidant la location des communs, lorsqu'elle n'a pas été suivie d'exécution, n'est pas opposable aux usagers propriétaires (2); de même, la vente de certaines parcelles, lorsque les acheteurs ne se sont pas mis en possession (3).

---

(1) Commune de Saint-Géréon, 16 janvier 1849, p. 4 ; V. commune de Saint-Guen, 7 février 1861, p. 422.

(2) Commune de Noyal-sur-Seiche, 23 juin 1843, p. 6.

(3) Commune de Plougasnou, 30 avril 1863, p. 250.

Une autre décision de 1867 admet la prescription en faveur de la commune, sans que celle-ci n'ait accompli aucun acte juridique concernant les communs. Elle avait seulement prouvé qu'elle avait joui de façon exclusive par ses habitants, et justifiait de l'inscription de la parcelle, à son nom, sur la matrice cadastrale, et du paiement de l'impôt (1).

§ II. — *DE LA TRANSMISSION DES DROITS SUR LES TERRES VAINES ET VAGUES*

Au début du siècle dernier, presque tous les anciens vassaux bretons ignoraient que leurs droits d'usage avaient été convertis en droit de propriété par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792. Des preuves de cette ignorance nous sont fournies par le petit nombre de procès concernant les communs dans les premières années du siècle, et, surtout, par le silence des actes de mutation et de partage sur ce point.

Dès lors se posait la question de savoir si les communs avaient été compris dans la vente ou le partage, ou, au contraire, s'ils étaient restés en dehors de ces conventions. C'est ce que nous allons étudier, d'abord en matière de vente, puis en matière de partage.

Avant 1789, la question ne pouvait se poser en matière de vente, le droit de communer était une servi-

(1) Commune de Ruffiac, 31 décembre 1867, p. 309.

tude réelle, créée en faveur d'une terre, dont l'aliénation entrainait aliénation de la servitude, l'accessoire suivant le principal. Le vendeur ne pouvait se réserver cette servitude et toute convention de ce genre équivalait à une extinction.

Depuis 1792, le droit de servitude est devenu un droit de propriété, distinct du droit que l'on possède sur la terre principale. La vente de cette dernière n'entraîne donc pas, obligatoirement, la vente des droits sur les communs. D'autre part, l'acte de vente contient, généralement, une description des terres vendues et toute parcelle non énumérée doit être considérée comme non comprise dans la vente. Ne doit-il pas en être de même en notre matière ?

La Cour de Rennes a fait d'abord une première distinction : il y a eu vente de toute une propriété à raison de laquelle on possède des droits sur les communs, ou simplement vente d'une seule parcelle. Dans cette dernière hypothèse, la Cour a toujours estimé que la vente ne comprenait pas des droits aux communs, à moins de clause contraire (1). La même solution a été adoptée lorsqu'il y a eu expropriation (2).

Lorsqu'une exploitation entière a fait l'objet d'une aliénation, la Cour a recherché dans l'acte lui-même, les clauses lui permettant de voir quelle était la commune intention des parties. Elle a considéré que des clauses telles que « avec accessoires, circonstances et dépendances » ; « vente sans réserve, aux risques et périls de l'acquéreur » ; ou en core « l'engagement de payer

(1) Epoux Gaudin, 2 mai 1838, p. 524.

(2) Lestourbeillon, 10 janvier 1842, cité par Richelot, p. 40.

tous les impôts du vendeur », comprenaient implicitement la vente des droits sur les communs (1). Il en est évidemment de même, lorsque des clauses telles que « avec part et portion aux frostages, issues et franchises du village », ou « avec les droits de la métairie dans les communs du village », indiquent que les droits aux communs ont été compris dans la vente (2).

Mais que décider lorsqu'aucune des clauses de l'acte de vente ne peut s'appliquer aux communs ?

Le 6 novembre 1838, la Cour de Rennes rendait un premier arrêt sur la question et décidait : « que la loi de 1792 ayant converti en droit de propriété le droit de pacage sur les communs, on doit rechercher la commune intention des parties relativement à ce droit dont les actes ne font aucune mention ; que l'opinion générale et l'usage des lieux à l'époque où les actes ont été passés, étant que la vente de ces terrains comprenait le droit aux landes, on doit décider que l'intention des parties a été de vendre l'un et l'autre, et non que le droit aux landes étant devenu un droit de propriété en 1792, il ne peut être compris dans la vente du terrain » (3). Le 14 novembre 1840, la Cour déclarait encore que « le droit aux landes reste, dans l'opinion commune et jusqu'au partage, considéré comme un accessoire de ces terres » (4). La Cour déclarait que la

---

(1) Clergaud, 14 novembre 1840, t. 13, p. 195 ; Brunet, 23 juin 1843.

(2) V. Poulizac, *loc. cit.*, p. 115 et s.

(3) Piffeteau, 26 novembre 1838, p. 521.

(4) Clergaud, *cité* ; héritiers Paillusseaux, 19 décembre 1840 ; p. 195.

commune intention des parties était encore, même dans le silence de l'acte, de comprendre les droits aux communs dans la vente de la terre principale. Il ne pouvait, d'ailleurs, venir à l'esprit des paysans bretons de garder les droits aux communs, alors qu'ils vendaient leurs terres. L'erreur commune des parties était que ces droits étaient inséparables de la terre principale, et la Cour, appliquant la maxime *error communis facit jus,* les déclarait transmis avec elle.

La jurisprudence a été constante sur ce point, et, en 1873, la Cour de Rennes jugeait encore : « que le droit de servitude de pacage est bien devenu un droit de propriété susceptible d'être vendu séparément de la chose principale, mais que ce droit est généralement considéré comme un accessoire nécessaire du corps de ferme ou de la maison ayant feu, et qui doit, à moins de réserves formelles, faire partie de la chose vendue » (1). Le vendeur peut donc, par des clauses expresses de l'acte de vente, conserver ses droits aux communs, mais ces clauses doivent être bien claires.

En matière de partage, il en a été de même. Des héritiers partagent les biens d'une succession ; l'une des terres donne droit à des communs ; ces droits sont compris dans le lot de celui à qui échoit la terre principale, à moins que l'acte de partage ne contienne des réserves (2). Un arrêt est allé plus loin et a décidé que « même lorsqu'au moment du partage des réserves ont

---

(1) LUZET. 31 mars 1873, p. 512. Voir GIRARD, 4 mars 1873, p. 496 ; LUZET, 26 novembre 1872, p. 439 ; DE SAINT-PERN, 30 janvier 1872, p. 332 ; LUZET, 28 mai 1869, p. 550.

(2) Héritiers Paillusseaux, *cité.*

été faites au sujet des communs, seuls les héritiers possédant les terres y donnant droit peuvent prendre part au partage, les réserves donnant, tout au plus, aux autres héritiers le droit de réclamer une indemnité » (1).

Ces solutions n'ont pas été admises sans de vives résistances et Poulizac nous apprend qu'en 1860, un procès entre copartageants était pendant devant la Cour, qui paraissait même indécise puisque, dans un délibéré, elle s'était déclaré partagée (2). L'affaire fut de nouveau plaidée et l'arrêt rendu le 12 mai 1860. La Cour débouta les copartageants qui se prétendaient lésés, mais ne statua pas en droit. Elle déclara simplement que « le long intervalle de temps qui s'était écoulé entre 1819, date du partage, et la demande, faite en 1855, faisait présumer que l'intention des parties avait été de laisser les communs au propriétaire de la ferme y donnant droit » (3).

Cette jurisprudence quasi centenaire, qui, au point de vue de la transmission, considère les droits sur les communs comme des servitudes, des accessoires qui doivent suivre le sort de la chose principale, a été fort critiquée. Il nous semble, cependant, qu'elle peut se justifier facilement. Lors de la vente ou du partage d'une terre donnant droit à des communs, les parties tiennent compte, dans l'évaluation, de la plus value qui résulte de leur usage (4). Dans ces conditions, n'est-il pas juste que ce soit le propriétaire de la chose principale qui prenne part au partage ?

---

(1) Commune d'Erbrée, 16 mai 1854, p. 458.
(2) Poulizac, *loc. cit*, p. 117.
(3) Héritiers Lerais, 12 mai 1860, p. 290.
(4) Le Merle, *loc. cit.*, p. 94.

CHAPITRE II

De la répartition actuelle et de la jouissance des terres vaines et vagues

Lorsque nous avons commencé cette étude, notre intention était de déterminer, de façon assez précise, la superficie et la situation des terres vaines et vagues à l'heure actuelle, mais il nous est apparu que la chose n'était pas possible, et ne présentait d'ailleurs qu'un intérêt relatif.

A l'heure actuelle, il est absolument impossible de déterminer la superficie totale des terres vaines et vagues et, à plus forte raison, leur situation. Les statistiques les plus récentes contiennent elles-mêmes de nombreuses erreurs, inévitables d'ailleurs, étant donnée la façon dont elles sont établies. Lors des enquêtes faites par l'administration pour évaluer cette superficie, on a relevé les terres inscrites sur les matrices cadastrales comme appartenant aux habitants d'un village. Or, beaucoup de ces terres ont été partagées sans qu'aucune mutation ait été faite sur ces matrices, de sorte que beaucoup de parcelles indiquées comme étant indivises, ne le sont plus depuis long-

temps. Pour avoir des renseignements plus précis, nous nous sommes adressés à des notaires, mais comme nous l'a écrit Me Picault, notaire à Plélan, ils sont dans l'impossibilité de donner des indications précises sur les communs appartenant à leurs clients, à moins de faire de longues et laborieuses recherches dans leurs dossiers.

Une pareille étude ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt très relatif, car la répartition actuelle des terres vaines et vagues ne résulte, en aucune façon, d'une cause historique déterminée, mais simplement du hasard des partages.

Dans ce chapitre, nous allons donc tout simplement indiquer dans quelles régions se trouvent principalement les terres vaines et vagues, en nous servant des documents que nous avons pu consulter dans les préfectures ; puis nous examinerons les différents modes de jouissance de ces terres.

§ I. — *REPARTITION DES TERRES VAINES ET VAGUES*

C'est à la préfecture d'Ille-et-Vilaine que nous avons trouvé les renseignements les plus intéressants et, nous semble-t-il, les plus précis. Une enquête a été faite, en 1910, pour déterminer la superficie des terres vaines et vagues de ce département. L'administration préfectorale semble s'être adressée aux percepteurs, qui sont actuellement les fonctionnaires les plus qualifiés

en la matière, car la perception des impôts dûs pour les communs soulève quelques difficultés. Depuis cette époque, lors des enquêtes faites par le ministère de l'Agriculture, on a simplement défalqué de la superficie trouvée alors, celle des terres partagées depuis, et la chose est facile puisque le jugement définitif doit être signifié au préfet. En 1910, la superficie totale était de 1470 hectares ; en 1920, elle n'était plus que de 1442 ha. et en 1930, de 1409 ha.

Les terres vaines et vagues sont très inégalement réparties dans le département. Elles ont pour ainsi dire disparu des arrondissements de Rennes, dans lequel il n'y aurait plus qu'une superficie totale de 3 ha, dont les principales parcelles se trouveraient à Liffré et à Noyal-sur-Seiche; et de celui de Fougères, dans lequel il n'en subsisterait qu'un hectare. Dans l'arrondissement de Vitré, les statistiques indiquent une contenance totale de 66 ha, mais il semble résulter d'une lettre écrite en 1920 par le sous-préfet, que ce chiffre serait trop élevé, et qu'il n'y resterait plus que 19 ha, situés à Champeaux et à Montautour.

Les superficies les plus importantes se trouvent dans l'arrondissement de Montfort, 610 ha, situées notamment dans les communes de Paimpont, 180 ha, Tréffendel, 40 ha, Maxent, 131 ha, Plélan, 128 ha, Monterfil, 78 ha, Médréac, 9 ha. Aucun partage n'a été fait dans cet arrondissement depuis 1910. Nous n'avons pu obtenir aucune indication sur l'importance des parcelles. Me Picault, notaire à Plélan, nous a seulement répondu qu'entre 1850 et 1870, il fut vendu environ 757 ha, divisés en plus de mille parcelles, dans la seule commune de Maxent.

Les terres vaines et vagues ne couvrent plus qu'une superficie de 361 ha dans l'arrondissement de Redon. Elles sont situées principalement dans les communes de Messac, 51 ha, du Grand-Fougeray, 12 ha, de Ste-Anne-sur-Vilaine, 19 ha, de la Dominelais, 10 ha, de Goven, 32 ha, de Mernel, 28 ha, de Guipry, 18 ha, de Saint-Malo-de-Phily, 21 ha, de Bains, 93 ha, et de Sainte-Marie, 32 ha. Me Branellec, notaire à Guipry, nous a fait savoir que dans cette commune et dans celle de Saint-Malo-de-Phily, les principales parcelles avaient de 3 à 4 hectares.

Dans l'arrondissement de Saint-Malo, il existe encore une étendue asez considérable de ces terres. En 1910, leur superficie était évaluée à 423 ha ; en 1920, il n'en subsistait plus que 397 ha, et en 1930, 367. La majeure partie de ces terres se trouve dans les communes de Pleine-Fougères, 106 ha, et de Sougéal, 207 ha. ; le reste est réparti dans les communes de Miniac-Morvan, 51 ha, Sains, 13 ha, et Pleugueneuc, 8. Une superficie totale de 27 ha, dont une parcelle de 16 ha, dite lande bourg, a été partagée, en 1922, dans la commune de Trévérien. Il semble, d'ailleurs, que les communs de Pleine-Fougères, divisés en deux grandes parcelles, la lande du Pin et le Marais, et ceux de Sougéal, également composés de deux parcelles principales, la lande du Mesnil et le Marais, constituent des communaux, car la jouissance s'y fait sous le contrôle de la municipalité.

D'après les statistiques officielles, c'est le département du Morbihan qui contiendrait le plus de terres vaines et vagues. Une enquête, faite en 1922, a évalué leur superficie totale à 2.600 ha. ; mais ce chiffre

semble beaucoup trop élevé. A cette époque, on a simplement relevé toutes les terres inscrites comme appartenant aux habitants d'un village, or, certaines d'entre elles étaient partagées depuis longtemps, sans qu'il n'ait été fait de mutations sur les matrices, et, de la sorte, les erreurs qui en sont résultées sont parfois considérables. Dans la commune de Guiscriff, l'enquête de 1922 indiquait une superficie de terres vaines et vagues de 292 ha, dont quelques parcelles particulièrement importantes. Nous avons demandé des renseignements sur les principales d'entre elles, à Me Le Berre, notaire, qui nous a répondu : « Il existe encore à Guiscriff quelques terres vaines et vagues, mais elles sont plutôt rares... Celles que vous m'avez signalées dans votre lettre ont, je crois, toutes été partagées conformément à la procédure de la loi de 1850. Si, au cadastre, on trouve cette quantité de terres vaines et vagues, c'est que la majeure partie des mutations n'a pas été faite ». Me Croizer, notaire à Bubry, commune dans laquelle l'enquête de 1922 indiquait une superficie de 158 ha, nous a fait une réponse analogue. « Tous les communs que vous citez dans votre lettre, nous a-t-il écrit, ont été partagés avant la guerre, sauf ceux de Kergueriec et Kergal, partagés il y a dix ans. Avant la guerre, les experts ne se sont pas souciés de faire les mutations ». Des renseignements analogues nous ont été fournis par un ami, sur les communs de la commune de Lanvenegen. Nous n'étudierons donc pas en détail les résultats de l'enquête de 1922, que nous publions par ailleurs, mais nous donnerons simplement quelques aperçus sur la répartition probable des terres vaines et vagues du Morbihan.

Dans l'arrondissement de Vannes, leur superficie totale était évaluée à 143 ha, dont la majeure partie se trouvait dans les communes de Baden, de Colpo, de Nivillac et Saint-Dolay, ces deux dernières communes se trouvant près de l'embouchure de la Vilaine. Les parcelles sont généralement petites, souvent inférieures à 1 ha ; cependant, à Baden, il en existerait une de 3 ha et une autre de 2 ha ; et à Nivillac, deux de 7 ha, une de 5 ha et une de 4 ha.

La superficie des terres vaines et vagues de l'arrondissement de Ploërmel était évaluée à 280 ha. Ces terres se trouvaient surtout dans deux groupes de communes, le premier comprenant les communes de Lanouée, Helleau, Bréhan-Loudéac et Pleugriffet ; le second, celles de Saint-Jean Brévelay, Puléon, Bignan, Billio, Guéhenno, Plumelec, Saint-Allouestre. Les parcelles sont généralement inférieures à 1 ha. Certains communs semblent cependant assez importants, à Lanouée notamment, ceux des villages de Fossac et Branty auraient une superficie de 10 ha ; ceux des villages de Kergard, Kergonaute et Toulgouët, en Saint-Allouestre, une superficie de 8 ha 50.

C'est surtout dans l'arrondissement de Pontivy que l'enquête de 1922 indiquait l'existence de nombreuses terres vaines et vagues, leur superficie étant évaluée à 1340 hectares, répartis dans presque toutes les communes de l'arrondissement, mais dont la majeure partie se trouverait dans les cantons de Cléguerec, du Faouët et de Gourin. Certaines parcelles particulièrement importantes existeraient à Gourin et à Guiscriff, dont quelques-unes dépasseraient même 20 ha, mais les résultats de l'enquête sont, comme nous l'avons dit, sujets à caution.

Dans l'arrondissement de Lorient, la superficie des terres vaines et vagues était évaluée, en 1922, à 837 ha, répartis dans plus de trente communes. Les parcelles les plus importantes étaient indiquées comme se trouvant à Bubry et à Groix, mais ces renseignements semblent encore erronés. A Bubry, toutes les grandes parcelles ont été partagées depuis longtemps, et à Groix, le maire nous a déclaré que toutes les terres indiquées comme étant des terres vaines et vagues étaient, en réalité, des communaux.

La superficie des terres vaines et vagues des Côtes-du-Nord est beaucoup moins considérable que celle des deux départements précédents. En 1910, elle n'était évaluée qu'à 563 ha, répartis presque entièrement dans les arrondissements de Loudéac, 171 ha, et de Guingamp 363 ha, les autres ne contenant qu'une trentaine d'hectares, à savoir, 19 dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, 6 dans celui de Dinan et 4 dans celui de Lannion. Depuis cette époque, quelques partages ont été effectués, notamment dans l'arondissement de Guingamp, mais ne portent que sur une superficie de trente à quarante hectares.

Nous n'avons pu trouver aucune indication sur la situation de ces terres. D'ailleurs, il y a une dizaine d'années, à une demande qui lui avait été faite par un certain M. Turbé du Havre, la préfecture avait répondu qu'elle était dans « l'impossibilité de situer les 563 hectares de terres vaines et vagues qui se trouvaient dans le département ». Il est très probable que ces terres se trouvent surtout dans les régions accidentées du sud du département. Les dernières terres partagées se trouvaient d'ailleurs dans ces régions : dans les communes de Glomel, Botan, Maël-Carhaix, Paule.

En ce qui concerne les deux autres départements bretons, nous n'avons pu trouver aucune statistique. La préfecture de Nantes ne nous a pas répondu, et celle de Quimper nous a déclaré ne posséder aucun dossier sur la question.

Pour le département de la Loire-Inférieure, nous avons trouvé quelques renseignements dans un ouvrage paru en 1889, sur les progrès de l'Agriculture dans la Loire-Inférieure. L'auteur y déclare que le partage des terres vaines et vagues pouvait être considéré comme achevé à cette époque. « Ce qui reste aujourd'hui, dit-il, est tellement rocheux et dépourvu d'éléments nutritifs, que leur mise en valeur est problématique » (1). On peut donc admettre que le chiffre de 131 ha, donné en 1900 par la préfecture, est plus exact que celui de 900 ha, donné en 1910, après une nouvelle enquête faite sans doute dans les conditions que nous avons signalées, et dans laquelle de nombreuses erreurs se sont glissées. D'ailleurs, ce chiffre est plus en concordance avec celui de 658 ha, indiqué en 1890. On peut donc, semble-t-il, en déduire que la question des terres vaines et vagues n'existe plus dans la Loire-Inférieure.

Pour le Finistère, nous n'avons d'autre chiffre que celui donné en 1910, par la préfecture, lors de l'enquête décennale. A cette époque, la superficie des terres vaines et vagues était évaluée à 1407 ha (2). Il est surprenant

---

(1) AUBOUARD. *Progrès de l'agriculture dans la Loire-Inférieure*, Nantes, 1889, p. 34.

(2) Dans sa thèse, le Finistère agricole, Paris, 1925, M. Albert Le Bail ne donne aucune indication sur les terres vaines et vagues de ce département.

que la préfecture n'ait pas un dossier spécial sur cette question, car il est peu probable que toutes ces terres aient été partagées depuis lors. Au surplus, nous avons trouvé deux parcelles dans la commune de Hanvec, au village de Kéréré, l'une servant d'issue au village, l'autre, formée par un terrain marécageux, servant au pacage des bestiaux.

Duchâtellier dans ses « Recherches statistiques du Finistère » publiés en 1835, donne quelques indications sur les communs finistériens. Il en signalait notamment dans l'île de Batz, dans les communes de Plouénan, de Sizun, de Commana, de Plourin et de Plougourvest, « où, dit-il, quelques fermes ou hameaux possèdent des vagues où s'exerce de la part des riverains, les droits de vaine pâture et de motoyage. Il est ordinaire, ajoute-t-il, de voir les riverains en provoquer le partage, et, dès lors, chaque intéressé reçoit une part en rapport avec l'importance de ses terres chaudes » (1). Il en signale également dans l'arrondissement de Brest, mais déclare qu'elles sont devenues communales depuis le temps immémorial qu'elles servent à tous les habitants (2). Mais c'est surtout dans l'arrondissement de Châteaulin que l'on en rencontrait beaucoup. « Il y a peu de communes, dit-il, où il ne se trouve un certain nombre de vagues pratiqués par les villages riverains pour le pâturage et l'engrais des terres, comme propriété indivise entre ces villages » (3).

---

(1) DUCHATELLIER, *loc. cit.*, 3e livraison, p. II. « Les terres chaudes sont les terres labourables, les terres froides, les terres incultes ».

(2) *Ibid.*, p. 28.

(3) *Ibid.*, p. 47.

Limon, dans son livre sur les « usages et les règlements locaux du Finistère », donne également quelques renseignements sur les communs (1) : A Trégunc et à Nevez, les dunes sont approfitées par les propriétaires depuis de nombreuses années. Dans l'arrondissement de Châteaulin, il déclare qu'il y a de nombreuses terres vaines et vagues, indivises entre les riverains, notamment à Scrignac où quatre parcelles avaient une superficie de 1200 ha. Il ajoute que Duchâtellier avait commis une erreur en déclarant que les vagues de Moëlan n'appartenaient pas aux riverains, et, enfin, nous fait savoir qu'à Clohars-Carnoët et à Scaër il y avait des landes communes dont les propriétaires jouissaient en commun.

§ II. — *DE LA JOUISSANCE DES TERRES VAINES ET VAGUES*

Loyseau disait, en définissant les terres vaines et vagues, que « c'étaient des terres du tout stériles », mais il semble qu'aujourd'hui il en soit autrement. Des renseignements que nous avons reçus, à ce sujet, il résulte, en effet, que les derniers communs sont généralement des terres infertiles et de peu de valeur. Ce sont soit des terres situées aux alentours des villages, traversées par des chemins, soit de petits lopins de

(1) Limon, *loc. cit.*, p. 83 et s.

terre situés aux croisées des chemins, soit des terres un peu plus considérables, au sol marécageux ou rocheux.

Les noms que portent ces terres varient d'une région à l'autre. Celles qui se trouvent aux environs des villages sont appelées soit issues, placitres, déports ou franchises, et, en Basse-Bretagne, leur-guer. Celles qui sont situées hors des villages portent souvent des noms qui indiquent la nature du terrain. Me Picault, notaire à Plélan, nous a fait savoir que dans cette région, on employait pour les désigner les termes « pâtis, lanoë, landes ou communs » ; le terme pâtis désigne habituellement une terre rocheuse et celui de lanoë une terre bourbeuse ou marécageuse. Les mêmes termes sont employés dans la région de Saint-Malo : les terres partagées à Trévérien en 1922, sont appelées « landes » ou « pâtis ». Dans le Morbihan, on retrouve les dénominations landes, pâtis ou lanoë suivant la nature du sol, ou encore communs ; dans la partie bretonnante le terme « frost » est également employé, de même encore celui de « leurieu ». Dans le Finistère, les termes qui nous semblent le plus communément employés sont « menez », « yun » ou « praden », suivis du nom du village. Nous avons encore trouvé le terme « écobue » désignant une terre vaine et vague de Guiscriff.

Dans quelles conditions se fait la jouissance de ces terres ?

Dans notre ancien droit, les usagers ne pouvaient en user que pour les besoins de leurs tenues. Il semble que le souvenir de ces usages se soit conservé au XIXe siècle, car Limon déclarait encore en 1851, que

« l'usage local, reflet des temps féodaux, n'autorise point à user des fonds de manière illimitée, et à couper arbitrairement les ajoncs et bruyères, l'usager ne doit user des communs que pour ses besoins personnels » (1).

Dans le même ouvrage, Limon nous donne d'autres renseignements particulièrement intéressants. « La jouissance promiscue se manifeste, nous dit-il, non seulement par le pâturage, mais encore par trois faits caractéristiques : mottoyage, enlèvement des ajoncs, et écobuage ».

Nous reviendrons sur la question du pâturage des communs et sur l'enlèvement des produits, mais il nous faut insister sur le mottoyage et l'écobuage, deux opérations curieuses, deux méthodes de culture qui semblent disparues aujourd'hui.

Le mottoyage était une pratique surprenante: le propriétaire émottait une terre, l'étrepait pour employer le terme technique, et, avec le terreau ainsi enlevé, il engraissait ses champs. Le mottoyage des communs était encore pratiqué en 1850, mais Limon nous apprend que le communiste ne pouvait émotter que pour les besoins de ses terres chaudes (2). Le mottoyage en vue de l'engraissement des terres a aujourd'hui disparu ; mais il est possible que les communs soient encore émottés en vue du chauffage, les mottes séchées constituant un combustible apprécié en Basse-Bretagne.

---

(1) Limon, *loc. cit.*, p. 86.

(2) *Ibid.*, p. 86. Voir Notice sur le département des Côtes-du-Nord, Paris, 1876, p. 92.

De Lorgeril nous dit que « l'écobuage consiste à couper et à brûler la superficie du sol, qui, acquérant ainsi une certaine fertilité passagère, donne une première récolte abondante ; puis, on continue à cultiver jusqu'à complet épuisement du sol, que l'on laisse alors se refaire » (1). « On entend par écobuage l'action de brûler la couche superficielle du sol, nous dit Limon, pour étendre ensuite les cendres comme amendement » (2). Cette pratique était répandue dans toute la Bretagne et l'on peut dire que presque toutes les terres bretonnes ont été écobuées. C'est cette méthode de culture qui explique l'existence de sillons dans les régions les plus montagneuses et les plus infertiles, sillons qui ont fait croire à certains, à un abandon de l'agriculture par les vassaux bretons écrasés sous les charges fiscales (3).

L'écobuage se pratiquait sur toutes les terres incultes, mais, sur les terres vaines et vagues, il se faisait d'une manière qui paraîtrait singulière aujourd'hui : le copropriétaire d'un commun pouvait en écobuer une portion et, pour protéger ses cultures, il pouvait clore le terrain cultivé. « Un fait relatif aux communs, nous dit Duchâtellier, et qui rappelle la vie des premiers âges, est que chaque propriétaire peut ouvrir telle ou telle portion du terrain qu'il juge convenable, et l'ensemencer pendant trois années consécutives, sans qu'aucun de ses copropriétaires ne le trouble dans

---

(1) De Lorgeril, *loc. cit.*, p. 9.

(2) Limon, *loc. cit.*, p. 284.

(3) Lefeuvre, *loc. cit.*, p. 14.

sa jouissance ; mais au delà de ce terme, le droit commun reprend son cours et toutes les clôtures de celui qui s'était enclos sont regardées comme nulles » (4). Limon nous apprend également qu' « il est de tradition que le communiste qui veut écobuer une portion de lande profite seul du produit de son travail, c'est-à-dire d'une récolte de seigle ou d'avoine, et d'une coupe d'ajonc, pourvu qu'il ait édifié une clôture provisoire à ses frais. Tant que dure cette possession exclusive, il cesse de conduire ses bêtes au pâturage : il a momentanément aliéné son droit de propriété ordinaire, remplacé par une jouissance plus étendue que ses copropriétaires respectent pendant deux ou trois ans, généralement, mais un an seulement dans le canton de Carhaix. Dans quelques cantons, les communistes s'entendent pour faire les travaux d'écobuage et se partagent les récoltes » (2).

Cette pratique semble avoir disparu aujourd'hui. On n'écobue plus, on défriche les terres, ce qui a l'avantage de ne pas détruire la couche supérieure du sol. Il semble également que l'usage d'enclore une portion d'un commun, afin de la défricher, ait également disparu.

Les seuls modes de jouissance des terres vaines et vagues sont donc, aujourd'hui, le pacage et l'enlèvement des quelques produits qui y poussent spontanément. Le pacage est le mode normal d'user de ces terres, chaque communiste possédant un droit de riche ei

---

(1) Duchatellier, *loc. cité* 3e livraison, p. 47.

(2) Limon, *loc. cit.*, p. 86 et s.

grasse pâture, puisqu'il peut y conduire ses bêtes à toute époque de l'année. Dans notre ancien droit, l'usager ne pouvait y conduire que les animaux qu'il nourrissait sur ses pailles et foins pendant l'hiver, mais il semble qu'aujourd'hui aucune restriction n'existe sur ce point. Le pacage est libre, et il est probable que personne ne s'opposerait à ce que l'un des copropriétaires achetât des bêtes pour profiter de la pousse des herbes au printemps.

En ce qui concerne l'enlèvement des produits, nous n'avons obtenu que peu de renseignements. A l'époque où l'écobuage était pratiqué, cette question pouvait présenter un certain intérêt, car celui qui écobuait semait, à la fin de ses travaux, de l'ajonc ou du genêt. « Le genêt, nous dit Limon, est arraché au bout de 6 à 7 ans pour le chauffage, et l'ajonc se coupe soit à 18 mois comme fourrage pour les chevaux, soit à 3 ou 4 ans, pour le chauffage ou pour le mêler au fumier d'étable » (1). Ces récoltes étaient, sans doute, partagées à l'amiable entre les propriétaires.

Aujourd'hui, ces produits ne présentent plus qu'une très faible valeur. L'ajonc, le genêt et la bruyère ne poussent guère dans les terrains continuellement soumis au pacage. L'ajonc, surtout, croît si lentement sur ces terres qu'il ne peut servir de fourrage aux chevaux, sa tige étant trop dure. Il ne peut donc servir que pour le chauffage, et, aujourd'hui, il est tellement abondant dans certaines régions, depuis la diminution

(1) Limon, *loc. cit.*, p. 285. L'ajonc constitue un fourrage très estimé en Basse-Bretagne ; dans certaines régions on l'appelle trèfle d'hiver.

de la main-d'œuvre agricole et l'abandon des fours dans les fermes, qu'il n'a presque plus de valeur. Le communiste qui s'empare des quelques produits qui poussent sur un commun, rend service à ses copropriétaires plutôt qu'il ne les lèse, car l'herbe poussera mieux dans les années suivantes. Cependant, il semble que dans certaines régions les produits soient encore partagés entre les usagers : Me Branellec, notaire à Guipry, nous a, en effet, déclaré que « les parcelles de landes étaient partagées entre les copropriétaires lorsque la litière était bonne à couper », et Me Picault, notaire à Plélan, que « certains communs fournissent aux habitants, qui en règlent les coupes, de la litière pour leurs animaux ».

La jouissance des communs de Pleine-Fougères et de Sougéal se fait d'une façon particulière : les usagers doivent verser des redevances, à Sougéal, à la mairie, à Pleine-Fougères, au syndic des marais. C'est ce qui nous fait croire que ces terrains constituent des communaux.

Il ne nous reste plus qu'à étudier la répartition des charges entre les usagers, c'est-à-dire le paiement des impôts. Ces terres sont inscrites sur les matrices cadastrales au nom des « habitants du village de... » ; mais un village dans notre droit actuel, ne constitue point une personne morale et n'a aucun représentant. Qui paiera l'impôt ?

Les percepteurs ont imaginé plusieurs procédés de recouvrement. Lorsque le nombre des copropriétaires n'est pas trop élevé, un avertissement est envoyé à chacun d'eux et chacun paie sa part. Il en est ainsi pour le commun de la Meriais, en Champeaux (Ille-et-Vilaine).

Cette méthode est inutilisable lorsque le nombre des usagers est trop considérable. L'avertissement est envoyé à l'un des propriétaires qui paiera l'impôt et se fera rembourser par les autres. Ce procédé soulève assez de difficultés car celui qui aura payé ne pourra se faire rembourser qu'avec peine. Aussi la pratique a-t-elle employé un autre système : l'avertissement est envoyé à tour de rôle à chaque propriétaire et l'impôt est successivement payé par chacun d'eux.

Enfin, il peut arriver que ce soit toujours le même propriétaire qui paie l'impôt. Pour un commun situé dans la commune de Hanvec, l'un des propriétaires nous a déclaré n'avoir jamais payé d'impôts.

CHAPITRE III

De l'utilisation des terres vaines et vagues

La superficie des terres vaines et vagues est bien faible aujourd'hui en comparaison de ce qu'elle était il y a seulement un siècle. De nombreux partages ont été effectués et il nous reste à nous demander ce que sont devenues les terres ainsi partagées. Nous allons tout d'abord examiner les efforts faits aux XVIII[e] et XIX[e] siècles pour leur mise en valeur, puis ensuite les résultats obtenus.

Un mouvement se produisit dans le courant du XVIII[e] siècle en faveur de l'agriculture, mouvement principalement provoqué par les physiocrates pour qui l'agriculture était la source de toutes les richesses (1). L'attention fut attirée sur les terres vaines et vagues qui couvraient alors des étendues immenses dans tous les pays et des efforts furent faits pour amener leur disparition.

En Angleterre, de nombreux bills furent votés à partir de 1689, autorisant la vente, le partage ou le défrichement des communs au sujet desquels il sem-

(1) LEFEUVRE, *loc. cit.*, p. 58.

ble, d'ailleurs, qu'il y eut de nombreuses difficultés, les lords, tout comme les seigneurs bretons, voulant s'en emparer (1). En 1730, un bill autorisa le partage de tous les communaux. Il y eut 1439 acres de communaux partagés sous le règne de la reine Anne, 1660 sous celui de Georges Ier, 318.778 sous celui de Georges II, et enfin 286.400, sous Georges III jusqu'en 1797 (2). En Prusse, Frédéric le Grand ordonna, en 1769, le partage des communaux des anciennes provinces de son royaume, et, en 1771, le partage de ceux de la Silésie (3). Ces partages semblent avoir donné d'excellents résultats et les réponses adressées au comité d'Agriculture en 1791 et 1792, lors de l'enquête sur la mise en valeur des communs, en parlent souvent avec enthousiasme (4).

L'impératrice Marie-Thérèse « accorda, en 1767, aux vœux réitérés de ses sujets de Basse-Autriche, la liberté de partager leurs communs ». Dans le Milanais, sous le même règne et sous celui de Joseph II, le

---

(1) Voir citations de l'historien anglais Lingard faites par Nadaud, *loc. cit.*, p. 131, notamment : « Le roi Jacques était à peine remis de l'émotion provoquée par le complot des poudres, quand il fut alarmé par une nouvelle insurrection provoquée par la rapacité des lords qui avaient clôturé, pour leur propre usage, des terres qui étaient auparavant des communs ».

(2) Graffin. *Les biens communaux en France*, Paris, 1899, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 67.

(4) Bourgin, *loc. cit.*, p. 86.

gouverneur ordonna, à chaque commune, d'abandonner les communaux incultes contre une somme une fois payée ou une rente perpétuelle (1).

Le mouvement ne prit pas la même ampleur en France. Aucune disposition générale ne vint ordonner le partage ou la vente des communaux. Des décisions particulières autorisèrent seulement certaines communautés d'habitants à partager leurs communs. Un édit de 1771 permit aux paroisses des trois Evêchés des partages héréditaires des biens communaux, édit qui fut étendu, en 1774, à la province de Bourgogne, aux comtés du Mâconnais, de l'Auxerrois et de Bar-sur-Aube, et aux pays de Gex et de Burgey. Trois arrêts du conseil de 1771, 1773 et 1777, autorisèrent également les communes des généralités d'Auch et de Pau à partager leurs biens entre les ménages, à la charge d'une redevance au profit de la commune. Des lettres patentes accordèrent enfin les mêmes facultés aux communautés d'Alsace, de Flandre et de l'Artois. Ces partages ne portaient que sur la jouissance des communs, mais, comme ils étaient perpétuels, ils permettaient néanmoins leur mise en valeur (2).

De nombreux auteurs étudièrent également la question et tous se prononcèrent en faveur du partage des communs. Un ouvrage du comte d'Essuiles, qui semble avoir été très répandu, fit connaître les résultats ob-

(1) Graffin, *loc. cit.*, p. 67. Voir également sur ce mouvement au XVIII[e] siècle, Roscher. *Traité d'économie politique rurale*, traduct. Vogel, Paris, 1888, p. 321 et s.

(2) Graffin, *loc. cit.*, p. 68 et 69.

tenus à l'étranger. Un autre auteur, l'abbé Rozier, déclarait encore : « il ne s'agit pas de grands raisonnements pour prouver que les communaux sont de nulle valeur, puisque, sur 5.000 arpents de prés ou de marais du Soissonnais, on ne peut récolter une botte de foin » (1).

Ce mouvement en faveur de l'agriculture eut sa répercussion en Bretagne. En 1757, les Etats créèrent une Société d'Agriculture, du Commerce et des Arts, société qui eut une influence heureuse sur le développement de l'agriculture dans notre province, notamment en ce qui concerne l'introduction de l'usage des prairies artificielles, due surtout aux efforts du procureur général La Chalotais (2). L'influence de cette société ne fut sans doute pas étrangère à l'engouement des bourgeois pour les afféagements des terres vaines et vagues.

Les seigneurs bretons accueillirent avec faveur ce mouvement car il allait leur permettre de trouver des afféagistes pour les vagues de leurs fiefs et d'augmenter ainsi leurs revenus, qui, par suite de la dévalorisation progressive de la monnaie, étaient devenus infimes. Les afféagements se multiplièrent, parfois après triage ou cantonnement, mais souvent au mépris des droits des usagers.

Les afféagements augmentèrent encore lorsque les Etats accordèrent, en 1757, l'exemption, pendant vingt ans, de toutes impositions réelles dues pour les terres

---

(1) V. Bourgin, *loc. cit.*, p. 123.

(2) Lefeuvre, *loc. cit.*, p. 59-60.

défrichées, et, surtout, lorsqu'une déclaration royale de 1768 exempta totalement les défrichements pendant dix, quinze ou vingt ans, suivant les cas. La même déclaration décida que tous les étrangers employés à ces travaux jouiraient de tous les avantages des sujets du royaume (1).

Les projets de partage des terres vaines et vagues de 1781 et 1785, motivés sans doute par le désir de mettre fin aux difficultés entre seigneurs et usagers, eurent également pour but l'utilisation de ces terres, en permettant l'afféagement des portions revenant aux seigneurs ; celui de 1785 allait même plus loin, puisqu'il permettait le partage entre les usagers (2).

Les révolutionnaires, comme nous l'avons vu, organisèrent le partage des terres vaines et vagues en 1793. Mais les dispositions de cette loi ne semblent guère avoir été appliquées, fort heureusement d'ailleurs, car il apparaîtrait que certains des habitants ainsi allotis se soient empressés de vendre leurs parts à de riches propriétaires (3).

En ce qui concerne les terres vaines et vagues de Bretagne, propriété indivise des anciens usagers depuis 1792, elles ne tardèrent pas à attirer l'attention. En 1819, De Lorgeril, maire de Rennes, montrait les inconvénients de la compascuité ; en 1820, un autre auteur, Trochu, opposait les résultats qu'il avait obtenus sur les terres qu'il avait défrichées, aux mai-

(1) *Ibid.*, p. 95.

(2) *Ibid.*, p. 125.

(3) GRAFFIN, *loc. cit.*, p. 88.

gres avantages que procurait la jouissance commune. Tous les auteurs que nous avons déjà cités, démontraient également la nécessité de partager ces terres afin de les mettre en valeur, et demandaient une loi spéciale pour faciliter leur partage, loi qui fut enfin votée en 1850 et prorogée depuis à diverses reprises.

A la fin de l'ancien régime, l'effort de défrichement semble avoir été considérable en Bretagne. M. Lefeuvre nous apprend que des déclarations faites jusqu'en 1770, pour obtenir les exemptions d'impôts, il résulterait que 55.280 hectares avaient été défrichés dans un intervalle de vingt-trois années, mais, dit-il, « il est très probable que plusieurs afféagistes qui firent des déclarations, ne purent mener à bien leurs entreprises » (1). Il semble, d'ailleurs, que bien des terres ainsi défrichées ne tardèrent pas à être abandonnées. La plupart des afféagistes, souvent des bourgeois aux connaissances agricoles très sommaires, plus théoriques que pratiques, se faisaient des illusions sur la valeur des terres qu'ils afféageaient. Trochu nous apprend qu' « un nommé Bruté, directeur des domaines du roi, afféagea à Belle-Isle, en 1768, une grande étendue de terres incultes, y construisit des bâtiments d'exploitation et, en quelques années, défricha 150 hectares qu'il ensemença tout de suite, convaincu que les terres vierges qu'il défrichait devaient être d'une grande fertilité tout au moins pendant quelques années ». Les résultats furent désastreux, Bruté abandonna la partie,

(1) Lefeuvre, *loc. cit.*, p. 98.

et il ne restait que quelques traces de ses travaux, lorsque Trochu commença à défricher pour son compte au début du XIX[e] siècle (1).

Des résultats plus heureux semblent avoir été obtenus en matière d'assèchement des marais. Un bourgeois de Nantes, Graslin, économiste distingué, assècha, en 1772, les marais de Lavaux, près de Savenay, et les transforma en d'excellentes prairies au bout de quelques années (2). En 1795, encouragé par ce premier succès, il afféagea 1800 journaux dans les marais de Dol, analogues aux marais de Lavaux, et, malgré tous les obstacles, il réussit à les assécher en quinze ans. Des compagnies se formèrent pour la mise en valeur des marais. En 1770, la compagnie de Bray obtint l'afféagement des marais de Donges (L.-I.), d'une superficie de 7790 hectares (3). A la suite d'une protestation des usagers de ces marais, une transaction intervint : la compagnie s'engageait à assècher les terrains et à en donner la moitié aux riverains. Les travaux n'étaient pas terminés lorsque la Révolution éclata et ce ne fut que vers 1830 que ces marais furent définitivement assèchés. Une autre compagnie semble s'être formée pour assècher les marais de Guisseny, Plouescat, Plounéour-Trez, et Tréflez, mais il semble pas qu'elle ait obtenu de résultats (4).

---

(1) TROCHU, *Du défrichement des landes*, Paris, 1820.

(2) DESMARS. *Jean Joseph Louis Graslin*, thèse, Rennes, 1900, p. 9.

(3) ANDOUARD, *loc. cit.*, p. 43.

(4) BOURGIN, *loc. cit.* p. 80.

Dans le courant du XIX^e^ siècle, les défrichements ont continué. Trochu nous apprend qu'il a mis en valeur, à Belle-Isle-en-Mer, 400 hectares de terres incultes, dont une partie avait été défrichée par Bruté (1) ; de Lorgeril semble avoir également obtenu des résultats satisfaisants sur de petites surface ; de Lanjuinais a défriché une superficie de 30 hectares à Begaron et reçut une subvention de 1.000 francs. M. Sée signale encore des défrichements à Nozay, Muzillac et à Guenrouet (L.-I.) ; ces derniers d'une superficie de 350 hectares, dont le défrichement aurait coûté 200.000 francs (2).

Poulizac nous fait encore savoir que ces landes considérables ont été défrichées dans l'Ille-et-Vilaine, le Finistère et la Loire-Inférieure. « Dans le Morbihan, la princesse Bacciochi a acheté, dit-il, une grande étendue de terres incultes et y a créé une magnifique exploitation et Francis Lefas, maire d'Ercé, a également créé, en quelques années, une propriété de grande valeur sur un terrain que j'ai vu inculte » (3). Dans les Côtes-du-Nord, le domaine de Keranna, dans la commune de Plumieux, d'une superficie de 85 hectares, a été créé sur des landes ; à Plourivo, un autre domaine a été défriché par un nommé Floyd, qui acheta 185 hectares de landes en 1843, dont 43 ont été transformés en terres labourables » (4).

---

(1) Trochu, *loc. cit.*, p. 4.

(2) Sée. *Landes et biens communaux, loc. cit.*, p. 5 et s.

(3) Poulizac, *loc. cit.*, Préface, p. 5.

(4) Notice sur le département des Côtes-du-Nord, p. 113 et s.

Dans la Loire-Inférieure, l'œuvre de défrichement a été particulièrement considérable. Andouard nous apprend qu'au XIX^e^ siècle, des défrichements furent opérés, mais, dit-il, c'est surtout à partir de 1850 que le plus fort travail a été entrepris, et, ajoute-t-il, on peut regarder l'œuvre comme terminée (1).

Des tentatives de boisement furent également faites. A la fin de la Restauration, une société pour la plantation de 100.000 hectares des landes de Bretagne, en pins et résineux, fut formée. Il semble qu'elle n'ait eu aucun succès, et qu'elle n'ait même pu acheter des terrains, car aucune trace ne subsiste de ses travaux (2).

L'œuvre d'assèchement a également continué, surtout dans la Loire-Inférieure. De nombreuses associations ou syndicats ont été créés pour assècher et assainir les marais de ce département : syndicat des marais de Buzay de 912 hectares, constitués en 1819 ; association formée, en 1838, pour l'assèchement des 7.600 hectares de la Grande Brière ; syndicats des marais de Vue, 537 hectares ; des marais de Goulaine, 1.000 hectares ; des marais de la Divate, 2.462 hectares ; des marais de Fresnay, Bourgneuf et Machecoul, 9.000 hectares (3).

Presque tous les défrichements dont nous venons de parler furent l'œuvre de riches propriétaires. L'attitude des paysans semble avoir été différente. Ils con-

---

(1) AUDOUARD, *loc. cit*, p. 39 et s.

(2) SÉE. *Landes et biens communaux, loc. cit.*, p. 6.

(3) AUDOUARD, *loc. cit.* p. 33.

naissaient le peu de valeur des terres incultes et ont dû être également rendus hésitants par l'insuccès de nombreuses tentatives de défrichements. Ils ne possédaient pas, d'ailleurs, les capitaux nécessaires pour mener à bien de pareilles entreprises, tout au moins sur une grande échelle. Il ne suffit pas, en effet, de défricher une terre pour obtenir des récoltes, il faut lui fournir des engrais. Pendant longtemps, le seul engrais fut le fumier, mais, généralement, il était à peine assez abondant pour les terres chaudes. Nous connaissons des régions dans lesquelles il est de principe qu'il ne faut pas « ouvrir » trop de terres dans une ferme, car on risquerait ainsi de « dessècher » les anciennes terres, en les privant du fumier qui leur est nécessaire. « Si le défricheur ne possède pas un noyau de terres labourables à proximité de la lande, il court à un échec certain », lisons-nous dans une notice sur le département des Côtes-du-Nord (1). Les propriétaires dont nous avons signalé les défrichements possédaient des capitaux et pouvaient faire venir les amendements de loin. Un agriculteur des Côtes-du-Nord fabriquait lui-même ses engrais avec des os chauffés et broyés, avec des bourres fournies par les tanneurs de Rennes, Josselin et Pontivy, avec des animaux morts, avec du sang de boucherie (2).

De nos jours, l'usage des engrais chimiques s'est généralisé dans les campagnes et a permis d'obtenir d'abondantes récoltes sans l'emploi du fumier. Il

---

(1) Notice, *loc. cit.*, p. 113.

(2) *Ibid.*, p. 114.

en est résulté une augmentation des défrichements, surtout dans ces dernières années : comme avant 1789, la cherté du grain et des animaux a favorisé la mise en valeur des terres incultes, car une bonne récolte payait les frais des premiers labours.

Tandis que les terrains incultes étaient ainsi défrichés, là où la chose était possible, les terres marécageuses étaient également transformées en prairies, et nous connaissons des fermes dont les prés ont été décuplés depuis trente ans. Là où les bestiaux ne pouvaient pas toujours s'aventurer et ne trouvaient qu'une herbe qui ne nourrissait même pas, on trouve aujourd'hui des prairies produisant un foin de moyenne qualité.

Toutes ces transformations n'ont sans doute pas été effectuées sur des terres vaines et vagues partagées, mais en ce qui les concerne il en a été de même. Beaucoup d'entre elles sont, sans doute, restées dans la même état qu'autrefois, et il est probable que, bien souvent, le pacage s'y fait toujours en commun, mais d'autres ont été mises en valeur. Des terres ayant fait l'objet d'un partage en 1860, dans la commune de Hanvec, la majeure partie est restée inculte et ne produit toujours que quelques bruyères ; celles qui se trouvent dans la vallée et étaient facilement irrigables ont été transformées en prés ; d'autres enfin, généralement les plus rapprochées des villages, ont été défrichées. Un autre commun, appartenant au village de Kéréré dans la même commune, a été transformé en prairie, après partage. A Lanvénégen, dans le Morbihan, des terres partagées dans les villages de Roscoat et Cleuziou ont été mises en labours. « Ce sont généralement des terres pauvres, qui ont été mises en prai-

ries ou en labours ; les prairies donnent quelque peu ; quant à celles mises en labours, elles ne donnent que des récoltes médiocres ; certaines sont enfin restées en landes », nous a écrit Me *Picault*, notaire à Plélan. Me Branellec, notaire à Guipry, nous a fait savoir que, dans cette région, les terres partagées sont généralement mises en prairies et que des communs précédemment partagés ont été mis en culture et quelques-uns sont même plantés de pommiers. « Les terres partagées ont été mises presque toutes en culture ou en prairies, suivant la nature du terrain, nous a déclaré Me Le Berre, notaire à Guiscriff » Enfin, selon Me Croizer, notaire à Bubry, dans cette contrée, un tiers des terres partagées est resté inculte, un autre tiers a été mis en culture ou en prés, un autre tiers sous sapinières.

Les défrichements se font aujourd'hui à la charrue ordinaire et parfois même, depuis quelques années, au tracteur, le paysan chargeant un entrepreneur de ce travail. Très souvent, il est nécessaire, auparavant, d'essoucher le terrain, et, surtout, d'enlever les nombreux rocs qui s'y trouvent généralement. La terre labourée doit être laissée en préparation pendant un an ou dix-huit mois, si elle ne produisait que des bruyères ; pendant quelques mois si elle produisait de l'ajonc ou du genêt, ces deux plantes ameublissant le sol et le rendant plus facile à travailler.

Une première récolte de blé noir est faite, et, si le terrain est bien préparé, elle paie une bonne partie des frais engagés. L'année suivante, on y sème soit du blé-noir pour la seconde fois, soit plus généralement du seigle. La troisième année, on y sème de

l'avoine. Quelques fumiers sont ensuite apportés, on y sème des légumes et enfin du blé. Au bout de quelques années, la terre ne produit plus qu'à grand renfort d'engrais, des mauvaises herbes y poussent en abondance, et on laisse la terre en jachère après y avoir semé soit de l'herbe pour en faire un pâturage, soit de l'ajonc qui servira de fourrage aux chevaux pendant l'hiver (1).

(1) De nombreux auteurs ont étudié la question de l'utilisation des landes de Bretagne. Certains conseillaient d'y faire des plantations. BOUREL-RONCIÈRE. *De l'utilisation des landes communales de Bretagne*. Saint-Brieuc, 1844. D'autres demandaient la création de domaines congéables. GAILLARD. *Rapport sur l'utilisation des landes de Bretagne*. 1844. D'autres demandaient la création de maisons d'éducation pour les enfants pauvres, comme il avait été fait dans le Wurtemberg. Rapport de M. du Clesieux, procès-verbaux de la Société d'Agriculture de Quimper, 27 décembre 1845. Arch. du Finistère.

CONCLUSION

L'importance des terres vaines et vagues n'est plus considérable aujourd'hui, mais elle l'est encore trop. Certaines de ces terres ne peuvent et ne doivent pas, sans doute, être utilisées, car il en résulterait plus d'inconvénients que d'avantages, mais beaucoup d'entre elles, qui ne produisent aujourd'hui que quelques bruyères et quelques ajoncs et ne fournissent qu'un maigre pâturage, pourraient être avantageusement mises en valeur si l'indivision prenait fin. Il importe donc au législateur de faire un dernier effort pour hâter leur partage.

La loi du 6 décembre 1850 a donné d'excellents résultats, puisqu'elle a permis le partage de plus de 65.000 hectares de terres vaines et vagues, mais les frais de partage sont encore trop élevés eu égard à l'importance des parcelles qui subsistent et absorberaient souvent une grande partie, sinon la totalité de leur valeur. Une réforme de la loi de 1850 semble donc nécessaire et nous allons examiner les faits et les principes dont une nouvelle loi devrait tenir compte.

Nous avons vu que la loi de 1850 n'était applicable qu'au partage des terres dont la propriété avait été reconnue aux anciens vassaux bretons, par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792. De nos jours, les paysans ne peuvent, souvent, fournir ni titre d'afféagement, d'accensement ou d'arrentement, ni titre d'inféodation du droit de communer, beaucoup de ces titres ayant été perdus, ou n'ayant pas été remis aux nouveaux propriétaires lors des différentes mutations effectuées depuis 1792. Les propriétaires d'un commun ne pourront, fréquemment, qu'invoquer la prescription. Les contestations relatives à la propriété de ces terres sont généralement le fait des communes qui invoquent les lois de 1792 et 1793 en leur faveur ; or, nous avons vu que les terres vaines et vagues étaient souvent inscrites sur les matrices cadastrales au nom des habitants d'un ou plusieurs villages et que la jurisprudence a considéré qu'il y avait là un fait de possession opposable à la commune et conduisant à la prescription. Une loi nouvelle devrait donc déclarer que les terres ainsi inscrites et dont les habitants indiqués comme propriétaires ont la jouissance, sont présumées leur appartenir ; dire que les communes ne pourront invoquer de droits sur ces terres qu'en vertu de la théorie du cantonnement et lorsque les droits des usagers résultent de concessions faites par elles.

La procédure du partage est encore trop onéreuse. Pour la rendre plus économique, il suffirait de donner compétence aux juges de paix. Les derniers partages dont nous avons eu connaissance, n'ont donné lieu à aucune difficulté ; d'autre part, la valeur de ces terres est trop peu élevée pour que cette attribution de com-

pétence présente des inconvénients. Les frais pourraient encore être réduits par la substitution de lettres recommandées aux divers actes faits par huissiers. Certains actes de publicité prévus par la loi de 1850 pourraient être supprimés, tel, par exemple, l'affichage à la porte du tribunal civil.

Il serait également nécessaire de permettre aux maires et aux préfets de demander le partage des communs, car il ne faut point trop compter sur les usagers, dont beaucoup sont encore convaincus des avantages de la jouissance commune. L'existence des communs est souvent connue des maires et pourrait l'être facilement des préfets : l'administration des contributions directes procède actuellement à une revision du cadastre ; elle pourrait demander à ses agents de lui indiquer les terres vaines et vagues susceptibles d'être mises en valeur soit après partage, soit après vente, afin d'en avertir les préfets.

Certaines des terres vaines et vagues ne sont peut-être pas ainsi inscrites, mais il faudrait également décider que la même loi serait applicable pour leur partage, tout en permettant à ceux qui contesteraient les droits des usagers, d'intenter une action à ce sujet.

Certaines des solutions que nous préconisons paraîtront peut-être trop favorables aux usagers, notamment celle qui leur reconnaîtrait la propriété des terres vaines et vagues inscrites à leur nom, sans exiger aucune autre preuve, mais il ne faut pas oublier qu'avant 1789, des droits d'usage avaient été reconnus à presque tous les vassaux bretons et que, d'autre part, en 1792, le législateur n'avait pas voulu favoriser les communes. Une telle disposition ne ferait donc que

sanctionner un fait généralement conforme au droit ; elle s'appuyerait également sur une jurisprudence déjà ancienne, et permetrrait enfin le partage des dernières terres vaines et vagues de la ci-devant province de Bretagne.

Vu :

Le Président de Thèse,

Roger Lenoan.

Vu : *Le Doyen,*

Ch. Bodin.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 26 janvier 1934.

Le Recteur,

G. Davy.

APPENDICE

ARTICLES DE LA LOI DU 28 AOUT 1792 RELATIFS AUX TERRES VAINES ET VAGUES DE BRETAGNE.

ART. 9. — Les terres vaines et vagues dont les communautés ne pourront pas justifier avoir été anciennement en possession, seront censées leur appartenir, et leur seront adjugées par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive, continue paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

ART. 10. — Dans les cinq départements composant la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues, non arrentées, afféagées, ou accensée jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communs, frost, frostages, franchise, galois... appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer,

couper les landes, bois et bruyères, pacager ou mener des bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs. »

Art. 11. — Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédents qui ne sont pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communes et les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de prouver par titres ou par possession de quarante ans.

ARTICLE I. — SECTION IV DE LA LOI DU 10 JUIN 1793

Tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les divers noms de terres vaines et vagues, landes, pacages, etc... sont et appartiennent aux habitants ou membres des communes ou sections de communes dans les territoires desquelles ils sont situés et comme tels, les dites communes et sections de communes sont autorisées à les revendiquer sous les modifications et restrictions portées par les articles suivants.

RESULTATS DE L'ENQUETE DE 1922, DANS LE MORBIHAN

COMMUNE	SUPERFICIE

Arrondissement de Vannes

Baden	12 ha 33
Sulniac	7 ha 54
Grand Champ	8 ha 86
Colpo	13 ha 67
Nivillac	39 ha 54
Saint-Dolay	31 ha 12
Noyalo	6 ha 24

Arrondissement de Ploërmel

Lanouée	22 ha 30
Helléan	9 ha 91
Brehan-Loudéac	10 ha 26
Pleugriffet	11 ha 45
Saint-Jean-Brévelay	8 ha 67
Buléon	32 ha 16
Bignan	12 ha 67
Billio	16 ha 11
Guéhenno	18 ha 59
Plumelec	79 ha 41
Saint-Allouestre	48 ha 43

COMMUNE	SUPERFICIE
Arrondissement de Lorient	
Plœmeur	62 ha 65
Bubry	158 ha 08
Inzinzac	12 ha 07
Languidic	46 ha 59
Locmaria	29 ha 86
Sauzon	24 ha 97
Plouay	24 ha 36
Calan	8 ha 60
Inguiniel	51 ha 63
Lanvaudan	12 ha 34
Pluvigner	60 ha 94
Brech	39 ha 14
Caudan	7 ha 21
Cléguer	9 ha 14
Groix	93 ha 86
Merlevenez	6 ha 09
Nostang	15 ha 44
Plouhinec	10 ha 21
Kervignac	14 ha 84
Riantec	17 ha 86
Arrondissement de Pontivy	
Cleguerec	24 ha 26
Kergrist	38 ha 06
Malguenac	41 ha 90

COMMUNE	SUPERFICIE
Neulliac	33 ha 13
Saint-Aignan	16 ha 28
Séglien	12 ha 23
Le Faouët	29 ha 33
Berné	12 ha 80
Guiscriff	292 ha 83
Lanvénegen	66 ha 19
Priziac	7 ha 96
Gourin	106 ha 35
Langonnet	204 ha 61
Plouray	15 ha 67
Rondouallec	85 ha 53
Le Saint	10 ha 47
Lignol	15 ha 15
Chapelle-Neuve	14 ha 38
Plumelin	57 ha 72
Melrand	31 ha 61
Plumeliau	35 ha 67
Gueltas	21 ha 89
Guern	17 ha 94
Kerfourn	8 ha 48
Noyal-Pontivy	31 ha 83
Ploërdut	21 ha 25
Croisty	10 ha 64
Saint-Caradec	25 ha 15
Saint-Tugdual	9 ha 69

TERRES VAINES ET VAGUES DE L'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE	SUPERFICIE
Arrondissement de Montfort	
Monterfil	78 ha 67
Treffendel	40 ha
Médréac	8 ha 82
Plélan	128 ha 30
Maxent	131 ha 47
Paimpont	180 ha 53
Arrondissement de Redon	
Messac	51 ha
Grand-Fougeray	12 ha 06
Sainte-Anne	19 ha 43
La Dominelais	10 ha 31
Goven	32 ha 48
Mernel	27 ha 91
Guipry	18 ha
Saint-Malo-de-Phily	20 ha 80
Bains	93 ha 48
Langon	9 ha 06
Sainte-Marie	31 ha 92

COMMUNE	SUPERFICIE

Arrondissement de Saint-Malo

Miniac-Morvan.	51 ha
Pleine-Fougères.	106 ha 05
Sougéal.	207 ha 14
Sains.	12 ha 82
Pleugueneuc.	8 ha 12

MODELE DU TABLEAU ANNEXE AU RAPPORT DES EXPERTS DANS LE PARTAGE DE KERVEL, EN HANVEC

NOMS DES INTÉRESSÉS	CONTENANCE des terres labourables	NUMÉRO des terrains	NOMS des parcelles	CONTENANCE des parcelles	DÉSIGNATION des fossés	DÉSIGNATION des chemins
Lemins	0.37.20	170	dans mar pen krans roc'h ar moguerigou	0.31.09 1.03.37	fossés au sud et à l'est sur 31 au sud sur 32 a l'est	
Callec	1.26.65	170 1.193	pen is ker huella pen all an is ker	0.25 97 0.17.64	....	

FRAIS DU PARTAGE DE KERVEL

OPÉRATIONS	Caron, Brest	Guillerm, Hanvec	Flagelle, Landerneau
Prestation de serment	7 20	3 »	6 »
Transport de Brest à Landerneau (deux)	45 36		
Transport de Hanvec à Landerneau (deux)		28 80	
Trois transports de Brest à Hanvec	100 44		
Trois transports de Landerneau à Hanvec			64 »
Trois cent quatre vacations	2.188 80	912 »	1.824 »
Plan du cadastre	4 »		
Toile pour plans	4 50		
Visas pour timbre	4 »		
Enregistrement du procès-verbal	4 40		
Timbre du procès-verbal	11 25		
Vacation pour dépôt	7 20		
TOTAL	5.214 »		

Régions dans lesquelles se trouvent les terres vaines et vagues des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'après les statistiques officielles.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie. 5

Introduction. 11

PREMIÈRE PARTIE

Des communs en Bretagne à la fin de l'ancien régime et de l'élaboration de la législation révolutionnaire sur les terres vaines et vagues. . . . 25

Chapitre premier

Les terres vaines et vagues de Bretagne à la fin de l'ancien régime. 27

§ I. — A qui appartenaient les communs à la fin de l'ancien régime ?. 32

§ II. — Des droits respectifs des seigneurs et des usagers sur les communs. 36

Chapitre II

La Révolution de 1789 et les terres vaines et vagues. 52

§ I. — Les paysans bretons et les terres vaines et vagues. 53

§ II. — La législation révolutionnaire concernant les terres vaines et vagues. 64

DEUXIÈME PARTIE

Interprétation de la législation révolutionnaire et partage des terres vaines et vagues de Bretagne. 81

Chapitre premier

De l'interprétation de la législation révolutionnaire concernant les terres vaines et vagues de Bretagne. 83

§ I. — La lutte judiciaire entre les anciens seigneurs et les communes. 84

§ II. — La lutte judiciaire entre les usagers et les communes. 91

§ III. — La question du cantonnement. . . . 112

Chapitre III

Le partage des terres vaines et vagues en Bretagne. 122
§ I. — Les partages avant 1850. 122
§ II. — La loi du 6 décembre 1850. 129
§ III. — Questions soulevées par la non-prorogation de la loi de 1850. 147

TROISIÈME PARTIE

La situation actuelle juridique et économique des terres vaines et vagues de Bretagne. 151

Chapitre premier

Le statut actuel des terres vaines et vagues. 153
§ I. — De la possession et de la prescription des terres vaines et vagues. 153
§ II. — De la transmission des droits sur les terres vaines et vagues. 166

Chapitre II

De la répartition actuelle et de la jouissance des terres vaines et vagues. 171
§ I. — Répartition des terres vaines et vagues. 172
§ II. — De la jouissance des terres vaines et vagues. 180

Chapitre III

De l'utilisation des terres vaines et vagues..... 188

Conclusion. 201

Appendice. 204

Carte. 215